



**UNIVERSITE MOULoud MAMMERI DE TIZI-OUZOU**  
**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET**  
**DES SCIENCES DE GESTION**

**DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**

*Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du diplôme de master

Economie monétaire et bancaire

Thème

**Le recouvrement des créances impayées :  
Cas de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance  
CNEP banque Tizi Ouzou « 2019-2024 »**

**Présenté par :**

BENZAI Imene

SLIMANE ALI Hamama

**Dirigé par :**

ZOURDANI Safia

**Membres de jury :**

**Président / Examineur :** BOUABBACHE Aissa,

MCB, UMMTO

**Examinatrice :**

MOHAND SAID Ania Thinhinane, MCB, UMMTO

**Rapporteur : .**

ZOURDANI Safia,

MCA, UMMTO

Soutenu le 18 Septembre 2024.

**Promotion 2023/20204**

# *Remerciement*

*On remercie dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.*

*On tient à remercier tout particulièrement notre encadrant Mme ZOURDANI Safia pour nous avoir suivies et conseillées tout au long de la réalisation de ce mémoire et d'avoir mis à notre disposition son savoir.*

*Pour la même occasion, nous remercions, infiniment Mr OUMOUSA Azzedine, responsable du service recouvrement à la CNEP banque, qui nous a accompagnées durant notre stage pratique.*

*Nous remercions également les membres du jury, qui ont accepté d'évaluer ce travail.*

*Enfin on tient à exprimer vivement nos remerciements avec une profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à sa réalisation.*

# *Dédicace*

*A mes très chers parents qui ont toujours été là  
pour moi*

*A ma maman, qui m'a donné un magnifique modèle de  
labeur et de persévérance.*

*A mes sœurs adorées : Lílía, Lynda et Racha chéries qui  
m'accompagnent partout et tout le temps, c'est grâce à  
vous que j'avance dans ma vie que vous rendez si belle .*

*A mon petit frère, mon prince Badi qui illumine toutes  
mes journées et qui me donne le sourire*

*A Pablo, le bébé de la famille*

*A ma grand-mère « maya », longue vie à elle*

*A la mémoire de « papa jedi » qui veille sur nous de là-  
haut*

*A toute ma famille pour leur soutien et leur douaas*

*Merci d'être toujours là pour moi*

*Imène*

# *Dédicace*

*À ma très chère mère, qui  
m'a apporté tant d'éducation et de conseils précieux*

*À mon père, tous les mots du monde ne pourront  
exprimer pleinement mon respect et ma gratitude pour  
ton soutien et ton amour.*

*À mes chers frères et sœurs : Belaïd, Fatiha, Idir, Hayat et  
Linda sans oublier leurs enfants*

*À toute ma famille pour leur soutien*

*À mes chères amies pour leurs aides et supports dans les  
moments difficiles.*

*À toute personne qui m'a encouragée à élaborer ce travail.*

*Hamama*

## *Liste des abréviations*

**A.T.D** : Avis à tiers détenteur.

**BA** : Banque d'Algérie.

**BRI** : La banque des règlements internationaux.

**CGCI** : Caisse de garantie des crédits d'investissement.

**CMC** : Conseil monétaire et bancaire.

**CNRC** : Centre national du registre du commerce.

**CSDCA** : Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie.

**DAJ** : Direction des affaires juridiques.

**DEJRC** : Direction des études juridiques de réglementation et du contentieux.

**DGA** : Directeur général adjoint.

**EURL** : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

**FGAR** : Le fonds de garantie des crédits aux PME.

**G10** : groupe de 11 pays Belgique/ canada/France / Allemagne /Italie / Japon/ Pays bas/ Suède /USA / Royaume uni.

**G20** : Afrique du sud, Allemagne, Arabie saoudite, argentine, Australie, brésil, canada, Chine, Coré du Sud, USA, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume uni, Russie, Turquie, l'Union Européenne et depuis 2023 l'union africaine.

**LCR** : liquidity coverage ratio.

**NSFR** : Net stable Funding ratio.

**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques.

**PDG** : Président directeur général.

**ROA** : Return on Assets : rendement des actifs.

**ROE** : Return on Equity : rendement des fonds propres.

**TVA** : Taxe sur valeur ajoutée.

**USA** : United Stats of América.

# *Sommaire*

<b>Remerciements .....</b>	<b>I</b>
<b>Dédicaces .....</b>	<b>II</b>
<b>Introduction générale.....</b>	<b>2</b>

## **Chapitre I : Gestion des risques du crédit bancaire**

<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
Section 1 : Typologie des crédits bancaires .....	7
Section2 :Lesrisques et les garanties liésau crédit .....	16
Section 03 : les moyens de prévention des risques bancaires .....	27
<b>Conclusion.....</b>	<b>39</b>

## **Chapitre II : Les procédures du recouvrement des créances bancaires**

<b>Introduction .....</b>	<b>41</b>
Section 1 : La phase précontentieuse .....	42
Section 2 : La phase contentieuse .....	58
<b>Conclusion.....</b>	<b>75</b>

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP-Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

<b>Introduction .....</b>	<b>77</b>
Section 01 : Présentation de la CNEP-Banque.....	78
Section 2 : Etude pratique du recouvrement des créances par la CNEP Banque.....	90
Section 03 : Etude analytique des données chiffrées du service recouvrement de la CNEP- Banque TIZI-OUZOU 2019-2020-2023-2024 .....	101
<b>Conclusion .....</b>	<b>108</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>110</b>

# *Introduction générale*

## Introduction Générale :

---

Toute économie a besoin d'un système bancaire fiable qui procure des fonds nécessaires à la production des biens et services contribuant ainsi à la croissance d'un pays.

Dans ce contexte la banque joue un rôle crucial dans l'économie en fournissant des services essentiels tels que les prêts et crédits, mais aussi elle constitue un véritable acteur institutionnel qui contribue à la croissance d'un pays et à la création de richesses en favorisant l'investissement et la consommation.

L'objectif de toute banque est de réaliser des profits à travers des activités dont l'octroi des crédits, qui implique de grandes influences sur la rentabilité et la stabilité des institutions financières.

Les activités d'octroi de crédit engendrent un risque majeur lié à l'insolvabilité éventuelle du client, le risque lié au crédit étant le risque du non remboursement des emprunts à échéance fixée est un fardeau que traînent les institutions financières, et c'est le risque auquel les banques sont le plus confrontées ; dans ce cas elles doivent l'analyser et le prévenir pour détecter sa réalisation et donc sa garantie.

Les garanties bancaires sont des instruments utilisés par les banques pour sécuriser leurs prêts et réduire le risque du non remboursement des créances et de protéger leurs intérêts en lui offrant une sécurité et en garantissant le remboursement de la dette en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, mais aussi de limiter les risques encourus et d'encourager l'octroi des crédits.

La banque peut donc se retrouver dans une situation de non remboursement des crédits accordés à ses clients, dans ce cas elle peut se retrouver dans l'obligation de procéder le plus rapidement possible au recouvrement de ses créances. Le recouvrement des créances impayées est un enjeu majeur pour les banques, il s'agit d'un processus visant à obtenir le paiement de sommes dues par un débiteur à son créancier dans le respect des règles légales et la législation en vigueur.

Cette problématique revêt une importance particulière dans un contexte économique où les impayés peuvent avoir des conséquences significatives sur la santé financière des entreprises et des particuliers ainsi que sur la stabilité du système bancaire et économique.

## **Introduction Générale :**

---

Le recouvrement des créances impayées implique la mise en œuvre de procédures spécifiques, allant de la phase amiable de négociation qui privilégie le dialogue avec le client à la phase contentieuse de recouvrement judiciaire.

Notre étude s'attache à montrer : **Comment la banque procède-t-elle à la gestion des créances impayées ?**

Ainsi, l'objectif de notre travail est d'essayer de comprendre les différentes procédures adoptées par les banques pour le recouvrement de leurs créances.

Pour mieux appréhender la problématique énoncée il serait nécessaire de répondre aux questions subsidiaires :

- Comment la banque se prémunit elle contre les risques bancaires dus aux différents types de crédits octroyés, les prévient elle et par quels moyens renforce-t-elle la gestion du risque ?
- Quelles sont les méthodes et les moyens adoptés par la banque pour gérer le non remboursement de ses créances douteuses ?
- Est-ce que les procédures internes de gestion des créances impayées sont suffisamment efficaces pour assurer un taux de recouvrement optimal ?

## **Méthodologie de travail**

Le sujet abordé dans notre travail est le recouvrement des créances bancaires qui est le résultat de l'accumulation des créances douteuses dans le portefeuille de la banque. Notre travail consiste à étudier comment les banques vont se prémunir contre ce risque et les démarches entreprises pour traiter le risque du non remboursement.

Pour mener à bien notre étude et analyser la problématique, nous allons adopter une méthode descriptive basée sur une revue de la littérature théorique (ouvrages, articles scientifiques, sites internet et travaux universitaires) relatifs à notre thème.

Egalement, la méthode d'étude de cas basée sur un stage pratique au sein de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance « la CNEP-Banque » de Tizi-Ouzou (200), sera adoptée afin d'expliquer et d'analyser les différentes procédures du recouvrement effectué par le service recouvrement de celle-ci.

### Structure du mémoire

Pour analyser notre problématique, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

Nous allons présenter dans le premier chapitre les différents types de crédits bancaires, ainsi que les moyens de gestion de risque et les règles prudentielles qui régissent la sphère financière.

Dans le deuxième chapitre nous allons traiter les phases de recouvrement des créances qui sont la phase précontentieuse/amicable et la phase contentieuse.

Dans le troisième chapitre nous allons tenter d'illustrer ces notions théoriques à travers l'étude d'un cas pratique effectué au niveau de la CNEP-Banque de Tizi-Ouzou (200), concernant le recouvrement d'un crédit immobilier, nous allons aussi faire une analyse statistique basée sur les chiffres procurés par le service recouvrement pour évaluer la performance de ce service et l'efficacité de ces interventions.

En fin, une conclusion générale qui met en relief les idées principales retenues.

## ***Chapitre I :***

# ***Gestion des risques du crédit bancaire***

### Introduction

Les banques sont des acteurs essentiels du bon fonctionnement de notre économie. Les établissements de crédit assurent à la fois la stabilité et la croissance économique en soutenant les particuliers et les entreprises. Il est exceptionnel qu'un acteur économique puisse assurer seul le financement de l'intégralité de ses projets. C'est là que la banque intervient jouant un rôle crucial en apportant un soutien financier indispensable aux entreprises et aux particuliers en les aidants à financer tout ou une partie de leurs investissements.

Les crédits bancaires offrent une solution flexible et attractive pour répondre aux besoins multiples des emprunteurs, mais ils comportent également des risques qui ne doivent pas être sous-estimés.

En effet, le non remboursement d'un crédit peut entraîner des conséquences graves, tant pour l'emprunteur que pour la banque prêteuse. C'est pourquoi il est essentiel de comprendre les mécanismes sous-jacents aux crédits bancaires, les risques associés à leur octroi et les garanties mises en place pour protéger les intérêts des parties impliquées. Dans ce chapitre nous allons explorer les différents types de crédits bancaires, les risques liés à leur utilisation, ainsi que les garanties et les mécanismes de sécurité mis en place par les autorités financières pour minimiser ces risques et garantir une gestion saine et responsable du crédit.

### Section 1 : Typologie des crédits bancaires

Les banques proposent plusieurs produits bancaires tels que les crédits et les prêts afin de satisfaire leurs clients.

Avant d'aborder les différents types de crédits nous allons tout d'abord définir la notion de crédit.

#### 1. Définition du crédit

« C'est donner librement la disposition effective et immédiate d'un bien réel ou d'un pouvoir d'achat contre la promesse que le même bien ou un bien équivalent vous sera restitué dans certains délais, le plus souvent avec rémunération du service rendu et du danger encouru, danger de perte partielle ou totale que comporte la nature même de ce service »<sup>1</sup>.

Le crédit est la base de la création de richesse, il contribue à l'expansion de l'activité économique et sa richesse ainsi qu'à la stabilité de la croissance en soutenant la consommation et l'investissement ; on peut dire que le crédit joue un effet multiplicateur sur l'activité humaine.

« D'une façon générale le crédit résulte de la combinaison de 03 éléments ; Le temps la confiance et La promesse »<sup>2</sup>.

L'acte de crédit résulte alors de la combinaison de trois éléments :

Le temps ou le délai pendant lequel le bénéficiaire dispose des fonds prêtés

La confiance faite par le créancier au débiteur

La promesse de restitution des fonds prêtés

#### 2. Les différents types de crédits

Le crédit est un outil financier essentiel qui permet de répondre aux besoins de financement des entreprises et des particuliers, il offre un pouvoir d'achat temporaire à ceux qui en ont besoin en leur mettant à disposition des ressources qu'ils ne possèdent pas. Donc, le crédit est une réponse positive à la demande de financement des activités. Et les sommes prêtées doivent être remboursées aux dates prévues, après avoir été majorées d'un taux d'intérêt.

Les investissements qui auraient pu être difficiles à réaliser, sont rendus possibles, ainsi le crédit constitue un stimulant efficace à la croissance économique du pays. Le crédit

---

<sup>1</sup> BOUDINOT et J-C FRABOT : 1982, « techniques et pratique bancaires », 4ième édition, Sirey, Paris, p.69.

<sup>2</sup>DESIRE NGIRUMPATE, 2008 « analyse de l'effet des crédits octroyés par les institutions des micro-finances au développement socio-économique de ses membre » Université Adventiste de KIGALI, licence,p.12.

<sup>2</sup>DESIRE NGIRUMPATE, 2008 « analyse de l'effet des crédits octroyés par les institutions des micro-finances au développement socio-économique de ses membre » Université Adventiste de KIGALI, licence,p.12.

permet de mieux utiliser le capital constitué par l'ensemble de la population, il permet également de stimuler la production en répartissant le capital disponible à ceux qui en ont besoin dans des conditions de montant et de délai optimal.

Par ailleurs, le crédit est un important pourvoyeur d'emploi non seulement pour le secteur financier en tant que tel, mais également pour tous les secteurs qu'il soutient (automobile, bâtiment, équipement ...); en outre du rôle économique il joue un rôle social.

De ce fait, les crédits occupent une place privilégiée au sein d'une banque. Celle-ci propose une variété de produits de crédit adaptés aux besoins spécifiques de leurs clients, chaque type de crédit répond à des objectifs et des besoins distincts, parmi ces crédits nous pouvons citer :

### **2.1. Les Crédits d'exploitation**

Les crédits d'exploitation sont des crédits accordés par les banques qui sont destinés à combler les besoins de trésorerie.

On en distingue trois types :

#### **2.1.1. Les Crédits d'exploitation globaux**

Ce type de crédits est destiné à rééquilibrer l'équation de trésorerie, permet aussi de financer des actifs circulants non couverts par les fonds de roulement tels que les stocks, les travaux en cours, et les créances sur les clients. Parmi les crédits de caisses globaux on peut distinguer plusieurs types :

##### **2.1.1.1. La facilité de caisse**

Elle finance des décalages de trésorerie de court terme, durée entre les dépenses et les recettes liées au cycle d'exploitation, l'avance en compte consentie par le banquier est remboursée par le simple jeu des rentrées prévues<sup>3</sup>.

Elle permet de gérer les décalages ponctuels de trésorerie en cas de retard de règlement d'une facture client ou en cas de dépense immédiate ou imprévue.

##### **2.1.1.2. Le découvert bancaire**

A la différence de la facilité de caisse le découvert est une avance de trésorerie permanente qui peut s'étaler dans le temps. Le banquier accorde ce type de crédit pour permettre de compléter le financement normal du cycle d'exploitation et de couvrir tous les paiements effectués dans la limite de l'autorisation de découvert préétablie entre la banque et

---

<sup>3</sup>MEYSSONNIER.F,1992 « banque : mode d'emploi », édition EYROLLES, P.105.

le bénéficiaire. Il est accordé sur une durée limitée à un an au maximum éventuellement renouvelable<sup>4</sup>.

### 2.1.1.3. Le crédit de compagne

Le crédit de compagne est accordé dans le cas où les cycles de fabrication et /ou de vente de l'entreprise sont saisonniers. Les recettes sont concentrées sur une très courte période de l'année, alors que pour les dépenses, elles s'étendent tout au long de l'exercice, dans ce cas le remboursement s'effectue pendant la période d'activité.

### 2.1.1.4. Le crédit relais

« Comme son nom l'indique, c'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un moment précis »<sup>5</sup>.

Ce type de crédit est lié à une opération ponctuelle hors exploitation appelé aussi « crédit soudure », il permet à une entreprise d'anticiper une rentrée de fonds de commerce provenant soit de la cession d'un bien ou fonds de commerce, soit d'une augmentation de capital, ou bien d'un paiement de la TVA sur investissement.

### 2.1.2. Les crédits d'exploitation spécifiques

Contrairement aux crédits globaux qui couvrent des besoins divers, les crédits d'exploitation spécifiques sont destinés à financer un poste bien déterminé d'article circulant d'une entreprise pour répondre à ses besoins de trésorerie liés à leur cycle d'exploitation.

Ce type de crédit est utilisé généralement pour financer les dépenses courantes de l'entreprise, comme l'achat de matières premières, le paiement des salaires et les frais généraux. Ils peuvent prendre les formes suivantes :

#### 2.1.2.1. Avance sur marchandise

L'avance sur marchandise est un crédit par caisse qui finance un stock, c'est un financement garanti des marchandises remises en gage au banquier. C'est une forme de crédit classique qui consiste pour la banque à accorder une avance sur les marchandises détenues dans les magasins généraux qui sont sous le contrôle de l'Etat. Cette opération nécessite un document justificatif dénommé « Le récépissé warrant ».

Le récépissé : est un représentatif de la marchandise ; il constitue le titre de propriété de la marchandise et ne pourrait être considéré comme un effet de commerce.

Le warrant : « c'est le titre qui permet au déposant d'emprunter sur la valeur des marchandises entreposées dans le magasin général <sup>6</sup>»

---

<sup>4</sup><https://selectra.info/finance/guides/comprendre/facilité-de-caisse> . consulté le 02.08.2024 à 16.00

<sup>5</sup>BOUYAKOUB farouk, 2000, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger, p.235.

<sup>6</sup>Article 543 bis 2 décret législatif n 93-08 du 25/04/93/ journal officiel N27.

C'est un effet de commerce revêtu de la signature d'une personne qui dépose dans les magasins généraux les marchandises dont elle n'a pas l'utilisation immédiate, donc le warrant est un titre pouvant faire objet d'un gage.

### **2.1.2.2. Avance sur marché public**

« Les avances sont toutes sommes versées avant exécution des prestations, objet du contrat, et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation »<sup>7</sup>. Ce type de crédit est accordé principalement aux entreprises de travaux publics, en contrepartie de garanties réelles constituées par des marchés délégués ou garantis en faveur de la banque. L'avance permet d'assurer une trésorerie pour démarrer l'exécution de la prestation.

Le support juridique de la délégation de créance est constitué par le marché qui porte la mention « titre unique » assurant à la banque en possession de ce marché qu'elle pourra en opérer la délégation régulière en sa faveur et qu'elle ne s'exposera pas à un éventuel détournement du mandatement de créances<sup>8</sup>.

### **2.1.2.3. Avance sur titres**

L'avance sur titre est un crédit par caisse qui permet au détenteur de titres de placement (bons de caisse) ou de titres de négociation (actions, obligation, etc.) d'obtenir auprès de sa banque une avance pour une durée inférieure à celle qui leur reste à courir et dans la limite des 90% du montant des titres nantis. La réalisation de l'avance se fait par notification d'une autorisation de découvert et le client ne paie alors les intérêts que sur les sommes effectivement utilisées<sup>9</sup>.

### **2.1.2.4. Avance sur factures :**

« L'avance sur facture est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou entreprises publiques généralement domiciliées aux guichets de la banque prêteuse »<sup>10</sup>.

Cette forme de crédit est accordée afin de mobiliser le poste client des entreprises en relation avec les administrations publiques

### **2.1.2.5. Les crédits de mobilisation de ventes :**

Le crédit de mobilisation des ventes est une expression qui désigne pour une entreprise le fait de céder les créances qu'elle détient à une institution financière afin d'obtenir de celle-

---

<sup>7</sup>L'article 74 du décret 10-236 modifié et complété par le décret présidentiel 13-03 du 13/01/13 journal officiel n 02.

<sup>8</sup>BOUYAKOUB Farouk, 2000, « l'entreprise et le financement bancaire », édition Casbah, Alger, p. (238-240).

<sup>9</sup>BERNET-ROLLANDE L, « Principes des techniques bancaires », édition Dunod, 25ème édition, p.314.

<sup>10</sup>BOUYAKOUB Farouk, op.cit, Alger, P236

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

ci un financement. Le crédit de mobilisation comporte plusieurs types dont l'escompte, l'affacturage et la loi Dailly :

**2.1.2.5.1. L'escompte** : son principe est le suivant ; une vente, compte tenu des détails de paiement accordés par une entreprise à son client, se matérialise par le tirage d'une lettre de change (de 30 à 90 jours).si cette entreprise a des besoins de trésorerie avant l'échéance de la traite, elle vend sa créance à la banque par le jeu d'un endos translatif de propriété et au recours cambiaire<sup>11</sup>.

**2.1.2.5.2. L'affacturage** : le principe de ce produit repose sur le transfert des créances commerciales d'une entreprise sur une société d'affacturage chargée de recouvrement<sup>12</sup>.

**2.1.2.5.3.La cession de créance « La Loi Dailly »** : « c'est un mode de crédit court terme qui permet de faire des remises groupées de créances que la banque va financer globalement sans avoir à endosser chaque créance »<sup>13</sup>, l'objectif de la loi Dailly est de faciliter l'accès aux crédits pour les entreprises en constituant un régime simplifié de cession de créance en pleine propriété à titre de garantie et en permettant la cession des créances dès leur naissance (la facturation).

### 2.1.3. Crédit d'exploitation par signature

Les crédits d'exploitation par signature connus aussi sous le nom d'engagement par signature. Dans ce type de crédit, la banque, en donnant sa signature, s'engage à exécuter une obligation. C'est un engagement de hors bilan, il évite à la banque de procéder à un décaissement en espèces, de différer un paiement mais, elle soutient par son propre engagement la confiance qu'inspire son client.

A cet effet, un engagement par signature peut donner lieu à un décaissement si le débiteur s'avère défaillant à l'échéance. Nous pouvons distinguer les formes suivantes de crédits par signature :

#### 2.1.3.1.L'aval :

L'aval est l'engagement par lequel un tiers se porte garant du paiement d'un effet de commerce (une facilité donnée au client) et matérialisé par une signature du banquier précédée par la mention « bon pour aval ». L'avaliste est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. En principe, il indique pour le compte de qui il est donné.

A défaut de cette indication, il est réputé être donné :<sup>14</sup>

Pour le compte du tireur, s'il s'agit d'une lettre de change ou d'un chèque ;

---

<sup>11</sup> MEYSSONNIER.F, 1992, « banque : mode d'emploi », édition EYROLLES, p.114.

<sup>12</sup> MEYSSONNIER.F, op. cit, P.112

<sup>13</sup> [www.e-affacturage.fr](http://www.e-affacturage.fr) consulté le 18/ 6/2024 à 16:45.

<sup>14</sup> BOUYAKOUB Farouk, po.cit, Alger, p.249

Pour compte du souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

### 2.1.3.2.L'acceptation

L'acceptation bancaire est l'engagement donné par la banque d'honorer à l'échéance la lettre de change tirée sur elle. Cet engagement donné par le banquier, permet au client de renforcer sa confiance auprès de ses fournisseurs et lui faciliter l'obtention d'un crédit auprès d'une autre banque dans le cas où sa banque se trouvait face à des contraintes d'encadrement de crédit<sup>15</sup>.

### 2.1.3.3.Le cautionnement

L'article 645 du code civil définit le cautionnement comme suit : « Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévus au contrat<sup>16</sup>.

### 2.1.3.4.Le crédit documentaire

C'est la forme de crédit la plus utilisée en commerce international. Il est l'engagement pris par la banque à la demande de son client de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises ou l'acceptation d'une traite contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévus au contrat. Le crédit documentaire est<sup>17</sup> :

Révocable : Lorsque le banquier peut revenir sur son engagement avant l'expédition des marchandises.

Irrévocable : Lorsque le banquier ne peut pas revenir sur son engagement, sauf en cas d'accord de toutes les parties.

Notifié: Le banquier de l'importateur est le seul engagé. L'exportateur est alors couvert contre le risque commercial, mais pas en cas de risque pays.

Confirmé: L'engagement du banquier de l'importateur est confronté par un banquier correspondant dans le pays de l'exportateur.

## 2.2. Les crédits d'investissement

Les crédits d'investissement sont destinés à financer la partie haute du bilan, entre autres les immobilisations, outil de travail de l'entreprise. Le remboursement de ces crédits ne peut être assuré que par l'enjeu des bénéfices.

Les crédits d'investissement se décomposent en crédits à moyen et à long terme. Il existe une autre forme de crédits permettant à l'entreprise d'acquiescer des investissements, c'est le crédit-bail appelé aussi leasing.

---

<sup>15</sup>BERNET-ROLLANDE L, « Principes des techniques bancaires », édition Dunod, 25ème édition, p.312.

<sup>16</sup><https://elmouhami.com/élément-du-cautionnement> consulté le 16/06/2024 à 14.30.

<sup>17</sup>BERNET-ROLLANDE L, op.cit , p.312.

### 2.2.1. Crédit à moyen terme

C'est un crédit dont la durée est égale ou supérieure à deux ans et qui ne dépasse pas sept ans. Il est généralement accordé pour l'acquisition de biens d'équipement dont la durée d'amortissement est égale à la durée de remboursement de ces crédits. Ainsi, une liaison doit exister entre la durée du financement et la durée de vie du bien financé. Le banquier doit éviter, dans tous les cas, que la durée du financement soit plus longue que la durée d'utilisation du bien financé. Ce dernier s'applique donc à des investissements de durée moyenne telle que véhicules et machines, et de façon plus générale, à la plupart des biens d'équipements et moyen de production de l'entreprise.<sup>18</sup>

Ensuite, un financement par un crédit à moyen terme ne doit pas normalement couvrir la totalité de l'investissement, il est logique que l'entreprise fasse un effort d'auto financement, mais pour les investissements modestes, les banques acceptent dans la plupart des cas de financer la totalité de l'investissement.

Enfin, l'octroi d'un crédit à moyen terme fait de la part du banquier l'objet d'une étude minutieuse, car le risque provient de la durée et de l'importance du prêt. Il faut étudier les incidences sur le marché de la mise en place de cet équipement et prévoir la situation financière de l'entreprise compte tenu de son nouvel outil de production et de ses charges nouvelles.

### 2.2.2. Crédit à long terme

Les crédits à long terme sont d'une durée allant de sept à vingt ans, ces crédits ont pour objet le financement des investissements lourds ; c'est-à-dire ceux dont la durée d'amortissement est au-delà de sept ans. La durée de financement ne doit pas être supérieure à la durée de vie des immobilisations.

Ce type de crédit est accordé généralement par les organismes financiers spécialisés.

Lors de l'octroi d'un crédit à long terme, la banque court un grand risque, car elle dispose de ressources qui sont à court terme, alors que les crédits à long terme mobilisent les fonds pour des périodes supérieures à 07 ans<sup>19</sup>.

### 2.2.3. Crédit-bail

« Il s'agit d'une opération financière par laquelle un établissement de crédit dénommé crédit bailleur donne en location à un crédit preneur des biens d'équipement tels des fonds de commerce, un outillage, une voiture, un parc automobile ou des biens immobiliers.

---

<sup>18</sup>BOUYAKOUB Farouk,2000, « l'entreprise et le financement bancaire », édition Casbah, Alger, p. (252-253).

<sup>19</sup> GODIH Djamel Torqui et BENYOUNES Tefali,2021, « L'essentiel sur le risque de crédit et le financement bancaire de l'entreprise », édition La nouvelle publication universitaire, Tlemcen, p. 44

A un moment quelconque du contrat mais le plus souvent à l'échéance, le crédit preneur peut décider de devenir propriétaire du ou des biens ou des droits qui ont été l'objet du contrat »<sup>20</sup>.

Le crédit-bail permet en effet à l'emprunteur de disposer d'un certain montant pour acquérir un bien. Concernant les particuliers ils peuvent emprunter un certain montant à votre banque pour acquérir votre bien. Vous remboursez ce prêt tous les mois sur une durée définie par le créancier. Le montant et les mensualités sont négociés selon vos moyens et vos besoins. On distingue le Crédit-bail mobilier, qui porte sur le matériel, et le Crédit-bail immobilier, qui concerne les immeubles.

**2.2.3.1. Le crédit-bail mobilier :** Le Crédit-bail mobilier est un moyen de financement des investissements des biens d'équipements, de matériels et d'outillage à usage professionnel. Il se présente comme une opération de location de biens, spécialement achetés en vue de cette location par la société de crédit-bail, qui donne au locataire la faculté d'acquérir en fin de contrat, le bien moyennant un prix convenu d'avance correspondant à la valeur résiduelle.

**2.2.3.2. Le Crédit-bail immobilier :** Dans un crédit-bail immobilier c'est l'organisme de crédit choisi qui achète pour votre compte le bien immobilier nécessaire à votre activité professionnelle. C'est cet organisme qui le loue pendant la durée du contrat, durée comprise généralement entre 8 et 15 ans.

### 2.3. Le crédit immobilier

« Un crédit immobilier, appelé également prêt immobilier, est accordé à un particulier pour financer l'achat d'un logement neuf ou ancien (immeuble, appartement, maison) à usage d'habitation ou un bien à usage professionnel ou pour financer la construction, l'aménagement, ou la rénovation d'un bien immobilier. Le crédit peut également servir à l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement »<sup>21</sup>.

Les banques prêteuses prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt.

### 2.4. Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un contrat par lequel un prêteur met à disposition d'un emprunteur une somme d'argent qui devra être remboursée de façon échelonnée dans le temps<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> [www.dictionnaire-juridique.com/](http://www.dictionnaire-juridique.com/) consulté le 13/08/2024 à 13.50.

<sup>21</sup> [www.boursorama.com](http://www.boursorama.com) consulté le 16/08/2024 à 13.30

<sup>22</sup> [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com) consulté le 16/08/2024 14.15.

Ce crédit va permettre aux emprunteurs de financer un bien de consommation ou un projet personnel (automobile, équipement d'une maison...).

Il existe plusieurs formes du crédit à la consommation, à savoir : <sup>23</sup>

### **2.4.1. Le prêt personnel**

C'est l'une des catégories du crédit à la consommation dont la caractéristique est qu'il ne finance pas un achat précis (prêt non affecté). L'emprunteur peut ainsi utiliser la somme d'argent prêtée comme bon lui semble, de plus, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, la durée de crédit et la somme prêtée sont fixés lors de la réalisation du contrat.

### **2.4.2. Le crédit affecté ou lié à un achat**

Ce type de crédit est généralement proposé directement sur le lieu de la vente par un vendeur qui fera signer à son client deux contrats totalement dépendants l'un de l'autre ; le contrat de vente d'une part et le contrat de crédit d'autre part. L'avantage est que si l'un des contrats est annulé l'autre le sera aussi. Le consommateur peut solliciter ce crédit affecté au près d'une banque, ce qui est parfois avantageux que celui proposé sur place.

### **2.4.3. Le crédit revolving ou crédit permanent**

Ce type de crédit est également appelé réserve d'argent, crédit renouvelable, ou encore crédit autorisé. Il s'agit pour le prêteur de mettre à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent, qu'il pourra utiliser en totalité ou en partie ; sans jamais dépasser le montant maximum autorisé. Le montant du prêt et les intérêts sont donc modulables en fonction des besoins des emprunteurs.

---

<sup>23</sup>« HEFSI Djamila, I.L, H.Y »,promotion 2009/2010 mémoire fin d'étude,« La gestion du contentieux bancaire en Algérie », Université Mouloud Mammeri de TIZI OUZOU, p.5.

### **Section2 :Les risques et les garanties liés au crédit**

Dans le cadre des opérations de crédit, les risques associés sont multiples et peuvent avoir des répercussions importantes sur les institutions financières et leurs clients. Le crédit, qui constitue un pilier fondamental de l'activité bancaire, est indissociable des risques. Ainsi, les banquiers reconnaissent que la gestion du risque est une composante essentielle de leur métier, en raison des fonds importants qu'elle prête, la banque se doit être prévoyante de s'assurer du remboursement des crédits octroyés à sa clientèle.

A ce titre, les suretés ou garanties constituent le moyen privilégié de sécuriser la banque contre les risques encourus, par le fait de l'insolvabilité de son débiteur.

#### **1. Les risques liés au crédit**

Avant de présenter les différents risques liés au crédit, nous devons en premier lieu définir le risque.

##### **1.1. Définition du risque**

Le risque de crédit est défini comme étant : « Le risque résultant de l'incertitude qu'a la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Très prosaïquement, il existe donc un risque pour la banque dès lors qu'elle se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client ou d'une contrepartie de marché<sup>24</sup> ».

##### **1.2. Les formes de risque lié au crédits**

La gestion des risques constitue un pilier central de l'activité bancaire, car ces risques peuvent affecter de manière significative la santé financière et la réputation des banques. Il est crucial pour les banques de repérer, de distinguer et de classifier les divers types de risques afin de pouvoir les évaluer et les gérer de manière optimale.

###### **1.2.1 Les risques économiques**

Les risques économiques représentent une préoccupation majeure pour les banques. Ils

---

<sup>24</sup> Bessis Joël, 1995, « Gestion des risques et gestion actif-passif des Banques », édition Dalloz, Paris, p.123.

peuvent avoir des impacts significatifs sur les résultats financiers et la réputation des établissements de crédit. Nous pouvons distinguer plusieurs types de risques économiques qui sont couramment rencontrés par les banques.

### 1.2.1.1 Le risque de contrepartie

«

C'est un risque de défaillance d'une contrepartie (client, établissement de crédit) sur laquelle l'établissement de crédit détient une créance ou tout autre engagement de même nature. Les risques de contrepartie sont classés, suivant la forme prise par l'engagement liant le débiteur à l'établissement de crédit<sup>25</sup>».

Toute opération financière présente un aspect « crédit » dès lors que la banque est supposée encaisser des fonds en provenance de ces cocontractants, appelés contreparties. Ce risque revêt les trois formes suivantes<sup>26</sup> :

**1.2.1.1.1. Le risque sur l'emprunteur** : lié aux crédits accordés à la clientèle commerciale ou aux placements effectués auprès des autres établissements financiers.

**1.2.1.1.2. Le risque sur le prêteur** : risque de défaut d'une contrepartie bancaire avec laquelle a été conclu un contrat de garantie de refinancement potentiel (pour assurer le financement de l'activité en cas de difficultés d'approvisionnement sur le marché). Le risque de crédit (ou de contrepartie) est dans ce cas de second ordre : il est subordonné à la matérialisation d'un risque de liquidité pour la banque.

**1.2.1.1.3. Le risque de crédit sur produits dérivés** : les produits dérivés sont des instruments de garantie de taux et de change négociés de gré à gré entre établissements ; ils sont de plus en plus utilisés dans la gestion des risques de marché et des risques financiers. Le risque lié à ces produits est que la bonne fin des opérations n'est pas assurée.

### 1.2.1.2 Le risque de marché

Le risque de marché est défini comme suit : « Le risque de marché est celui de déviations défavorables de la valeur de marché des positions pendant la durée minimale requise pour liquider les positions »<sup>27</sup>.

Ce risque se traduit généralement par une dépréciation du prix d'un actif, ou par la réalisation de moins-values ou de pertes lors de la revente des titres détenus sur le marché. Par ailleurs, l'article 2 du Règlement n° 2002-03<sup>28</sup> du 14 novembre 2002 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers en Algérie identifie trois principales

---

<sup>25</sup> Pierre-Charles Pupion, 1999, « Economie et Gestion Bancaire », édition Dunod, Paris, p.69.

<sup>26</sup> SENOUCI Kouider, 2021/2020 « gestion bancaire » ; université Abou Bekr Belkaid Tlemcen. P.27.

<sup>27</sup> BESSIS Joël, 1995, « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques », édition Dalloz, Paris, p.18.

<sup>28</sup> <https://www.bank-of-algeria.dz>, consulté le 24 Juin 2024 à 20:36.

catégories de risques de marché associés aux actifs inscrits au bilan d'une banque : le risque de taux d'intérêt, le risque de change, et le risque de positions sur actions<sup>29</sup>.

**1.2.1.2.1. Risque de position sur actions :** C'est un risque qui résulte de l'intervention de plus en plus des banques sur le marché financier. Selon DE COUSSERGUES, ce risque est défini comme:« le risque de position sur actions est lié à l'évolution défavorable du cours actions figurant dans le portefeuille-titres de la banque »<sup>30</sup>.

Afin de réduire l'impact de ce risque, il est essentiel de diversifier les investissements en actions à travers différents secteurs économiques.

**1.2.1.2.2. Le risque de taux d'intérêt :** Le risque de taux d'intérêt d'un établissement financier est « le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché<sup>31</sup>».

**1.2.1.2.3. Le risque de change :** « Le risque de change peut-être défini comme étant la perte entraînée par la variation du cours des créances et dettes libellées en devises, par rapport à la monnaie de référence de la banque. Pour se protéger contre ce risque, le banquier peut faire signer à son client un engagement de prise en charge du risque de change<sup>32</sup>».

### 1.2.1.3. Risques de liquidité

Ces risques conduiraient une banque à être dans l'incapacité de rembourser des dettes à court terme parce que les actifs qu'elle détient sont à plus long terme. Or, le financement d'emplois longs par des ressources à plus courte échéance constitue la base même du métier de banquier au travers du risque de transformation. Le risque de liquidité résulte de la difficulté de la banque à effectuer des placements lui permettant de rémunérer l'épargne collectée à des conditions de taux cohérentes avec celles servies à la clientèle. En revanche, le risque d'illiquidité (ou absence de liquidité) désigne pour une banque l'éventualité de difficultés temporaires ou pérennes d'accès à des fonds pour faire face aux besoins. La défaillance due à l'absence de liquidité est la conséquence de l'appréciation que portent le marché et les déposants sur la capacité de l'établissement à rembourser les dépôts qui lui ont été confiés. Elle est donc liée au comportement des agents économiques à l'égard de l'établissement. Une autre cause de matérialisation de ce risque est l'absence ou l'insuffisance

---

<sup>29</sup> Idem

<sup>30</sup> Sylvie de COUSSERGUES, 2007, « Gestion de la banque : Du diagnostic à la stratégie », Edition DUNOD, 5ème édition, Paris, p.109.

<sup>31</sup> Jean-Luc Quémard et Valérie Golitin, juin 2005, « Le risque de taux d'intérêt dans le système bancaire français » revue de la stabilité financière n°6, p.102.

<sup>32</sup> SENOUCI Kouider, 2020/2021, « gestion bancaire » ; université Abou Bekr Belkaid Tlemcen, p.28.

de liquidité sur le marché<sup>33</sup>.

### 1.2.1.4 Le risque de solvabilité

Une banque est dite solvable lorsque, la valeur de ses avoirs dépasse ses exigibilités. Le risque de solvabilité est défini comme « l'incapacité de la banque à couvrir ses pertes éventuelles par ses fonds propres<sup>34</sup> ».

Afin d'analyser ce risque, il est indispensable d'étudier le niveau des fonds propres de la banque en enlevant les pertes. La réglementation prudentielle privilégie ce risque dans le but de sécuriser les avoirs déposés par la clientèle et éviter ainsi l'effet de contagion pouvant résulter de la défaillance d'une banque<sup>35</sup>.

### 1.2.1.5 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est un risque qui peut constituer un vrai danger pour la stabilité financière de la banque.

#### 1.2.1.5.1. Définition du risque opérationnel

Le comité de Bâle définit ce risque comme suit : « le risque de pertes directes ou indirectes d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures personnelles, systèmes internes ou événements extérieurs<sup>36</sup> ».

En outre, les régulateurs du secteur bancaire ont identifié sept catégories de risque opérationnel à savoir : fraude interne, fraude externe, pratiques en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail, pratiques concernant les clients, les produits et l'activité commerciale, dommages aux biens, interruption d'activité et pannes de systèmes et exécution des opérations, livraisons et processus.

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a identifié sept catégories de risque opérationnel<sup>37</sup>

**Fraude interne** : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de réglementation, de la loi ou de la politique de l'entreprise (sont exclus les événements liés à la discrimination impliquant au moins une partie interne).

Exemple : informations inexactes sur les positions, vol commis par les employés et délit initié par un employé opérant pour son propre compte.

---

<sup>33</sup> SENOUCI Kouider, op.cit, p.30.

<sup>34</sup> Sylvie de Coussergues, 2002, « Gestion de la Banque du diagnostic à la stratégie », 3ème édition DUNOD, Paris, p.22.

<sup>35</sup> BRAHIMI Sabrina et SALEM KOUR Nabila, 2022, « Le crédit immobilier », Mémoire de fin d'étude, p.22.

<sup>36</sup> SENOUCI Kouider, op.cit, p.43.

<sup>37</sup> Sarah BENSOUALA, 2020, « la gestion du risque opérationnel dans le secteur bancaire cas SG » ; revue ALBashear Economic journal, vol N° 01, p.950.

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

**Fraude externe** : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la loi par un tiers. Par exemple : hold-up, faux en écriture, chèque de cavalerie et dommage dus au piratage informatique.

**Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail** : actes ne respectant pas les codes du travail, sanitaire ou de sécurité, ou qui entraînent l'indemnisation de poursuites judiciaires pour les accidents de travail ou la discrimination. Exemple : indemnisation des employés violation des règles de santé et de sécurité des employés, non-respect des libertés syndicales, plaintes pour discrimination et responsabilité civile, etc.

**Pratiques concernant les clients, les produits et l'activité commerciale** : défaillance non intentionnelle ou due à la négligence vis-vis des engagements professionnels envers des clients (incluant les obligations fiduciaires, utilisation frauduleuse d'informations confidentielles sur la clientèle, opérations boursières malhonnêtes, blanchiment d'argent et vente de produits non autorisés).

**Domage aux biens** : pertes ou dommages aux biens dus aux désastres naturels ou autres. Exemple : actes de terrorisme, vandalisme, séismes, incendies et inondations.

**Interruption d'activités et pannes de système** : par exemple pannes de matériel et de logiciel informatiques, problèmes de télécommunications et pannes d'électricité.

**Exécution des opérations, livraisons et processus** : défaillance dans les processus de transaction ou de gestion et des relations avec les contreparties et les fournisseurs par exemple : erreurs d'enregistrement des données, défaillances dans la gestion des sûretés, lacunes dans la documentation juridique, erreur d'accès au compte des clients, mauvaises performances des contreparties non clientes, litiges avec les fournisseurs.

A titre d'illustration, la figure présente la catégorisation des risques opérationnels retenue par l'association des banques britanniques.

### 1.2.2. Les autres risques liés au crédit

La banque fait face à d'autres risques que les risques économiques, on peut citer :

#### 1.2.2.1. Les risques techniques

Ces risques peuvent résulter du non-respect des normes réglementaires en vigueur, notamment en matière de traitement des transactions financières, de sécurité informatique et de gestion des données financières. En outre, les risques techniques peuvent également être liés aux conditions de crédit, comme la durée, le montant, les modalités de remboursement, l'objet à financer et le taux.

#### 1.2.2.2. Les risques administratifs

« C'est l'ensemble des éléments rattachant à la mise en place, au traitement et au suivi

des dossiers des crédits, la maîtrise des aspects administratifs et organisationnels est indispensable pour une optimisation du service crédit au sein d'un établissement bancaire<sup>38</sup>».

### 1.2.2.3. Les risques juridiques

C'est la manifestation du non-respect de textes réglementaires ou légaux auxquels l'entreprise est pourtant soumise. Ce risque dépend de la direction des affaires juridiques, ou DAJ. Il rentre aussi dans le périmètre d'actions des risk managers. Il recoupe 5 types de risques : les risques liés au statut juridique de l'entreprise, les risques juridiques liés aux actifs, contrats et risques juridiques, risques liés aux litiges, et les risques réglementaires<sup>39</sup>.

## 2. Les garanties bancaires

Pour améliorer la sécurité de ces engagements, et surtout pour se couvrir du risque de non remboursement, il faut que le banquier recueille des garanties.

Une garantie bancaire, également appelée caution bancaire, c'est assuré un remboursement dans le cas où l'une des deux parties concernées n'arriverait pas à honorer le contrat. Cette garantie peut être de nature très variée, un bien ou une personne

### 2.1. Les garanties personnelles

Les garanties personnelles concernent tous les engagements pris par une tierce personne, autre que le débiteur principal d'honorer les engagements de celui-ci, s'il ne satisfait pas ses obligations. Les créanciers disposent ainsi d'un droit de poursuite contre cette personne autre que le principal obligé, on distingue dans les garanties personnelles le cautionnement et l'aval<sup>40</sup>.

#### 2.1.1. Le cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même<sup>41</sup>.

Le cautionnement peut comporter une limitation expresse du montant. Ce dernier ne devra pas excéder ce qui est dû par le débiteur principal et toutes conditions contraires sont nulles. Par contre, le cautionnement peut être contracté pour une somme moindre, c'est à dire que la caution peut garantir une partie de la dette du débiteur.

Nous distinguons deux formes de cautionnement :

##### 2.1.1.1. Cautionnement simple

---

<sup>38</sup> Hassani Nouri, Le financement Bancaire d'un crédit immobilier, Mémoire de fin d'étude, 2020, Page 20

<sup>39</sup> [www.diligent.com](http://www.diligent.com) Consulté le 07/08/2024 à 12 :53.

<sup>40</sup> Mathieu M, 1995, « L'exploitant bancaire et le risque crédit », Revue banque éditeur, Paris, p198.

<sup>41</sup> Article 644 du code civil algérien

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

Le cautionnement simple donne droit au bénéfice de discussion et à celui de division.

**2.1.1.1.** Le bénéfice de discussion : la caution peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur avant de faire jouer le cautionnement.<sup>42</sup>

Le bénéfice de division au cas où il y aurait plusieurs cautions chacune ne serait engagé que pour sa part.

### **2.1.1.2. Le cautionnement solidaire**

La caution peut être actionnée en paiement en même temps que le débiteur principal, le créancier choisissant dans ce cas celui qui lui paraît le plus solvable ou les deux ensemble.

Lorsque plusieurs personnes sont caution solidaire, elles garantissent ensemble les créanciers et chacune est engagée pour tous. En cas de solidarité, la caution ne peut donc pas invoquer les bénéfices de discussion de division. A défaut de convention expresse, la caution ne garantit que le capital<sup>43</sup>.

### **2.1.2. L'Aval**

C'est un engagement pris par un tiers ou par signataire d'un effet de commerce, lettre de change, billet à ordre, chèque de payer le montant en totalité ou en partie à son échéance. L'aval est donné par un tiers appelé « avaliste », qui engage à exécuter l'engagement du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci.

## **2.2. Les garanties réelles**

Ces garanties résident soit en la constitution d'un droit sur un bien identifié appartenant au débiteur, soit dans la transmission ou la création d'un droit éventuel du débiteur sur l'actif d'un tiers, tel la délégation de police d'assurances. Ce sont dans les deux cas, des garanties réelles.

Les premières visent en cas de non-paiement par le débiteur, pour quelque motif que ce soit, de permettre le remboursement du crédit par la réalisation du bien gagé ou hypothéqué, alors que la transmission des droits aux indemnités d'assurance est destinée à couvrir la défaillance du débiteur qui pourrait être provoquée par la survenance d'un événement particulier indépendant de sa volonté, tel que les incendies, les inondations...etc.

Les différentes sortes de suretés réelles sont les suivantes :

### **2.2.1 Le nantissement**

---

<sup>42</sup>Luc B-R., 2008, « Principe de technique bancaire», 25<sup>ème</sup> édition Dunod , Paris, p.184.

<sup>43</sup>Luc B-R., 2008,« Principe de technique bancaire» , 25<sup>ème</sup> édition ; Dunod ; Paris, p.184.

Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier, ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang<sup>44</sup>.

Ainsi, il existe différentes sortes de nantissement :

### **2.2.1.1.Le nantissement du fonds de commerce**

Le fonds de commerce peut faire l'objet de nantissements sans autres conditions et formalités que celles prescrites par les dispositions ci-après. Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste, le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence<sup>45</sup>.

Le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et des établissements financiers peut être effectué par acte sous-seing privé dûment enregistré. L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière<sup>46</sup>.

### **2.2.1.2.Le nantissement du matériel et outillage**

Il permet à la banque d'obtenir une garantie sur le matériel dont elle a financé l'acquisition. Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel, peut être garanti soit vis à vis du vendeur soit vis à vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par nantissement restreint à l'outillage ou matériel ainsi acquis<sup>47</sup>.

## **2.2.2. L'hypothèque**

Le contrat d'hypothèque est une sureté réelle immobilière sans dépossession qui confère à son titulaire un droit de suite sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser en cas de défaillance de l'emprunteur.

Il existe trois sortes d'hypothèques qui sont :

### **2.2.2.1.L'hypothèque conventionnelle**

Elle confère au créancier le droit de vendre l'immeuble affecté au paiement de sa créance et de se faire payer par préférence aux autres créanciers. L'hypothèque doit être consentie par acte notarié et soumise à inscription à la conservation foncière.

### **2.2.2.2.L'hypothèque légale**

---

<sup>44</sup>Article 948 de code civil algérien.

<sup>45</sup>Article 118 du code de commerce algérien.

<sup>46</sup>Article 177 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>47</sup>Article 151 du code de commerce algérien.

Elle est prévue par la loi au profit de certains créanciers privilégiés. La loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit stipule dans son article 179 «Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux, l'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier. Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans »<sup>48</sup>.

### 2.2.2.3.L'hypothèque judiciaire

Elle résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, car la banque peut procéder à l'inscription d'hypothèque sur les immeubles du débiteur par décision de justice et ce, après une poursuite. Tout créancier muni d'un jugement exécutoire ayant statué sur le fond et condamnant le débiteur à une prestation déterminée, peut obtenir, en garantie de sa créance en capital et frais, un droit d'affectation hypothécaire sur les immeubles de son débiteurs<sup>49</sup>.

### 2.3. Les garanties financières

Les garanties financières sont un engagement délivré par un établissement de crédit, un fond de garantie ou une compagnie d'assurance pour garantir un engagement de faire ou de donner auquel est tenu une personne physique ou morale soit dans le cadre d'un contrat, soit dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

En Algérie, il existe des organismes institutionnels qui accordent aux entreprises ce type de garantie financière comme FGAR<sup>50</sup> ou CGCI<sup>51</sup>. Les sûretés financières permettent à la fois, aux emprunteurs d'obtenir plus facilement le crédit auprès de la banque et d'améliorer le regard du banquier vis-à-vis de son emprunteur en prenant le moins de risque possible.

### 2.4. Les garanties internationales

L'engagement que la banque (le garant) délivre est une garantie personnelle par laquelle elle s'oblige à payer pour le compte de son client vendeur ou acheteur (le donneur d'ordre) un pourcentage déterminé du contrat commercial, qui permettra à l'acheteur ou vendeur (le bénéficiaire) d'être indemnisé en cas de défaillance du donneur d'ordre<sup>52</sup>.

Les garanties sont utilisées comme instrument de sécurité, et ont pour objet de rassurer les partenaires commerciaux le plus souvent l'acheteur mais elles peuvent être également

---

<sup>48</sup> Article 179 de la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>49</sup> Article 937 du code civil algérien

<sup>50</sup> Le fonds de garantie des crédits aux PME.

<sup>51</sup> La caisse de garantie des crédits d'investissement.

<sup>52</sup> <sup>34</sup> <https://static.sociétégenerale.fr> consulté le 12/08/2024 à 23 :09.

délivrée en faveur du vendeur (garanties de paiement). Ainsi, la garantie bancaire est considérée comme un outil important du commerce extérieur.

### **2.4.1. Les intervenants de la garantie bancaire**

Les intervenants de la garantie bancaire sont comme suit <sup>53</sup>

#### **2.4.1.1. Donneur d'ordre (l'exportateur)**

Le donneur d'ordre est l'exportateur ou la partie étrangère, qui donne mandat à sa banque d'émettre sous sa pleine et entière responsabilité une garantie pour le compte de l'importateur.

#### **2.4.1.2. Le bénéficiaire (l'importateur)**

Il doit faire face à ces obligations contractuelles à l'effet de ne pas être obligé de payer, s'il ne les remplit pas convenablement vis-à-vis de l'importateur. Il s'agit de l'acheteur-importateur qui a pour possibilité de pouvoir disposer d'un recours immédiat à travers la mise en jeu de la garantie, si l'exportateur est défaillant dans l'accomplissement de ses obligations ou si ce dernier n'exécute pas le marché selon ses termes.

#### **2.4.1.3. Le garant (la banque garante)**

C'est la banque de l'importateur qui met en place la garantie dans le but d'assurer au bénéficiaire le remboursement de tout montant qui lui sera dans le cas de non-respect par le donneur d'ordre de ses engagements contractuels.

#### **2.4.1.4. Le contre garant (la banque contre garante)**

Il s'agit de la banque de l'exportateur qui s'engage envers le garant (par le biais de sa contre garantie) à répondre à toute éventuelle défaillance de son client (exportateur ou donneur d'ordre).

### **2.4.2. Les différentes formes de garanties bancaires internationales**

La mise en place d'une garantie est fondée sur une relation tripartite ou quadripartites selon le mode d'émission. On distingue alors :

---

<sup>53</sup>Ghislaïne Legrand et Hubert Martini, 2010, « commerce international » Edition DUNOD, p.182.

**Tableau N° 1 : classification des garanties internationales.**

Selon le rôle des banques	Garantie directe	C'est une garantie qui est émise par la banque du donneur d'ordre (l'exportateur) directement en faveur du bénéficiaire (l'importateur), et qui met en présence trois parties à savoir : le donneur d'ordre, la banque du donneur d'ordre, le bénéficiaire.
	Garantie indirecte	Il s'agit d'une garantie qui met en présence un contre garant (correspondant étranger) qui se porte garant vis-à-vis de la banque locale et/ou émettrice de la garantie à lui rembourser sur sa première demande, sans oppositions d'un quelconque motif, tout montant que cette dernière est amenée à lui demander de payer suite à un appel en jeu du bénéficiaire.
La classification selon le mode de réalisation :	La garantie à première demande	La garantie à première demande est connue aussi sous le nom de garantie indépendante ou autonome dans laquelle l'acheteur peut l'exiger car il se trouve dans une position forte. Dans ce cas la garantie exécute l'obligation de paiement sur simple et première demande du bénéficiaire, ce type de garantie est plus utilisé à travers le monde.
	La garantie documentaire	La garantie documentaire est un engagement de la banque de payer le montant de la garantie qui est conditionné par la présentation de documents attestant le non-respect des obligations du vendeur. La demande de mise en jeu doit être donc justifiée par un fait. Ces documents peuvent être fournis par le bénéficiaire lui-même ou un tiers.

Source : Haddadi Nadjat mémoire de fin d'étude des garanties bancaires à première demande dans le commerce international.p.55.

### Section 03 : les moyens de prévention des risques bancaires

Le développement des économies de divers pays ainsi que le développement de l'économie mondiale se traduisent par la libéralisation des marchés de capitaux, l'émergence de nouvelles opérations et pratiques bancaires et l'augmentation de la complexité des produits financiers.

En conséquence, le rôle des banques en tant qu'intermédiaires dans les économies nationales est devenu de plus en plus central.

#### 1. La réglementation prudentielle internationale

La réglementation prudentielle vise à améliorer le secteur bancaire en adoptant des normes prudentielles spécifiques aux banques afin de les protéger des crises et de leurs effets susceptibles de menacer la vulnérabilité du secteur bancaire et de l'économie.

##### 1.1. Définition de la réglementation prudentielle internationale

« La réglementation prudentielle est l'ensemble des mesures qui permettent de réduire ou de mieux assumer les risques générés par les diverses composantes du système financier »<sup>54</sup>

La réglementation prudentielle est un ensemble de normes administratives auxquelles doivent adhérer toutes les institutions bancaires pour les protéger des dangers qui les menacent en raison de prises de risques abusives. Ces règles trouvent leurs origines dans la législation (lois, ordonnances) et les réglementations (décrets, règlements, instructions...). Elles ont pour objectif de garantir la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des établissements de crédits.

La réglementation prudentielle bancaire actuelle prend origine fin des années 80. C'est l'œuvre du comité de réglementation bancaire, baptisé "comité de bale", constitué vers la fin 1974, au sein de la « BRI » (BRI : La banque des règlements internationaux) par les gouverneurs des banques centrales des pays G10.

**NB :** Les membres actuels du comité de Bâle sont des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle des 27 pays suivants : depuis 1974 les 11 pays du G10 (Allemagne, Belgique, Canada, Etats Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) et le Luxembourg depuis 2001. L'Espagne depuis 2009 .les 12 pays du G20 qui

---

<sup>54</sup> Pfister C, juillet 1997, « Politique monétaire et aspects prudentiels »; Bulletin de la Banque de France, n°43,p(1-9).

n'étaient pas encore membres du comité de Bâle (Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Mexique, Russie et Turquie), ainsi que Hong Kong et Singapour

### **1.2. Evolution de la réglementation prudentielle internationale**

La réglementation bancaire a évolué et s'est adaptée aux évolutions économiques et les crises que le monde a connues à travers les années

#### **1.2.1. Aperçu sur les accords de Bâle 1**

L'accord dit de Bâle I, qui portait sur la dotation en fonds propres, a été signé en 1988 au siège de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle. Il a été élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son objectif principal était d'améliorer et de rendre plus stable, en introduisant des exigences en fonds propres, le système financier international, et cela au sein de toutes les banques. Il faut noter que ses recommandations ne sont pas contraignantes pour les États membres du comité.

Le but était de pouvoir atteindre, au niveau du système bancaire, un degré de couverture permettant de réduire le risque d'insolvabilité bancaire ou d'abaisser à un niveau acceptable les coûts que devraient supporter les investisseurs et les contribuables en cas d'insolvabilité bancaire. Ce but a été atteint. Les premiers accords ont été intégrés à la législation d'une centaine de pays après s'être adapté aux besoins de chaque pays. De ce point de vue, Bâle I peut être considéré comme un succès. Avant l'intégration de Bâle I, une banque qui subissait des pertes sur les crédits compensait directement en utilisant son capital. Mais lorsque le capital ne suffisait plus pour essuyer les pertes, la banque utilisait les dépôts des épargnants. Dès lors, la banque pouvait être considérée comme en situation de faillite. Comme mesure de gestion du risque crédit, le comité de Bâle a décidé de fixer approximativement un pourcentage du volume des crédits accordés à allouer aux fonds propres. L'Accord de Bâle de 1988 a mis en place le ratio Cooke.

##### **1.2.1.1. Ratio COOKE**

Le ratio Cooke est un ratio de solvabilité bancaire qui tient son nom de Peter Cooke directeur de la banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer la création du comité Bâle.

Le ratio Cooke est recommandé par le comité Bâle et vise à garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière des banques. Il fixe la limite de l'encours

pondéré des prêts accordés par les établissements financiers en fonction des capitaux propres de la banque<sup>55</sup>.

Il exige d'une banque que ses fonds propres représentent au minimum 8% de ses capitaux propres. Bien entendu, les actifs de ses banques devaient être pondérés en fonction du risque de crédit que représentaient ces actifs, chaque risque doit comprendre un certain montant de fonds propres pour la sécurité globale du marché.

Ces pondérations étaient en fonction des caractéristiques de l'emprunteur ou de l'émetteur du titre. Les crédits reposant sur un Etat de l'OCDE sont pondérés à 0%, ceux d'une autre banque le sont à 20% (ou d'un pays non membre de l'OCDE), pour un crédit immobilier, le taux est à 50% et enfin les autres crédits le sont à 100%<sup>56</sup>.

L'application de cette pondération au montant des crédits consentis, produit le dénominateur du ratio.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fondspropres}}{\text{risques}} > 8\%$$

**Fonds propres** = capital et réserves + emprunt subordonnés / **Risque** = Risques pondérés

En 1996 le comité Bâle 1 amende le ratio Cook à prendre les risques du marché.

Ce ratio peut être traduit ainsi <sup>57</sup>:

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fondspropres}}{\text{Risquesducredit} + \text{Risquesdumarc hé}} > 8 \%$$

### 1.2.1.2. Les limites des accords Bâle I :

Depuis l'application de l'accord de Bâle I, beaucoup de doutes ont été émis par les utilisateurs.

Ces limites se résument ainsi <sup>58</sup>:

Le choix du niveau de 8 % manque de fondement économique ainsi qu'une grille de pondération rigide car ne prenant pas en compte les techniques de réduction des risque (garanties).

Des mesures trop statiques qui ne sont pas directement reliées à la mesure d'insolvabilité de la banque.

Une absence de segmentation des risques de crédit selon le degré de séniorité, le niveau de maturité.

---

<sup>55</sup> Alain Verboomen et Louis De Bel, 2011, « Bale 2 et le risque de crédit, les règles actuelles et leur évolution sous Bale 3 » édition Larcier Belgique, p.16.

<sup>56</sup> Lamarque Eric, 2008, « gestion bancaire » 2e édition, édition Dareios Pearson Education, p. 91.

<sup>57</sup> Lamarque Eric, Op.Cit., p.(90-94).

<sup>58</sup> De Servigny Arnaud et Zelenko Ivan, 2007, « Le risque crédit face à la crise », 4e édition, p.257.

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

En dehors de l'accord de 1996 sur les risques de marché, aucune allocation en capital n'est prévue pour les autres formes de risque (risque opérationnel...).

Il n'y a pas que les risques de crédit et de marché à prendre en considération, mais il y a d'autres risques. En général le développement sans répit des techniques poussées de gestion des portefeuilles de crédit a nécessité la révision de l'accord de Bâle I.

### 1.2.2. Aperçu sur les accords Bâle II

Après plusieurs années de consultation et négociation achevée à la mi-2004, les accords de Bâle II devaient être appliqués par toutes les banques européennes le 31/12/2006 et par toutes les banques reconnaissant ces accords.

Les accords de Bâle II visaient à harmoniser les réglementations bancaires internationales. Ils ont permis de corriger certains défauts de Bâle I, du moins partiellement. L'objectif était de renforcer la stabilité du système financier et la sécurité des épargnants en tenant compte de la sensibilité des banques face au risque de crédit. Désormais, les établissements bancaires disposeraient d'approches différenciées de pondération du risque pour évaluer le risque de crédit et le risque opérationnel. Ils pourront choisir la méthode souhaitée, mais plus l'approche sélectionnée serait complexe et précise, plus les exigences de fonds propres devraient diminuer. L'intention était d'inciter les banques à optimiser leur gestion des risques.

#### 1.2.2.1. Ratio Mc Donough

Ratio de solvabilité bancaire qui a pour but de fixer une limite à l'encours pondéré des prêts accordés par un établissement financier en fonction des capitaux propre, il succède au ratio Cooke ; il tient son nom du président en exercice du comité Bâle William J.McDonough pendant le processus d'établissement de l'accord.

Le Ratio Mc Donough est plus fin que son prédécesseur car il prend en compte le risque plus au moins élevé des différents prêts accordés, en les divisant en trois types : risque de crédit, risque du marché, risque opérationnel. Le niveau d'engagement des banques est ainsi limité par leur propre solidité financière

$$\text{Ratio solvabilité} = \frac{\text{Fondspropres}}{\text{risquedecrédit} + \text{risquedemarc} + \text{risqueopérationnel}} > 8\%$$

Calcul des fonds propres d'après Bâle II (Taux donnés aux différents risques) Risque crédit (6,6 %) + Risque marché (0,4 %) + Risque opérationnel (1 %) = 8 %<sup>59</sup>.

La formule du ratio est : risque crédit (80%) + risque de marché (5%) + risque opérationnel (10%).8

---

<sup>59</sup> Desmicht François, 2004 « Pratique de l'économie bancaire », édition Dunod, p.63.

### 1.2.2.2. Les trois piliers de la réforme Bâle II

La réforme de Bâle II regroupe les risques majeurs dans une approche globale qui repose sur trois piliers :

- une exigence de fonds propres pour chacun de ces risques
- un dispositif de surveillance.
- une discipline de marché (Ce volet vise au renforcement de la discipline de marché grâce à une meilleure communication financière).

Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3
Exigences minimales de fonds propres : - Risque de crédit (nouvelles approches de calcul) - Risque de marché (inchangé) - Risque opérationnel (nouveau)	Surveillance par les autorités prudentielles : - Evaluation des risques et dotation en capital spécifiques à chaque banque - Communication plus soutenue et régulière avec les banques	Transparence et discipline de Marché : - Obligation accrue de publication de la dotation en fonds propres. - Obligation de publication des méthodes d'évaluation des risques.

Source : Frédéric Mishkin, « Monnaie banque et marchés financiers », 8e éd. 2007, Page 371.

Afin de mieux estimer le risque de crédit et d'élargir la portée des risques, les accords de Bâle II ont mis en place une méthode standard basée sur les notations externes d'agences de notation, également appelées agences de ratings (Standard & Poor's, Moody's, Fitch, etc.), ainsi qu'un système de notations internes.

Pour le risque de crédit, l'approche standard offre la possibilité de mesurer le risque de la contrepartie grâce aux notes attribuées par les agences de notation et aux systèmes internes (plus élaborés) qui reposent sur les données propres aux banques et doivent être autorisés par les autorités de supervision.

Lorsque une banque prête une somme à une entreprise bien notée, celle-ci bénéficiera dans la méthode standard d'un coefficient de pondération plus élevé, de ce fait la banque fera une économie considérable, donc plus l'entreprise sera bien cotée ou bien notée moins sa banque devra mobiliser de fonds propres lors de la réalisation de crédits<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup><https://www.acpr.banque-france.fr> consulté 01.08.2024 à 00.00.

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

Cette approche vise à protéger la solvabilité de la banque auprès de ses actionnaires, de ses clients déposants et des marchés.

Au final, la crise économique et financière mondiale de 2007-2008, n'a pu être empêchée et nous questionne directement au sujet du futur de cette réglementation, à savoir les accords de Bâle III.

### 1.2.3. Aperçu sur les accords Bâle III :

Entré en vigueur en 2010, Bâle III est une réforme financière qui a pour but de renforcer la sécurité et la solidité du système bancaire. Cette réforme a été mise en place en réaction à la grande crise des subprimes qui a éclaté en 2007 aux USA. L'ampleur de cette crise, qui s'est rapidement propagée à l'échelle planétaire, était telle que les dispositions de Bâle II se sont avérées insuffisantes.

La version finale de Bâle III publiée en décembre 2010 garde la même structure en trois piliers de Bâle II. Elle apporte toutefois des changements visant à renforcer la résilience du secteur bancaire c'est-à-dire la capacité à s'adapter à la conjoncture. Ces changements consistent à redéfinir et renforcer le niveau de la qualité des fonds propres, ainsi une gestion stricte de la liquidité et garantir une meilleure stabilité.

Les nouveaux accords prévoient notamment un renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité.

Pour garantir une meilleure stabilité, Bâle III renforce plusieurs points :

#### 1.2.3.1. Fonds réglementaire :

Le niveau de fonds propres requis a été renforcé ainsi les banques sont contraintes d'augmenter leur capital. Ce niveau de fonds propres est crucial puisqu'il garantit la solvabilité des banques face aux pertes qu'elles pourraient endosser.

Depuis Bâle III, ce ratio de solvabilité a été porté 10,5 % (8% de ratio de solvabilité plus effet de levier 2,5%) contre 8% auparavant (Bâle II).

#### 1.2.3.2. L'effet de levier :

Cet effet mesure le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque. S'il est trop important et que la valeur des actifs s'effondre comme ce fut le cas durant la crise de 2008, les banques peuvent être tentées de les brader, ce qui accentue la spirale des pertes.

Afin de les dissuader d'accroître leur endettement de façon déraisonnable en pariant sur des actifs plutôt que de renforcer leurs fonds propres. Le Comité de Bâle a introduit ce nouveau ratio afin de limiter l'effet de levier d'endettement dans le secteur bancaire et de couvrir le risque de modélisation. Ce levier est défini par le rapport des fonds propres sur le total de bilan (total actif ou passif).

### 1.2.3.3. Ratio de liquidité

Il permet d'évaluer la solvabilité d'une entreprise à court terme ou à long terme. Un ratio de liquidité insuffisant peut conduire à une crise majeure, par exemple, si une banque n'a pas assez de dépôts pour faire face à des retraits d'argents massifs en temps de crise. Il permet de prédire si la banque dispose ou non des flux de trésorerie nécessaires.

Pour plus de clarté, il nous faut définir le court et long terme.

**1.2.3.3.1. Court terme** : pour limiter ce risque Bâle III a mis au point un ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio LCR)

Il prévoit que les réserves de liquidité des banques soient supérieures aux sorties nettes de trésoreries sur un mois.

**1.2.3.3.2. Long terme** : avec son ratio structurel de liquidité à long terme Bâle III prévoit également que la banque soit capable d'exercer leurs activités dans un contexte de tensions prolongées à concurrence d'un an (Net Stable Funding Ratio NSFR).

Au terme de ces dispositions de Bâle, nous pouvons constater que cette évolution de la réglementation prudentielle de Bâle I (1988) à BâleII(2004) jusqu'à la mise en application de Bâle III (2010-2019) a montré que les régulateurs ont bien appris les leçons tirées des crises financières qui ont secouées le secteur bancaire international, et a mis en évidence les failles dans la surveillance des institutions financières.

### 1.2.4. Aperçu sur les Accord de Bâle IV : Finalisation des réformes de Bâle III

Introduit en décembre 2017 (jusqu'à la fin 2028selon le nouveau calendrier réglementaire de mise en œuvre des réformes de Bâle 4)<sup>61</sup> est considéré officiellement par le Comité de Bâle comme une réforme pour finaliser le troisième accord de Bâle, il est communément appelé Bâle IV par l'industrie financière, vu que les réformes et les changements annoncés sont importants.

Selon la Fédération Bancaire française, le G20<sup>62</sup> Harmonisation mondiale des méthodes de calcul du risque, sans augmentation significative des fonds propres ni discrimination entre modèles bancaires ».

---

<sup>61</sup> [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) consulté le 10/07/2024 à 19.32.

<sup>62</sup> 10 décrit cette finalisation de Bâle III comme « une 10 Le Groupe des 20 rassemble les principales économies mondiales, composé des dix-neuf pays les plus riches et de l'Union européenne dont les ministres des finances, les chefs des banques centrales et les chefs d'Etat, créé après la succession des crises financières dans les années 1990.

Pourtant, cette réforme, qui inclut les mesures phares du dernier accord bâlois et ses diverses conséquences pour les banques, entraîne une augmentation plus exigeante des fonds propres au regard des crédits accordés, en contradiction avec le mandat du G20. Les conséquences sont tellement importantes pour les banques européennes. En effet, C'est la réforme de tous les dangers pour les banques européennes étant donné que les mesures préconisées par le Comité de Bâle pour rafraîchir les règles de calcul des fonds propres pourraient en effet se traduire par une hausse de plus de 20% des fonds propres exigés par le régulateur.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions qui devaient entrer en vigueur au début de 2022, ont été reportées par le Comité de Bâle pour une mise en œuvre effective à partir du 1er Janvier 2023, le retard est justifié par le contexte épidémiologique lié à la crise sanitaire de COVID-19 qui a touché le monde entier, tous secteurs confondus, dont le système financier et bancaire international.

Les réformes de Bâle IV, complétant les réformes de Bâle III annoncées en 2010 sont principalement axées sur l'amélioration et la restauration de la crédibilité et de la fiabilité des méthodes utilisées pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques. L'impact de Bâle IV ne sera vraisemblablement pas aussi important que celui de Bâle III, qui a revu en profondeur la composition des fonds propres, les ratios de solvabilité, mais a aussi mis en place une série de nouvelles exigences sur la liquidité, le levier maximal autorisé ainsi que les coussins de fonds propres. L'objectif primordial du comité de Bâle est de finaliser Bâle III, de ce fait, la réforme Bâle IV n'est donc pas une révolution, mais plutôt une évolution des règles prudentielles pour garantir un système bancaire résilient et sécurisé.

Bâle IV aura clairement des impacts d'ordre stratégique sur l'organisation avec comme principale nécessité d'anticiper les impacts et de les estimer, afin de prendre les meilleures décisions par rapport au modèle économique de chaque structure. Bâle IV ou encore la finalisation de Bâle III dans le jargon des régulateurs, aura certainement des conséquences sur le financement de l'économie internationale tout en prenant en compte le contexte économique actuel caractérisé par des répercussions financières liées à la propagation de la pandémie du Covid-19. Ceci dit nous ne pouvons pas estimer ces répercussions qu'après la mise en œuvre totale des réformes du dernier accord bâlois (fin 2028 selon le nouveau calendrier réglementaire de mise en œuvre des réformes de Bâle 4)<sup>63</sup>

---

<sup>63</sup> international journal of accounting finance auditing management and economics, 2021, vol.2 issue 6-1, p285

### 2. Présentation du dispositif prudentiel en Algérie :

La stabilité financière en Algérie repose sur la résilience, la gestion prudente des réformes et des lois prudentielles. « Il est entendu par stabilité financière, la stabilité jointe des principales institutions financières ainsi que les marchés financiers dans lesquels elles évoluent. La stabilité financière est assurée sur le plan global par la politique macro-prudentielle »<sup>64</sup>.

« La politique macro-prudentielle a pour objectif de veiller à augmenter la résilience du système financier en adressant et contenant les vulnérabilités systémiques qui pourraient le menacer et en renforçant la solidité du système financier face aux chocs agrégés »<sup>65</sup>.

Les banques et les établissements financiers sont tenus « de respecter des normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général »<sup>66</sup>. Actuellement, de nouveaux règlements de la Banque d'Algérie applicables à partir du 01/10/2014 ont été diffusés, abrogeant ainsi les anciens règlements tels que le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Ces nouvelles normes et dispositions prudentielles sont reprises comme suit :

#### 2.1. Le ratio de solvabilité.

Le règlement n°14-01 du 16 février 2014, portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers qui est applicable à compter du 01/10/2014, abroge par son article n° 37 les règlements Banque d'Algérie n°91-09 du 14/08/1991 (Article n° 37 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant sur les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers) et n°95/04 du 20/04/1995 portant Sur les règles de gestion prudentielles des banques et établissements financiers.

Les apports de ce nouveau règlement peuvent être synthétisés essentiellement comme suit :

Un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%, entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés.

(Article n° 02 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers).

---

<sup>64</sup> Article 155 Loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant Loi monétaire et bancaire

<sup>65</sup> article 156 Loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant Loi monétaire et bancaire

<sup>66</sup> Article 62 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7% (Article n° 03 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.).

Les banques et établissements financiers doivent également constituer, en sus de la couverture prévue à 9,5%, un fonds de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés (Article n° 04 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.).Donc, nous pouvons conclure que le nouveau règlement est venu afin de renforcer les exigences en fonds propres avec l'ajout d'autres risques qui n'étaient pas pris en considération auparavant à savoir le risque de marché et le risque opérationnel.

### **2.2.Ratio de division des risques et de contrôle des grands risques :**

Les banques et les établissements financiers doivent veiller à tout moment à ce que le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :

40 % à compter du 1er janvier 1992 ;

30 % à compter du 1er janvier 1993 ;

25 à compter du 1er janvier 1995 jusqu'à maintenant<sup>67</sup>.

### **2.3.Ratio de transformation**

Ce ratio est dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ». Il doit être au moins de 60% entre le montant de leurs ressources, d'une durée restant à courir de plus de cinq ans, et celui de leurs emplois ayant également une durée restant à courir de plus de cinq ans (règlement n° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes »). Les ressources et les emplois régis par des dispositions législatives ou réglementaires particulières sont exclus de ce ratio<sup>68</sup>.

### **2.4.Le ratio liquidité :**

Le ratio de liquidité est introduit en Algérie en mai 2011.En effet, le CMC a édicté le règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité et l'instruction n° 07-2011 du 21 décembre 2011 qui définit les composantes du coefficient minimum de liquidité des banques ainsi que les modalités d'établissement et de transmission à la BA.

---

<sup>67</sup> Article 4 règlement n 2014-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

<sup>68</sup> Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015, Page 83

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

Dans ce sens, les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité<sup>69</sup>. Elles doivent disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour faire face à leurs engagements. Pour ce faire, elles doivent diversifier leurs sources de financement et tester régulièrement les possibilités d'emprunt auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise<sup>70</sup>.

Ainsi, les banques doivent respecter un rapport appelé coefficient minimum de liquidité qui est égal au moins à 100 %. Il représente le rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés<sup>71</sup>. Pour le suivi de leur situation de liquidité, les banques doivent établir un tableau de trésorerie prévisionnelle, qui leur permet d'assurer un suivi au moins hebdomadaire de leur situation de liquidité<sup>72</sup>.

Elles doivent également se préparer à des situations de crise en mettant en place des plans d'urgence formalisés. Ces plans précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios. Ces procédures définissent :

Les personnes concernées ;

Leur niveau de responsabilité et leurs tâches ;

Les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en place.

Enfin, ces plans doivent être testés et mis à jour de façon périodique pour s'assurer qu'ils sont effectivement opérationnels et adaptés<sup>73</sup>.

Pour la périodicité de calcul, l'article 4 du règlement n°11-04 du 24 mai 2011 stipule que : « à chaque fin de trimestre, les banques et les établissements financiers communiquent à la Banque d'Algérie :

le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé

---

<sup>69</sup> Article 1 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>70</sup> Article 2 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>71</sup> Article 3 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>72</sup> Article 7 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>73</sup> Article 7 du règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

## Chapitre I : gestion des risques du crédit bancaire

---

un coefficient de liquidité, dit d'observation, pour la période de trois (3) mois suivant la date d'arrêté »

### Conclusion

Le crédit bancaire est un pilier fondamental de l'économie moderne, vecteur de croissance et moteur du développement, il renforce et maintient la stabilité financière. Sa gestion prudente et stratégique et au centre des préoccupations des établissements financiers afin de maximiser les profits et minimiser les risques.

Le risque est une exposition à un danger potentiel à une situation, ou une activité, il apparait comme l'un des défis actuels des dirigeants pour le définir, le mesurer et le gérer pour améliorer la performance du système bancaire.

Le système bancaire international est régi par des normes et des lois prudentielles, ces lois sont cruciales pour la stabilité et la résilience du monde des finances qui est constamment assujetti à des crises financières violentes et foudroyantes. Les normes internationales, telles que celles émises par le comité Bâle, établissent des standards rigoureux en matière de gestion de risque qui servent de référence mondiale pour les pratiques bancaires mais aussi d'une ligne conductrice pour les marchés financiers afin d'accroître les profits tout en limitant les différents risques.

Ces normes connues sous le nom de Bâle 1, Bâle 2 ; Bâle 3 Bâle 4 ont pour principaux objectifs d'améliorer la capacité des banques à absorber les chocs résultant de crises financières telle que la crise des subprimes. Cependant, l'évolution rapide des technologies financières et des pratiques de marché pousse à une réévaluation continue des règles internationales pour que celles-ci puissent s'adapter aux pratiques des marchés financiers et de leurs évolutions.

La convergence des normes prudentielles algériennes avec les standards internationaux représente une avancée significative sur la scène financière globale. L'Algérie, en intégrant ces principes au sein de son propre cadre réglementaire, démontre son engagement à renforcer la robustesse de son secteur bancaire face aux défis économiques et mondiaux.

Toutefois, il est essentiel de continuer à adapter ces régulations aux réalités locales tout en restant vigilant face aux innovations et aux risques émergents et en veillant à ce que les garanties bancaires et les normes prudentielles soient en harmonie. Il est important de noter la place fondamentale que les garanties bancaires jouent dans le maintien de la stabilité et la sécurité des actifs bancaire, mais aussi dans la prévention du non remboursement des créances, offrant ainsi à la banque une meilleure flexibilité dans sa gestion du risque.

***Chapitre II :***  
***Les procédures du recouvrement des***  
***créances bancaires***

### Introduction

Les banques accordent des prêts aux demandeurs qui en ont besoin pour répondre à leurs besoins de trésorerie ou pour financer différents projets. Ce qui distingue ces prêts c'est le fait que la banque assume toujours un risque : celui de ne pas être remboursée. Ce risque majeur auxquels les banques sont fréquemment exposées peut représenter une véritable menace pour leur durabilité. Par conséquent, les banques adoptent des stratégies qui réussissent à concilier les risques tout en exerçant un rôle essentiel dans le financement de l'économie.

Le non remboursement des créances bancaires constitue l'un des principaux défis auxquels les institutions financières sont confrontées. Ce phénomène peut avoir des répercussions majeures sur la stabilité et la rentabilité des banques mais également sur l'ensemble de la sphère économique et financière, de ce fait les banques déploient des dispositifs pour lutter contre ce risque.

Dans le cadre de la gestion du non remboursement, nous porterons une attention particulière aux phases précontentieuse et contentieuse, qui représentent des étapes clés dans le processus du recouvrement des créances.

La phase pré-contentieuse inclut les mesures proactives et amiables que les banques entreprennent pour inciter les emprunteurs à régulariser leur situation, cette étape consiste à pouvoir trouver un consensus entre le prêteur et l'emprunteur en ayant recours aux négociations entre ces deux parties. La phase contentieuse, quant à elle, se déclenche lorsque les solutions à l'amiable échouent, celle-ci implique des actions légales à l'encontre de l'emprunteur défaillant.

Dans ce chapitre, nous aborderons les différentes étapes tout en expliquant les processus ainsi que les moyens déployés par la banque pour chaque phase à fin de pouvoir recouvrer ses impayés. Le présent chapitre a pour objet de présenter dans une première section les différentes modalités de la gestion précontentieuse, et dans la seconde section, les procédures de la phase contentieuse et les déroulements du recouvrement par la voie de justice.

### Section 1 : La phase précontentieuse

La phase précontentieuse est cruciale pour le recouvrement de créances, visant à résoudre les différends de manière amiable avant d'envisager des recours judiciaires.

#### 1. Recouvrement

Pour introduire la **phase précontentieuse**, il est essentiel de d'abord comprendre le concept de recouvrement dans un contexte bancaire, ainsi que d'identifier les structures impliquées dans ce processus. Le recouvrement se définit comme l'ensemble des actions entreprises par un créancier, généralement une banque, pour récupérer une créance impayée.

##### 1.1. Définition de recouvrement

Le recouvrement des créances désigne l'utilisation de tous les moyens légaux, qu'ils soient amiables ou judiciaires, pour obtenir du débiteur le paiement des créances due au créancier.

Toutes les mesures susceptibles d'être entreprises pour obtenir un paiement du débiteur relèvent du recouvrement<sup>74</sup>. Face à un impayé il faut réagir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent. Tout repose sur la compétence de l'agent recouvreur, qui doit mener à bien les négociations et trouver les arguments nécessaires afin de convaincre le débiteur.

On distingue généralement deux types de recouvrement dans les pratiques financières : le recouvrement amiable, qui a pour objectif de récupérer les créances par la négociation directe avec le débiteur, sans intervention judiciaire, et le recouvrement forcé, qui vise à obtenir le paiement via des mesures coercitives, telles que la saisie de biens ou l'exécution forcée des garanties. Ces deux méthodes ne suivent pas toujours un ordre chronologique strict. Il est fréquent, dans un contexte judiciaire, que l'on revienne à une phase de négociation pour éviter les coûts supplémentaires liés à la procédure. De même, une procédure d'exécution forcée, comme la saisie des actifs ou l'expulsion, peut être suspendue si un accord financier satisfaisant est conclu avec le débiteur<sup>75</sup>.

##### 1.2. Les structures de recouvrement de la banque

L'action de recouvrement au sein de la banque se fait par l'intervention de structures appropriées chargées de gérer les dossiers d'impayés et des litiges qui en découlent. Les agents

---

<sup>74</sup>Thierry GINGEMBRE, Anne-Laure STERIN, Recouvrement de créances, 4e édition, Delmas, 1999, page 9.

<sup>75</sup> Imoudache Nadir, contentieux bancaire en Algérie ; Mémoire Magister ; Université Mouloud Mammeri, 2009 ; P 135.

chargés du recouvrement sont en principe des juristes spécialisés à traiter et à décortiquer dans les moindres détails les lacunes de chaque dossier.

Il arrive parfois que des dossiers en difficulté et qui n'ont pas pu être réglés de manière amiable nécessitent une analyse juridique approfondie, afin de détecter et d'évaluer les lacunes juridiques de certains contrats lors de l'octroi de crédits, ainsi que les erreurs d'appréciation commises par les chargés d'études, notamment dans l'évaluation et l'acceptation de certaines garanties fournies par le débiteur.

La banque dispose d'unités d'intervention capables de faire face à toutes les situations dans le but de recouvrer sa créance. Ces unités interviennent en amont et en aval du recouvrement. Ainsi, parmi les moyens d'action dont dispose la banque dans sa quête de recouvrement, on retrouve l'agence bancaire, le service précontentieux et le service contentieux.

### 1.2.1. L'agence

Le rôle de l'agence bancaire est essentiel dans le processus de recouvrement. Elle joue un rôle essentiel dans la protection de la banque contre les risques d'impayés, car l'octroi du crédit, sur lequel le litige a été porté, a été réalisé au sein de l'agence. C'est pourquoi elle a accordé des prêts à des clients qu'elle connaît très bien, qu'il est essentiel qu'elle intervienne en premier lieu. La banque conserve un avantage en étant parfaitement familiarisée avec sa clientèle et en maîtrisant chaque dossier, car cela lui permet de repérer les causes des problèmes et de préparer un dossier complet et précis pour le service précontentieux. Fréquemment, et ce n'est pas surprenant, il arrive que des impayés soient réglés de manière amiable<sup>76</sup>.

### 1.2.2. Le service précontentieux

Ce service s'occupe du recouvrement dans sa partie amiable, il intervient souvent en aval dans le processus de recouvrement en agence. Dans le cas où la procédure a du mal à se concrétiser avec la collaboration de l'agence, le dossier doit être transféré immédiatement à ce service qui est plus apte à entreprendre des actions à l'aide de moyens qui peuvent être utilisés successivement ou simultanément et qui sont : les lettres de relance, la relance téléphonique, prévoir des visites chez le débiteur...ect.

Ces actions entreprises par le service précontentieux doivent être entretenues d'une manière progressive et régulière dans le temps, afin de rappeler le client à l'ordre face à ses obligations et de prévoir de changer d'interlocuteur à chaque fois si c'est nécessaire, pour qu'il

---

<sup>76</sup> Imoudache Nadir ; Op-cit ; p 137

n'y ait pas de sympathie qui s'installe entre l'agent recouvreur et le débiteur. A retenir que toute la durée du recouvrement précontentieux ne doit pas excéder trois mois<sup>77</sup>.

### 1.2.3. Le service contentieux

Il constitue le dernier recours de la banque dans son processus de recouvrement, une étape cruciale et lourde, que ce soit pour la banque ou pour le débiteur, car elle fait intervenir le système juridique<sup>78</sup>.

### 1.3. Etablir la réalité de la dette

Le banquier est tenu d'établir la réalité de la dette avant d'enclencher la procédure de recouvrement, notamment à partir de la phase contentieuse, pour ne pas tomber dans le piège du vice de procédure. Ainsi, la créance doit être certaine, liquide, échue et exigible. Ces caractéristiques permettent au banquier, dans l'éventualité d'un recours à une action en justice pour se faire payer, de justifier la véracité de sa requête et ce conformément à l'article 174 du code de procédure civile. Aussi un point essentiel à ne pas oublier, c'est que la créance ne doit pas être prescrite.

#### 1.3.1. Définition La créance

Le mot "créance" désigne un droit que détient une personne dite le "créancier" à l'encontre d'une autre personne dite le "débiteur" ou la "personne débitrice" qui lui doit la fourniture d'une prestation<sup>79</sup>.

La Banque d'Algérie définit les créances comme étant « l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrits au bilan des banques et établissements financiers »<sup>80</sup>.

Les créances dans ce contexte se réfèrent aux crédits octroyés par la banque et les établissements financiers aux particuliers ou aux entreprises. Ces créances représentent les dettes des emprunteurs envers ces institutions.

Il est entendu par créances au sens du présent règlement, l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrits au bilan des banques et établissements financiers<sup>81</sup>.

#### 1.3.2. Les conditions de recevabilité des créances

---

<sup>77</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 137

<sup>78</sup> Idem

<sup>79</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/creance.php> consulté 01/08/2024 à 20.08.

<sup>80</sup> Article 2 relatif aux règlements de la banque d'Algérie N°14- 03 du 16 février 2014.

<sup>81</sup> Article 2 du Règlement N°2014-03 du 16 Février 2014 Relatif aux classements et Provisionnement Des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers

Avant d'entreprendre toute action pour le recouvrement de la créance, il y a lieu de s'assurer des conditions de recevabilité de la créance, édictées par le code civil.

- La créance doit être certaine et incontestable
- La créance doit être liquide
- La créance doit être exigible.

### **1.3.2.1. La créance doit être certaine et incontestable**

Conformément à l'article 323 du code civil<sup>82</sup>, il incombe au créancier de prouver le caractère certain de la créance qu'il invoque, et démontrer qu'elle est incontestable. Réciproquement, le débiteur qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Cette exigence signifie que la créance doit avoir une existence actuelle et incontestable, elle trouve toute son importance en matière de créance contractuelle, en cas de clause illicite du contrat celui-ci serait réputé n'avoir jamais existé et serait frappé de nullité absolue. La créance donc doit être prouvée par écrit.

### **1.3.2.2. La créance doit être liquide**

Ce qui signifie que son montant doit être évalué, cette mesure permet à la banque de demander les dommages et intérêts, à défaut la créance doit préalablement être déterminée par un expert financier désigné par voie judiciaire<sup>83</sup>.

### **1.3.2.3. La créance doit être exigible**

Ce qui signifie que la créance doit être échue (qu'elle est arrivée à échéance et quand la date limitée prévue pour le paiement a été dépassée). Il n'est pas possible à la banque de procéder au recouvrement d'une créance qu'à terme.

Le banquier créancier ne peut procéder au recouvrement d'une créance à terme conformément à l'article 209 du code civil<sup>84</sup>. Le banquier doit s'assurer que la créance n'est pas prescrite. Si c'est le cas, elle ne présente évidemment plus aucun caractère d'exigibilité.

### **1.3.3. classement des créances**

« Les créances sont classées en créances courantes et en créances classées »<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup>Article 323 du code civil – le créancier doit apporter la preuve de l'obligation et le débiteur, celle de sa libération.

<sup>83</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 139

<sup>84</sup>Article 209 du code civil – l'obligation est à terme si son exigibilité ou son extinction dépend d'un événement futur et certain. L'événement est réputé certains s'il doit nécessairement arriver, même si l'époque à laquelle il dit arriver, n'est pas connue.

<sup>85</sup>Art 3 Règlement N°2014-03 DU 16 Février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers

Les créances doivent faire l'objet d'un classement par niveau de risque afin de constituer des provisions.

- Les créances courantes (saines)
- Les créances classées.

### **1.3.3.1. Les créances courantes**

Sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré<sup>86</sup>.

Les créances courantes se présentent comme suit :

- Les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des entreprises dont la capacité à honorer leurs engagements immédiat et/ou futur, ne présentent pas de motifs d'inquiétude, la situation financière de l'entreprise est équilibrée ;
- La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes ;
- Créances couvertes par des dépôts de garanties.
- Les créances assorties de la garantie de l'Etat.

### **1.3.3.2. Les créances classées**

D'après l'article N°05 du règlement N°2014-03 DU 16 Février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers les créances classées sont les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future du client<sup>87</sup>.

Les créances classées sont réparties, selon leur degré de perte en trois catégories.

#### **1.3.3.2.1. Créances à problème potentiels**

Le recouvrement intégral pourrait assurer en dépit d'un retard raisonnable, elle est contestable sur la base des informations disponibles à savoir :

- Le secteur d'activité connaît des difficultés
- Le constat avéré de dégradation de la situation financière
- Le retard de paiement est situé entre 3 et 6 mois
- Provisionnement de ces créances nettes de garanties doit être à hauteur de 20%

#### **1.3.3.2.2. Créances très risquées**

---

<sup>86</sup>Art 4 Règlement N°2014-03.

<sup>87</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 139

Le recouvrement intégral de la créance est très incertain et se situe entre 6 mois et 1 an, est détenue sur des entreprises dont la situation financière est déséquilibrée. Ces créances nettes de garanties doivent être provisionnées à hauteur de 50%<sup>88</sup>.

### 1.3.3.2.3. Créances compromises

Les créances comprises ou les créances irrécouvrables se réfèrent à des créances pour lesquelles il n'y a aucune possibilité de recouvrement. Elles ne doivent être considérées comme des pertes qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable ou par voie judiciaire. Cependant, les créances de faible montant peuvent être directement comptabilisées en tant que pertes, particulièrement lorsque les frais de procédure sont supérieurs au montant de la créance<sup>89</sup>.

Il s'agit des créances qui doivent être passées par pertes, toutefois, la banque doit épuiser toutes les voies de droit possibles pour le recouvrement de ces créances, elles sont considérées comme créances irrécouvrables. Le retard de paiement est supérieur à 1 an après échéance, ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100%.

Le provisionnement des créances s'effectue d'une manière automatique via le système d'information, en stricte conformité avec les réglementations de la BA. Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général de 1% par an jusqu'à ce que le niveau total atteigne 3%. De plus, les créances classées sont provisionnées comme suit<sup>90</sup>:

- La classe 01 (créances à problèmes potentiels) est provisionnée à hauteur de 20%.
- La classe 02 (créances très risquées) sont provisionnées à hauteur de 50 %.
- La classe 03 (créances compromises) sont provisionnées totalement à de 100 %.

Ces taux de provisionnement sont également appliqués aux engagements par signature donnés de manière irrévocable à une contrepartie, dont les créances sont classées dans les catégories mentionnées. Les engagements présentant un risque de défaillance sont provisionnés en fonction du niveau de risque encouru, en prenant en considération le degré de risque associé à la contrepartie concernée.

Le provisionnement des créances s'applique sur le montant brut, en excluant les intérêts non recouverts et en déduisant les garanties acceptées.

Les garanties acceptées sont réparties en différentes quotités de déduction<sup>91</sup>:

---

<sup>88</sup> Article 12 du Règlement N° 2014-03 du 16/02/2014

<sup>89</sup> Idem.

<sup>90</sup> Idem.

<sup>91</sup> Article 12 relatif aux règlements de la banque d'Algérie N°14- 03 du 16 février 2014

- Une quotité de **100%** est appliquée aux dépôts de fonds, dépôts de garantie, garanties de l'État Algérien, titres de dette émis par l'État, garanties des caisses et banques de développement, et autres organismes assimilés.
- Une quotité de **80%** est appliquée aux dépôts de garantie détenus dans une autre banque, aux garanties de banques, établissements financiers et organismes d'assurance-crédit agréés, ainsi qu'aux titres de dette émis par une banque ou un établissement financier installé en Algérie.
- Une quotité de **50%** est appliquée aux hypothèques, gages de véhicules, et aux garanties reçues des banques et des établissements financiers installés à l'étranger.

### 2. Le recouvrement à l'amiable et phase précontentieuse

Dans ce contexte, deux situations sont à distinguer : le recouvrement amiable à titre préventif, qui intervient avant l'échéance prévue, et le recouvrement après l'échéance, lorsque le client n'a pas respecté ses obligations de remboursement dans les délais impartis.

#### 2.1. Les actions à entreprendre avant l'échéance

Durant la phase de recouvrement amiable, le chargé du recouvrement doit agir et entreprendre avant la tombée de l'échéance les actions suivantes<sup>92</sup> :

- Consulter régulièrement l'échéancier de remboursement de la clientèle sur le système informatique ;
- Etablir un état, reprenant les créances à recouvrer, dont les échéances sont à échoir dans les jours et mois à venir ;
- Aviser le client de la prochaine tombée d'échéance et l'inviter à prendre ses dispositions pour régler à temps le montant de la tombée, soit par téléphone ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il importe de signaler que le chargé du recouvrement doit avoir :

- Un bon sens de négociation
- Des capacités d'écoute et de persuasion
- Un esprit d'analyse
- De bonnes connaissances sur l'environnement bancaire, financier et économique.

#### 2.2. Règlement à l'amiable et procédure précontentieuse dès l'échéance

---

<sup>92</sup> Imoudache Nadir ; op.cit ; p 145

Dans le cadre du recouvrement de créances, il est primordial de privilégier le **règlement à l'amiable** avant d'envisager toute action précontentieuse ou judiciaire. Ce processus permet de rechercher une solution négociée entre le créancier et le débiteur, en évitant les coûts élevés et les délais prolongés des procédures judiciaires. Le règlement à l'amiable se concentre sur une communication proactive dès l'échéance impayée, dans le but d'obtenir un accord satisfaisant pour les deux parties.

### 2.2.1. Les différentes étapes du Règlement amiable

Le processus de recouvrement de créances débute toujours par une étape amiable. Les démarches de recouvrement amiable visent à accorder au client débiteur un délai, plus ou moins long, pour régler son crédit impayé. Par rapport à la procédure de recouvrement judiciaire, cette démarche permet à l'établissement bancaire de minimiser les frais et les délais potentiels, tout en préservant ses relations commerciales avec sa clientèle.

La phase de recouvrement amiable consiste à délivrer des messages de relance courtois mais fermes pour inciter le mauvais payeur à <sup>93</sup>:

- Régulariser sa créance impayée.
- Comprendre les causes du non-paiement
- Identifier les litiges.

Dans le cas où le compte du client enregistre un impayé, le chargé du recouvrement est tenu de :

#### 2.2...1.1. La relance téléphonique

Parfois, le recours à l'appel téléphonique facilite et accélère généralement le processus de règlement de la créance détenue sur le débiteur, cette méthode nous permet à la fois de découvrir rapidement les causes réelles du retard de non-paiement et de déterminer le profil du client<sup>94</sup>.

Pour optimiser les probabilités de succès d'un recouvrement amiable par téléphone, il convient cependant de respecter certaines techniques de la communication téléphonique.

Tout d'abord il y a lieu de s'assurer de la bonne fréquence de l'appel téléphonique, ensuite choisir l'heure de la communication.

Le chargé de recouvrement doit maîtriser des compétences clés pour gérer efficacement la relation client à distance. Cela inclut un ton de voix posé et professionnel, une présentation formelle et la validation de l'identité du débiteur pour s'assurer d'adresser la bonne personne.

---

<sup>93</sup>Documents internes de la CNEP banque.

<sup>94</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 145

Il doit suivre un argumentaire structuré, reformuler les propos du débiteur pour montrer une écoute active, et maintenir une communication claire et courtoise. Le sourire et la politesse sont essentiels pour favoriser un climat positif, même à distance. Face à un client agressif, il doit savoir garder son calme et gérer la situation avec professionnalisme.

L'expérience permet de mieux anticiper et gérer les situations complexes, tout en préservant la relation avec le client<sup>95</sup>.

### 2.2.1.2. La lettre de relance

La lettre de relance appelée aussi lettre de recouvrement, est un courrier adressé par une banque à un client en situation d'impayé, afin de l'inciter à s'acquitter de sa dette. Elle permet donc de privilégier le dialogue au conflit, il s'agit d'un courrier rédigé en langue nationale, adressé par le directeur d'agence par voie recommandée et contre accusé de réception, à tout client enregistrant un impayé, lui rappelant en des termes ordinaires le constat de l'impayé 48 heures après sa survenance, et l'invitant à régulariser sa situation sous huitaine<sup>96</sup>.

Dans le cas où le compte du client enregistre un impayé, la première étape consiste à adresser une simple lettre de relance en recommandé et contre accusé de réception dans laquelle vous indiquez à votre client, sauf erreur ou omission de votre part, nous ne voyons pas avoir reçu le paiement de votre tombée d'échéance. Quelques conseils pour rédiger une lettre de relance :

- Elle doit être simple et concise, il est recommandé d'aller droit au but pour éviter toute confusion ou réclamation de la part du client.
- Le ton utilisé : la politesse et la fermeté doivent prévaloir dans le vocabulaire et les formulations employées.
- Les références essentielles (expédition du courrier, établissement de la convention et l'échéancier de remboursement, le billet à ordre non-honoré...) le montant exigé est essentiel, pour replacer dans son contexte dans le cas d'un oubli.
- Les conséquences en cas de non-paiement : sans aller jusqu'aux menaces formelles, il peut être utilisé dans le cas d'une mise en demeure, de préciser les démarches, notamment judiciaires auxquelles le client s'expose en cas de non-paiement.

---

<sup>95</sup> Documents interne de la CNEP banque

<sup>96</sup> Imoudache Nadir ; OPCit ; p 147

- Le recommandé avec accusé de réception : envoyer la lettre de recouvrement en courrier recommandé témoigne du sérieux de la démarche de la banque, tout particulièrement s'il s'agit d'une deuxième relance.

On parle alors de relance amiable, la plupart des cas d'impayés sont réglés après ces premiers courriers, à défaut la banque peut adresser à son client une lettre de mise en demeure.

La lettre de relance doit comprendre les éléments suivants :

- Le montant de la créance ;
- La date d'échéance ;
- Le délai accordé pour le paiement de la créance.

Axelle LABADIE et Olivier ROUSSEAU conseillent de rendre la relance écrite plus efficace en suivant certaines de ces recommandations <sup>97</sup>:

- d'éviter de mentionner sur la lettre qu'il s'agit d'une première relance. En effet, ce serait inciter le client à attendre les relances suivantes pour payer,
- d'utiliser dans les lettres une argumentation courte et simple,
- de mettre impérativement tous les avertissements à exécution pour assurer la crédibilité de l'action menée,
- de mener la relance écrite à intervalle de temps régulier et le plus tôt possible après le dépassement d'échéance. Il faut que le client ait en conscience que les lettres de relance n'ont pas de caractère obligatoire, et que la banque pourrait passer à la phase contentieuse sans avoir au préalable mis en garde son débiteur.

### 2.2.1.3. Programmer des visites chez le client

Dans le cas où les deux méthodes se sont montrées infructueuses, l'agent recouvreur doit changer de stratégie et penser à rendre des visites sur le lieu du travail du client et/ou à son domicile, pour s'enquérir sur les véritables raisons du retard du remboursement, d'identifier l'origine de la défaillance du client et prendre connaissance de ses chances et ses de paiement.<sup>98</sup>

La programmation des visites chez le débiteur n'est pas limitée en nombre, cela dépendra de l'évolution de la situation du débiteur, des pourparlers engagés et bien entendu

---

<sup>97</sup>Axelle LABADIE, Olivier ROUSSEAU, *Crédit management : gérer le risque clients*, Ed. Economica, Paris, 1996, page 110.

<sup>98</sup>Documents internes de la CNEP banque.

## Chapitre II : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

---

de la particularité de chaque client. Toutefois, la réalité du terrain et la pratique bancaire ont démontré que le nombre de visites ne peut dépasser en tout et pour tout, trois (03) visites<sup>99</sup>.

Lors de la première visite, le chargé du recouvrement doit signaler à l'avance au client qu'il s'agit d'une action de sensibilisation à laquelle l'on doit rappeler, les engagements échéants sans pour autant le brusquer, car il pourrait s'agir de contre temps ou omission involontaire (mesurer la bonne foi).

La deuxième visite, **doit** être inopinée et ne peut intervenir que si la première est restée infructueuse. le chargé de recouvrement doit dans ce cas s'interroger sur les causes réelles de non-paiement et par la même signifier au client qu'il est tenu de remédier à la situation dans les délais convenables, à défaut présenter les arguments valables justifiant objectivement les causes profondes ayant générée des impayés et enfin récolter les propositions du client défaillant à l'effet d'envisager une solution appropriée (prorogation d'échéance, restructuration du crédit).

Quant à la troisième visite, il s'agit d'un dernier recours à l'amiable qui ne peut être envisagé que si les efforts déployés précédemment se sont avérés vain. Dans ce cadre, il y a lieu de tenir un langage rigide, mettant en garde sur les résultats négatifs que pourra générer son comportement et lui faire également ressentir qu'il est le seul responsable de l'altération de la relation commerciale par rapport à son attitude compromettante.

A l'issue de la visite, le chargé du recouvrement est tenu d'établir un compte rendu de visite, à adresser à la hiérarchie, devant reprendre toutes les informations nécessaires, notamment :

- La date de la visite sur site ;
- La description du site ;
- Les personnes (collègues) ayant fait le déplacement sur site ;
- Présentation du client ;
- Un aperçu sur l'activité ;
- L'état des lieux (le personnel sur place, équipements, matériel, stock de marchandise, etc.) ;
- Les problèmes rencontrés en matière de marketing ;
- Les propositions formulées par le client débiteur pour s'acquitter de sa dette (les montants et les échéances convenues pour le remboursement de la créance) ;

---

<sup>99</sup>Imoudache Nadir ; OPCit ; p 150

- L'avis de l'équipe ayant accompli la mission.

La maîtrise de la communication représente, pour tout agent recouvreur, la clé dévouée de sa délicate mission. Si, pour la relance téléphonique l'agent doit faire preuve d'une extrême habileté avec son vis-à-vis, il en est de même lors de la programmation des visites.

En effet, l'agent recouvreur se retrouve face à face avec son interlocuteur, ce qui n'est pas le cas pour la relance téléphonique.

Dans pareil cas, l'agent recouvreur est tenu de maîtriser certaines techniques de communication, car, dans de nombreux cas, l'entretien avec le débiteur peut dégénérer, voire prendre une forme d'agressivité ce qui ne fait que compliquer les choses. Il est vrai que l'ennemi numéro un de l'agent de recouvrement est l'agressivité du débiteur. Si le comportement de ce dernier est agressif, cela risque d'atteindre l'agent recouvreur qui, à son tour devient agressif et la mission de recouvrement ne peut aboutir faute d'entente. Pour ce faire tout agent chargé de recouvrement est censé posséder un certain talent de communicateur à savoir <sup>100</sup>:

- être discipliné et disponible.
- être compréhensif, équitable et objectif.
- ferme, parfois autoritaire traduisant la disponibilité, la compétence et l'assurance. En possédant ces qualités de communication, l'agent de recouvrement est tenu de les utiliser afin de lui permettre de découvrir les véritables raisons de non-paiement, de jauger de la crédibilité du débiteur et enfin de parvenir à un accord sur les modalités du remboursement.

Dans ce cas-là, il doit :

**Savoir écouter :** cela a tendance à mettre à l'aise le débiteur pendant qu'il argumente sa version des faits. L'agent de recouvrement ne doit, en aucun cas, l'interrompre au contraire écouter son interlocuteur ce qui doit lui permettre de capter et de trier les informations reçues et de les exploiter au maximum en vue d'analyser la situation du client et de lui proposer les solutions adéquates.

**Savoir observer :** c'est regarder le débiteur les yeux dans les yeux d'un regard ferme et bien déterminé.

---

<sup>100</sup>Imoudache Nadir ; OPcit ; p 153

Savoir poser les questions nécessaires : l'agent de recouvrement lors de son entretien avec le débiteur peut user de plusieurs types de questions.

Savoir relancer la communication par la reformulation : pour s'assurer de l'état d'avancement et du résultat de l'entretien, il est très important de reformuler ce qui a été dit et convenu, pour ainsi dissiper tout malentendu.

### 2.2.2. Le recouvrement des créances par les voies précontentieuses

Cette phase doit être enclenchée lorsque les actions entreprises pour le règlement amiable n'ont pas donné les résultats escomptés. La procédure précontentieuse constitue la deuxième étape du processus de recouvrement de la créance, dont le but est d'obtenir un paiement volontaire du débiteur par voie de négociation et d'éviter ainsi le recours à la procédure judiciaire.

Cette procédure permet aussi, à la banque de justifier aux instances judiciaires que des démarches ont été faites et bien effectuées pour le règlement du litige amiable.

Les actions à entreprendre lors de la phase précontentieuse sont comme suit<sup>101</sup> :

#### 2.2.2.1. la mise en demeure

La mise en demeure est un acte par lequel la banque demande à son client débiteur d'exécuter ses engagements, en procédant au règlement du montant de sa dette dans un délai déterminé dans l'acte, face à la menace d'une action en justice. Ainsi, si la mise en demeure reste sans résultat, elle fait courir les intérêts de retard et des dommages et intérêts peuvent être réclamés pour le retard subi<sup>102</sup>.

Selon l'article 119 du code civil<sup>103</sup> : « Dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut, après avoir mis le débiteur en demeure, réclamer l'exécution du contrat ou en demander la résolution avec réparation du préjudice, dans les deux cas s'il y a lieu »

Bien que sans effet contraignant immédiat pour le débiteur, la mise en demeure n'est pourtant pas inutile pour le banquier, puisqu'elle constitue un moyen de pression qui entraîne des effets au niveau procédural.

Dès que le chargé de recouvrement des créances constate la passivité du client débiteur quant au règlement de sa dette, il est tenu de<sup>104</sup> :

---

<sup>101</sup> Documents internes de la CNEP banque.

<sup>102</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 155

<sup>103</sup> Article 119 du code civil.

<sup>104</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 159

- Etablir, obligatoirement, la première lettre de mise en demeure en langue nationale et la soumettre à la signature du responsable de l'agence ;
- Transmettre la lettre de mise en demeure au client débiteur en recommandé contre accusé de réception.

La mise en demeure doit contenir les éléments suivants :

- Papier entête banque ;
- La date de la mise en demeure ;
- La dénomination et l'adresse du siège social de la banque ainsi que l'agence ;
- La dénomination et l'adresse du client ;
- L'objet « mise en demeure » ;
- La description de la créance, sa date, son objet, son montant en principal, le taux d'intérêt, agios arrêtés à la date de la mise en demeure, la date d'échéance, les pénalités de retard, la menace de recourir à la voie judiciaire, les références de la lettre de rappel (démarche amiable) ;
- Le délai accordé.

### **2.2.2.2. La sommation de payer par acte extrajudiciaire**

Si la première tentative n'est pas couronnée de succès, l'étape suivante consiste à envoyer une sommation de payer qui doit être remise par un huissier de justice<sup>105</sup>.

La sommation de payer est un acte extra judiciaire par lequel l'huissier de justice territorialement compétent met le débiteur en demeure d'avoir à payer le montant d'une créance exigible entre ses mains aux celles du créancier, dans un délai déterminé.

La sommation de payer doit comprendre les mêmes mentions que la mise en demeure.

L'utilité de la mise en demeure et/ou la sommation de payer, notifiée par huissier de justice a pour effet ce qui suit<sup>106</sup> :

- Moyen de menace et de pression supplémentaire vis-à-vis du client débiteur ;
- Prouver aux instances judiciaires que la banque a bel et bien privilégié la piste amiable avant de recourir à la justice ;
- Eviter tout rejet de l'action judiciaire de recouvrement pour vice de forme ;
- Permet à la banque de réclamer des dommages et intérêts ;
- Eviter la prescription de l'action judiciaire ;
- Permet à la banque de prononcer la déchéance du terme ;

---

<sup>105</sup> Idem

<sup>106</sup> Document interne CNEP banque

- Et enfin permet à la banque de connaître l'adresse exacte du débiteur pour le citer à comparaître devant la juridiction compétente

L'objet de la sommation interpellatrice consiste à autoriser un huissier de justice territorialement compétent, à l'effet d'interroger le client débiteur sur la reconnaissance de la créance due au crédit qu'il lui a été accordé par la banque. Elle est délivrée à la banque par le président du tribunal sur ordonnance à pied de requête.

L'ordonnance sur requête doit être motivée, elle est exécutoire sur minute.

### 2.2.2.3. Règlement amiable sous forme d'un accord (rééchelonnement de la dette)

Au cours des procédures précontentieuses, le client se présente par une demande pour un règlement amiable du litige, cette procédure est considérée comme une alternative importante à exploiter.

Le chargé de recouvrement des créances doit saisir cette opportunité et conclure avec le client un accord amiable.

L'accord amiable pour le recouvrement des créances permet aux deux parties banque et client débiteur de gagner du temps et de l'argent (frais d'inscription des affaires, les honoraires des avocats et des auxiliaires de justice, d'autres frais...) <sup>107</sup>.

Pour établir un accord amiable, les deux parties contractantes (banque et client débiteur) doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le client débiteur s'engage à reconnaître le montant de sa créance après révision de toutes les opérations inscrites à son compte ;
- La banque s'engage à rééchelonner et/ou restructurer la dette du débiteur après accord des deux parties (consigné dans un procès-verbal) ;
- Le client débiteur, par contre, signe la convention du crédit, la lettre de déchéance du terme ainsi que les billets à ordre matérialisant la créance ;
- Le client débiteur s'engage à confier l'intégralité de son chiffre d'affaire au profit de la banque ;
- Le client débiteur s'engage à renouveler les anciennes garanties et de mettre à la disposition de la banque d'éventuelle garanties supplémentaires ;
- Et enfin, le client débiteur s'engage à assurer tous ses biens meubles et immeubles contre tout risque avec l'acte subrogatif au profit de la banque.

---

<sup>107</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 159

### **Section 2 : La phase contentieuse**

Dans le cas de non aboutissement des négociations et des moyens de pression, et afin de ne pas augmenter le risque, la banque est dans l'obligation de mettre en œuvre la procédure judiciaire.

#### **1. Recouvrement des créances par voies judiciaires**

Le recours au recouvrement des créances par voie judiciaire ne peut être engagé que dans la mesure où le recouvrement par voie amiable et précontentieuse s'avère infructueux.

Le choix de la procédure judiciaire à engager sera arrêté en fonction de la spécificité de chaque dossier de créance<sup>108</sup>.

### 1.1. Constitution du dossier de fond justifiant le bien-fondé de la créance

Il demeure bien entendu qu'avant d'engager la procédure adéquate, le chargé du recouvrement doit préalablement constituer un dossier de fond à confier à l'avocat conseil, ayant les compétences requises en la matière.

Le dossier de fond à remettre à l'avocat conseil doit comporter l'ensemble des pièces justifiant le bien-fondé de la créance, notamment :

Les documents administratifs <sup>109</sup>:

- Convention d'ouverture de compte ;
- Spécimen de signature ;
- Registre de commerce ;
- Documents fiscales et parafiscales ;
- Statuts et leur modification etc.

Les documents relatifs à la phase amiable et précontentieuse :

- Lettre de rappel ;
- Mise en demeure ;
- Sommation de payer signifiée par voie d'huissier et P.V de carence.

Les documents relatifs à la matérialisation de la créance :

- Autorisation de crédit ;
- Convention de crédit ;
- Echancier de remboursement ;
- Billets à ordre avec les actes de protêt ;
- La lettre de déchéance du terme ;
- Extrait de compte ;
- Les pièces comptables prouvant la mobilisation des engagements ;
- Les actes de garanties.

Il y a lieu de noter que le dossier soumis pour le recouvrement judiciaire peut être complété suivant les demandes éventuelles de l'avocat.

---

<sup>108</sup> Imoudache Nadir ; OPcit ; p 160

<sup>109</sup> Documents internes de la CNEP banque

### 1.2. Les procédures conservatoires

La procédure conservatoire permet à un banquier de préserver sa créance en prenant des mesures temporaires sur les biens du débiteur, afin d'empêcher leur transfert ou leur vente. Pendant cette période, le débiteur est interdit de disposer du bien saisi, et le créancier ne peut pas encore le vendre ou le recevoir. Le banquier pourra obtenir paiement par la vente ou l'attribution du bien seulement après avoir obtenu un titre exécutoire du tribunal.

La saisie-arrêt est une procédure conservatoire permettant à un créancier, appelé « le saisissant », de bloquer les actifs mobiliers de son débiteur, désigné comme « le saisi », qui se trouvent en possession d'un tiers, dénommé « le tiers saisi ». Cette procédure se déroule en deux phases distinctes ; la phase conservatoire, durant laquelle les fonds du débiteur sont gelés, et la phase exécutoire, également connue sous le nom de phase de validation, au terme de laquelle les sommes saisies sont transférées au créancier.

La saisie-arrêt peut se présenter sous deux formes : judiciaire ou bancaire. Elle est dite judiciaire lorsque ordonnée par le juge du domicile du débiteur, conformément au code de procédure civile. Elle est qualifiée de bancaire lorsqu'elle est effectuée par une banque ou un établissement financier, en vertu de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

#### 1.2.1. La saisie arrêt bancaire

La saisie arrêt bancaire est une procédure ayant pour objet de permettre à un créancier « le saisissant » de bloquer, en vue de les appréhender, les actifs mobiliers de son débiteur « le saisi », qui se trouvent entre les mains d'un tiers saisi (la banque).

##### 1.2.1.1. Les actifs susceptibles d'être bloqués :

- « Solde créditeur du compte « bancaire, courant postal, livret d'épargne » ;
- Dépôts à terme ;
- Sommes dues par le tiers saisi au débiteur à raison de prestations de service ou fournitures de marchandises ;
- Sommes faisant l'objet d'un avis de mise à disposition ;
- Effets pris à l'encaissement « chèques, bons de caisse, traites... » ;
- Provision reçue en garantie.
- Le contenu du coffre-fort...etc. »<sup>110</sup>
- 

---

<sup>110</sup>Documents interne CNEP banque

### 1.2.1.2. Déclaration des actifs

Dès réception de la demande de saisie arrêt par lettre recommandée, la banque devra procéder au recensement de tous les actifs appartenant au débiteur saisi, puis d'en effectuer la déclaration aussi bien au créancier saisissant qu'au débiteur saisi et de prendre en même temps les mesures de blocage<sup>111</sup>.

Dans le cas où la banque ne détient aucun actif au nom du débiteur saisi au jour de la signification de la saisie arrêt, cette dernière devra répondre négativement au saisissant.

### 1.2.1.3. Blocage des actifs

A dater de la saisie arrêt, le tiers saisi devra immédiatement procéder au blocage de toutes les sommes et valeurs saisissables qu'il détient pour le compte du débiteur saisi. Faute de blocage de l'actif frappé par la saisie arrêt, le tiers saisi supportera personnellement et sur son patrimoine l'incidence pécuniaire provoquée au saisissant par sa négligence.

### 1.2.1.4. Rapports tiers détenteur – débiteur saisi

A la signification de la saisie arrêt, le tiers saisi devra informer immédiatement son client de la poursuite dont il fait l'objet et des effets de celle-ci, afin de lui permettre de prendre toutes les mesures lui permettant d'obtenir soit la main levée, soit la limitation des effets de la saisie arrêt.

### 1.2.1.5. Pluralité de saisies arrêts

Il arrive qu'un compte soit frappé successivement par plusieurs saisies arrêts émanant des différents saisissants, dans ce cas, il n'y a pas de privilège spécial au profit du premier saisissant sur les actifs bloqués.

La quote-part de chacun des saisissants sera désignée par la décision judiciaire portant la validation de la saisie arrêt.

### 1.2.1.6. Le concours de la saisie arrêt et un A.T.D

« Un avis à tiers détenteur peut intervenir au cours de la procédure de saisie arrêt, il s'agit là d'une créance privilégiée du trésor public.

Le tiers saisi est donc obligé de satisfaire aux exigences du trésor sur les actifs du saisi y compris ceux qui sont bloqués par la saisie arrêt »<sup>112</sup>.

Il est toujours possible de mettre fin à une procédure de saisie arrêt en cours, par une mainlevée pure et simple.

---

<sup>111</sup>Imoudache Nadir ; Op.cit. ; p 165

<sup>112</sup>Imoudache Nadir ; Op.cit. ; p 166

La décision de mainlevée doit être signifiée au tiers – saisi dans les mêmes formes que la saisie arrêt bancaire, c'est-à-dire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 1.2.2. La saisie arrêt judiciaire :

Elle est prévue par les articles 667 à 680 du code de procédure civile et administrative, dans la majeure partie des cas cela consiste, pour le créancier, à bloquer le ou les comptes bancaires de son client débiteur.

Tout créancier, en vertu d'un titre exécutoire peut effectuer une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal, territorialement compétent, une saisie arrêt exécution entre les mains d'un tiers<sup>113</sup>.

En l'absence d'un titre exécutoire, si la banque justifie le bien-fondé de la créance, peut engager une action de saisie arrêt entre les mains du tiers saisi, sur les biens mobiliers corporels, les actions, les parts de bénéficiers de société, les bons de caisse ou les créances.

L'ordonnance de saisie arrêt doit être notifiée au tiers saisi par l'entremise d'un huissier de justice. Lors de cette signification, l'huissier procède immédiatement à l'inventaire et à la description des biens à saisir et en dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal de saisie arrêt est signifié au débiteur saisi avec l'ordonnance de saisie dans les 08 jours qui suivent la procédure de saisie arrêt et ce, à peine de nullité de la dite saisie arrêt.

La banque, en cas de déclaration positive, doit introduire une action en validation de la saisie arrêt devant le juge de fond dans un délai de 15 jours à dater du prononcé de l'ordonnance de saisie, à défaut la saisie arrêt judiciaire et la procédure subséquente sont nulles<sup>114</sup>.

Quand une saisie arrêt judiciaire est engagée en parallèle avec une action au fond, pour se faire reconnaître l'existence de sa créance, la banque peut déposer une requête complémentaire en validation, devant le même juge de fond, qui statue sur les deux demandes par un seul et même jugement, nonobstant le délai de 15 jours.

La banque créancière saisissante, munie de la décision de justice définitive assortie de la formule exécutoire et qui a pratiqué une saisie arrêt.

Judiciaire, va introduire une action en référé appelée action en attribution des sommes saisies arrêtées, dans laquelle elle cite le débiteur saisi mais aussi le tiers saisi généralement la banque qui détient l'argent. Celle-ci doit faire une déclaration à la première audience, pour

---

<sup>113</sup> Nourine Fatima ; 2014 ; mémoire magister la fonction audit interne dans le recouvrement des créances bancaires ; Université Oran ; P146.

<sup>114</sup> Article 192 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit .

indiquer par écrit si le compte bancaire du débiteur saisi est provisionné pour payer le montant de la créance. Cette action se déroule dans le bureau du président du tribunal.

En cas de déclaration positive, le président du tribunal signe une ordonnance attribuant au créancier saisissant, les sommes saisies arrêtées. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Si le compte du débiteur saisi est sans provision ou avec une provision insuffisante, le juge dans ce cas peut attribuer au créancier la somme disponible.

Il peut arriver qu'il y ait une provision suffisante dans le compte du débiteur saisi, mais que cette argent ne soit pas sa propriété, le tiers saisi fera une déclaration négative. Dans pareille situation (conflit entre le créancier saisissant et le tiers saisi la banque) le juge des référés va envoyer le créancier saisissant devant le juge de fond, pour se prononcer sur la difficulté.

Il peut arriver que plusieurs saisies arrêt aient été pratiquées par plusieurs créanciers contre le même débiteur. Si les sommes mentionnées au compte du débiteur saisi sont suffisantes, tous les créanciers sont payés en principal et frais.

Par contre, si la provision figurant au compte de débiteur saisi n'est pas suffisante pour désintéresser tous les créanciers, le juge ordonne la distribution par contribution, ce qui veut dire que chaque créancier saisissant sera payé en prorata du montant de sa créance.

Le saisi peut demander le déblocage de son compte frappé de saisie arrêt, en sollicitant le tribunal section référé qui ordonne la main levée dans les cas suivants :

- En l'absence d'une action en validation de la saisie arrêt dans le délai du 15 jours ;
- Si le débiteur s'acquitte du montant de la créance en principale et frais, en déposant une somme suffisante auprès du greffe du tribunal ou à niveau de l'huissier de justice.

La saisie arrêt pratiquée sur les salaires, revenus et rémunérations n'est admis qu'en vertu d'un titre exécutoire, dans la limite des taux mentionnés dans l'article 776 du code de procédure civile et administrative, entre 10 jusqu'au 50% pour tout salaire net supérieur au salaire national minimum garantie.

Les allocations familiales ne peuvent pas faire l'objet de saisie, donc elles ne sont pas prises en compte dans le calcul des salaires<sup>115</sup>.

### **1.2.3. La saisie conservatoire des biens meubles et immeubles**

Le recours à cette saisie est ouvert à tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée et dont le recouvrement se trouve sérieusement compromis.

---

<sup>115</sup> Article 598 de code de procédure civile et administrative.

La saisie conservatoire est le mode de saisie qui a pour objet de placer sous-main de la justice les biens meubles et immeubles, afin d'empêcher le débiteur d'en disposer ou d'en diminuer la valeur.

Ces biens, après recherche, sont localisés auprès :

- Du centre national du registre de commerce (CNRC) lorsqu'il s'agit des biens meubles, fonds de commerce, élargis aux équipements, matériels, outillage, marchandise, etc.
- De la conservation foncière lorsqu'il s'agit des biens immeubles.
- Du service carte grise de la Wilaya lorsqu'il s'agit du matériel roulant.
- De l'autorité administrative maritime compétente lorsqu'il s'agit d'un navire ou d'une embarcation.

L'enregistrement et/ou la transcription des ordonnances de saisie conservatoire des biens meubles et immeubles doivent se faire auprès des organismes suscités dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé.

L'ordonnance de saisie conservatoire est notifiée par un huissier de justice au débiteur saisi, lequel dresse un procès-verbal de saisi conservatoire, Si les biens saisis sont entre les mains du débiteur, il en ait juridiquement constitué gardien.

L'action en validation doit se faire dans un délai de 15 jours à dater du prononcé de l'ordonnance de saisie conservatoire, sous peine de nullité. Si le tribunal saisi de l'action susvisée confirme le bien-fondé de la créance, il prononce alors la validité de la saisie conservatoire.

Le tribunal peut rejeter l'action en validation en ordonnant la main levée en raison du non fondement de la créance.

**1.3. Les procédures de recouvrement dans le cas où les banques détiennent des garanties** Ces procédures résultent de la loi n°08-09<sup>116</sup> du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative et de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Le chargé de recouvrement devra procéder à la mise en jeu des garanties mobilières et immobilières.

### **1.3.1. Procédure de saisie et vente des biens meubles nantis :**

---

<sup>116</sup>code de procédure civile et administrative

## Chapitre II : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

---

Si une garantie mobilière et/ou un gage a été constitué par le débiteur au profit de la banque, cette dernière peut, en vertu de l'article 124 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit, après avoir sommé, le débiteur par acte extra judiciaire de payer ses dettes dans un délai de 15 jours et ce, sur la base d'une simple requête adressée au président du tribunal territorialement compétent, obtenir une ordonnance de la vente du bien mobilier donné en garantie.

Il ressort de l'article 124<sup>117</sup> de l'ordonnance suscitée, qu'en cas de non-paiement à l'échéance de la somme due au débiteur, la banque nonobstant toutes oppositions, et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par voie d'huissier de justice, peut obtenir une ordonnance de vente de tous biens mobiliers, matériels, titres ou marchandises. Ainsi ce privilège est élargi aux biens mobiliers détenus par des tiers pour le compte du débiteur. Il y a lieu de signaler également que le produit de la vente du bien nanti est attribué sans formalités en remboursement en capital, intérêt de retard et frais de la somme due.

Avant la mise en jeu de la garantie mobilière, la banque est tenue de veiller à son actualisation<sup>118</sup>.

Dans le cas où la banque constate le détournement ou la destruction du bien nanti, elle peut engager une action en pénal à l'encontre du débiteur, puisqu'il en est constitué juridiquement gardien, et ce, sur la base du procès-verbal de saisi établi par l'huissier de justice.<sup>119</sup>

Le tribunal compétent est celui du lieu des biens à saisir, et le cas échéant du domicile du débiteur ou le siège social de la société<sup>120</sup>.

L'ordonnance de saisie et vente du bien meuble doit être notifiée au débiteur par l'huissier de justice, lequel doit dresser un procès-verbal de saisie et de recollement.

A défaut de sa notification dans un délai de 02 mois à compter de son prononcé, l'ordonnance deviendra nulle et de nul effet.

L'huissier de justice désigne le saisi comme gardien des biens, s'il se trouve à son domicile ou dans son local commercial. A défaut, le tribunal est immédiatement saisi par l'huissier à l'effet de désigner un autre gardien<sup>121</sup>.

Dans le cas de la pluralité des créanciers, ces derniers peuvent se présenter à l'huissier de justice pour l'inscription de leurs créances.

---

<sup>117</sup>Ordonnance 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit

<sup>118</sup>Imoudache Nadir ; OPcit ; p 162

<sup>119</sup>Art. 364 du code pénal

<sup>120</sup>Art 580 code procédure civil et administrative

<sup>121</sup>Art 353 de code des procedure civil et administratifs,

Principalement, la vente aux enchères publiques du bien meuble est effectuée par l'huissier de justice, cependant l'huissier peut mandater un commissaire-priseur à la demande de la banque, en lui remettant les documents relatifs à l'exécution ainsi que le procès-verbal de recollement des biens saisis, contre décharge<sup>122</sup>.

La vente aux enchères publiques s'effectue sur le lieu où se trouvent les biens saisis, ou sur un lieu public.

Pour assurer le bon déroulement de la procédure de la vente et par la même garantir une meilleure offre, le créancier saisissant peut saisir le président du tribunal afin d'obtenir une ordonnance sur requête, désignant un autre lieu de vente.

La publication de l'avis de vente doit être insérée, par l'huissier ou la banque, dans des quotidiens à grand tirage et de notoriété nationale<sup>123</sup>.

L'avis de vente peut être affiché dans :

- Le panneau de publication du tribunal du lieu de la saisie ;
- Les panneaux publicitaires au niveau de la commune, du bureau de poste et de la recette des impôts, du lieu de situation des biens saisis.

L'avis de vente doit comporter le nom du saisi, la date, l'heure et le lieu de la vente, la nature des biens saisis, le lieu où ils se trouvent, l'heure de visite, les conditions de ventes et le prix de vente.

La vente aux enchères publiques du bien meuble doit s'effectuer en présence de trois enchérisseurs, à défaut elle est ajournée à une date ultérieure. Si les offres sont jugées insuffisantes, en plus de l'insuffisance des enchérisseurs, la vente est ajournée pour une durée de 15 jours avec une nouvelle publication et un nouvel affichage, ainsi que de l'avertissement du saisi de la date de la vente.

A cette date, les biens saisis sont vendus aux plus offrants et à n'importe quel prix. L'huissier de justice ou le commissaire-priseur arrête la vente du reste des biens saisis si la vente partielle couvre suffisamment le montant de la créance.

### **1.3.2. Procédure de saisie et vente de biens immeubles hypothéqués**

La banque bénéficie d'une hypothèque légale sur un et/ou plusieurs biens immobiliers appartenant à son client débiteur. Elle constitue une sûreté réelle, sans dépossession, celle-ci est réaffirmée qui dispose « nonobstant toutes dispositions contraires, il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur, au profit des banques et

---

<sup>122</sup>Imoudache Nadir ; Op.cit. ; p 160

<sup>123</sup>Nourine Fatima, Op.cit ; p 151.

## Chapitre II : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

---

établissements financiers, en garantie de recouvrement de leur créances et des engagements consentis envers eux »<sup>124</sup>.

Cette hypothèque, ainsi prise, à la même valeur qu'un jugement définitif, mais elle doit être revêtue de la formule exécutoire délivrée par le président du tribunal compétent par une ordonnance sur requête.

Dans ce sens, le chargé du recouvrement est tenu de se conformer aux dispositions du décret exécutif n°06-132 du 03 avril 2006 relatif à hypothèque légale institué au profit des banques et établissements financiers. Ce décret a pour objet de fixer les modalités d'applications des dispositions de l'article 96 de la loi de finance pour l'année 2003 n°02-11 du 24 décembre 2002 modifié par l'article 56 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005.

Les articles du décret susvisé mentionnent expressément ce qui suit<sup>125</sup> :

- Le défaut de paiement du débiteur, à la date échue doit être constaté par huissier ;
- Une sommation de payer doit être signifiée, par huissier, accordant au débiteur un délai d'un (01) mois pour le règlement de la somme dont il est redevable ;
- Une deuxième sommation est signifiée, accordant un nouveau délai de quinze (15) jours.
- A défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus, la banque, en cas de non-paiement, doit saisir le tribunal territorialement compétent par la présentation d'une requête au fin d'obtenir la formule exécutoire permettant la mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière.

Cette requête mentionne obligatoirement ce qui suit :

- La dénomination et le siège de la banque ;
- L'identité du débiteur ;
- La désignation de l'immeuble grevé de l'hypothèque légale ;
- Le montant de la créance et la date d'échéance.

Sont annexées à la requête les documents suivants :

- La convention de crédit établie entre la banque et le client ;
- La copie du bordereau d'inscription à la conservation foncière de l'hypothèque légale ;
- Copie de deux sommations de payer.

---

<sup>124</sup>Article 96 de la loi de finance pour l'année 2003

<sup>125</sup>Décret exécutif n°06-132 du 03 avril 2006 relatif à hypothèque légale.

## Chapitre II : Les procédures de recouvrement des créances bancaires

---

Le chargé de recouvrement doit notifier au débiteur l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire par voie d'huissier avec injonction de payer sans délai.

Concernant l'hypothèque conventionnelle, le problème ne se pose pas, il s'agit d'un contrat passé en la forme authentique, la formule exécutoire est adossé à l'acte notarié.

L'huissier de justice doit notifier l'ordonnance de saisie au débiteur et/ou la caution réelle si elle existe, en accordant un délai d'un (01) mois à dater de la signification pour règlement du montant de la créance, à défaut, le bien saisi fera l'objet d'une vente forcée. Il procède également à la transcription de l'ordonnance de saisie immédiatement, ou au plus tard le jour suivant, auprès des services de la conservation foncière. Si le bien saisi est grevé d'une sûreté réelle au profit des tiers l'ordonnance de saisie, doit leur être signifiée, sans omettre d'informer l'administration fiscale de cette vente<sup>126</sup>.

Aussi, il appartient à la banque ou à l'huissier, avant l'élaboration du cahier des charges, de faire évaluer le bien objet de la saisie, par un expert foncier désigné par ordonnance du président du tribunal, à l'effet d'évaluer le bien et arrêter le montant de la mise à prix.

Passé le délai de 30 jours accordé au débiteur pour désintéresser la banque, l'huissier chargé de la vente établit le cahier des charges et le dépose au greffe du tribunal compétent.

Le cahier des charges doit comporter les informations suivantes <sup>127</sup>:

- Les noms et prénoms du saisissant, du débiteur et ceux de tous les créanciers inscrits, ainsi que le domicile de chacun d'eux ;
- Le montant de la créance et le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été opérée ;
- L'ordonnance de saisie, les dates de sa signification et de sa transcription, ainsi que la date de mise en demeure adressée au débiteur ou la caution réelle si elle existe ;
- L'indication précise de l'immeuble saisi ;
- Les conditions de la vente, la mise à prix et les frais ;
- La désignation de l'occupant de l'immeuble et de sa qualité ;
- La division de l'immeuble en lot si cette dernière est plus favorable à la vente, avec fixation de la mise à prix de chaque lot ;
- La compétence territoriale du tribunal chargé de la vente.

---

<sup>126</sup>Documents interne de la CNEP banque

<sup>127</sup>Documents interne de la CNEP banque

Toute personne intéressée par la vente doit formuler par requête son opposition trois jours au moins avant l'audience des oppositions. L'ordonnance rendue dans ce cadre dans un délai maximum de 08 jours n'est susceptible d'aucun recours<sup>128</sup>.

Il y a lieu de noter également que l'avis de vente aux enchères publiques des biens immeubles doit être inséré dans les journaux de notoriété nationale à grand tirage (en langue arabe et en langue étrangère « français »). Comme il doit être affiché sur<sup>129</sup> :

- Le tableau d'affichage du tribunal ;
- Sur le tableau d'affichage de la recette des impôts et de la commune du lieu de l'immeuble ;
- Sur la porte de l'immeuble saisi.

L'audience d'adjudication s'effectue en public au sein du tribunal territorialement compétent, elle est présidée par le juge des ventes ou à défaut par le président du tribunal, en présence de l'huissier, du greffier, du créancier saisissant du débiteur, des créanciers inscrits et les enchérisseurs dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois.

Après l'ouverture de l'audience, le juge des ventes vérifie :

- La présence ou l'absence des parties concernées ;
- Le respect des procédures de signification et de publicité de l'avis de vente ;
- L'annonce des conditions de vente, la description du bien immeuble, la mise à prix... etc.

En l'absence du nombre d'enchérisseurs requis, ou si les offres présentées sont inférieures à la mise à prix, ou si aucune offre n'est présentée, l'audience de vente sera reportée à une date ultérieure avec la même mise à prix.

A la prochaine audience, et nonobstant le nombre d'enchérisseurs et si les offres présentées demeurent inférieures à la mise à prix, le président ordonne le report de la vente, en diminuant la mise à prix d'un 1/10<sup>130</sup> avec une nouvelle publication et affichage de l'avis de vente.

Au cours des audiences suivantes, l'immeuble sera vendu à celui qui présente la meilleure offre même si elle est inférieure à la mise à prix, sauf si le créancier saisissant ou autre créancier inscrit se porte acquéreur du bien au prix fixé par la mise à prix.

---

<sup>128</sup> Article 116 de code de procédure civil et administrative

<sup>129</sup> Article 21 de code de procédure civil et administrative

<sup>130</sup> Art 404 de code de procédure civil et administratifs,

Dans le cas où le bien est adjugé à un enrichisseur, ce dernier doit verser séance tenante le 1/5 du prix des frais et taxes, le reste du prix devra être versé dans un délai de 08 jours au greffe du tribunal.

### 1.4. Les procédures judiciaires de recouvrement

Ces procédures peuvent se traduire sous différentes formes telles que :

#### 1.4.1. L'injonction de payer

Le titulaire d'une créance d'un montant déterminé, liquide, échue, exigible et constatée par écrit, notamment par écrit sous seing privé, portant reconnaissance de dette, engagement de paiement ou facture visée par le débiteur, peut présenter au président du tribunal, dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur, une demande sous forme de requête en double exemplaire, comprenant<sup>131</sup> :

- Les noms, prénoms, et domicile réel ou élu du créancier, en Algérie ;
- Les noms, prénoms et domicile réel ou élu du débiteur, en Algérie ;
- La dénomination, forme et siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel ;
- Un exposé sommaire des motifs de la créance, ainsi que son montant.

Par dérogation aux recours de droit commun, toute créance échue d'un montant déterminé, liquide, exigible et constaté par écrit (même sous seing privé) pourra faire l'objet d'une injonction de payer.

Cette procédure sommaire et peu coûteuse permet à la banque, titulaire d'une créance, de présenter au président du tribunal, du lieu de résidence du débiteur, une requête en double exemplaire, accompagnée d'une convention de crédit, reconnaissance de dette, engagement de payer ou facture visée par le débiteur.

Le président du tribunal statue dans les cinq (05) jours du dépôt de la demande. L'ordonnance de rejet n'est susceptible d'aucun recours, le créancier devra employer les voies judiciaires de droit commun.

Une fois l'injonction de payer décidée, il ordonne au débiteur de se libérer de la somme de la créance y compris les frais. Le greffier en chef remet une expédition de l'ordonnance au créancier qui la signifie au débiteur par voie d'huissier dans un délai de quinze (15) jours sous peine de nullité.

---

<sup>131</sup> Article 306 du code de procédure civile et administrative, année 2008.

La signification doit mentionner que le débiteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour introduire, le cas échéant, un recours devant le président du tribunal statuant en référé. La contestation suspend l'exécution de l'ordonnance de l'injonction.

En l'absence d'un tel recours, dans les délais fixés, l'injonction de payer acquiert la force de chose jugée, le greffier en chef délivre alors la formule exécutoire au créancier au vu d'un certificat de non contestation.

Toute injonction de payer, dont la formule exécutoire n'a pas été demandée dans l'année, devient caduque et sans aucun effet. La formule exécutoire ouvre la voie de la saisie forcée.

### 1.4.2. L'action au fond

La demande d'injonction de payer que la banque poursuit pour la récupération de ses créances, peut être refusée par le président du tribunal et poussera le banquier à introduire une action devant le juge de fond<sup>132</sup>.

Cette action vise à faire condamner le débiteur au paiement de sa dette, par le dépôt auprès du greffe du tribunal compétent d'une requête introductive d'instance.

Cette requête doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale et l'adresse du siège social de la banque ;
- Les noms, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du débiteur ;
- La désignation du tribunal qui devra connaître du litige ;
- Un exposé de l'objet de la demande et des moyens.

En cas d'existence d'une caution solidaire, cette dernière est poursuivie solidairement avec le débiteur.

Après enregistrement de la requête auprès du greffe du tribunal territorialement compétent et la programmation de la date d'audience, l'avocat de la banque prend attache avec l'huissier de justice à l'effet de notifier la citation à comparaître au débiteur et à la caution solidaire si elle existe.

Après échange des conclusions entre la banque et son client débiteur, l'affaire est mise en délibérée, avant la prononciation du verdict suivant jugement rendu en première instance (tribunal).

---

<sup>132</sup> Nourine Fatima ; Op.cit ; P156.

En cas de contestation de la créance par le client débiteur, le juge de fond saisi, peut ordonner la désignation d'un expert financier et comptable par un jugement avant dire droit à l'effet d'évaluer avec exactitude le montant de la créance contestée.

Dans ce cas, la banque est considérée la partie la plus diligente, doit procéder à ce qui suit :

- Payer entre les mains du greffe du tribunal, les avances de la note d'honoraire de l'expert dûment acceptée par le juge ;
- Notifier au débiteur et à l'expert le jugement rendu ;
- Travailler en étroite collaboration avec l'expert en lui mettant à sa disposition tous les documents et pièces prouvant le bien-fondé de la créance.

En cas de refus ou d'empêchement de l'expert d'accomplir la mission confiée, l'avocat de la banque saisi le juge de fond portant remplacement du dit expert.

Une fois l'expertise est établie et déposée auprès du greffe, la banque par le biais de son avocat doit la récupérer pour consultation.

Pour l'homologation de cette expertise, l'avocat de la banque doit introduire une requête de reprise d'instance auprès de juge de fond.

Le jugement de première instance étant favorable à la banque, le client débiteur a le droit d'interjeter appel auprès de la cour<sup>133</sup>.

Si cette dernière rend un arrêt confirmatif, la banque a le droit d'obtenir une expédition en forme exécutoire pour procéder à la notification au débiteur du titre exécutoire avec un commandement de payer.

Le recours à l'action au fond n'est envisagé que dans les cas suivants :

- L'absence des garanties couvrant les crédits bancaires consentis aux clients ;
- L'insuffisance du produit de la vente aux enchères publiques des biens meubles ou immeubles par rapport au montant global de la créance ;
- Non préservation et/ou perception des droits de la banque en matière civile, dans les affaires pénales.

### **1.4.3. La dation en paiement**

C'est la remise d'une chose différente de celle découlant de l'obligation initiale, elle vise un paiement en nature au lieu d'espèce permettant au débiteur d'apurer sa dette en

---

<sup>133</sup> Documents de la CNEP banque

affectant un bien immeuble au profit de la banque, par exemple le débiteur transfère la propriété d'un immeuble à sa banque, en remboursement des crédits consentis<sup>134</sup>.

Cette action se réalise conformément aux conditions reprises ci-après :

- L'existence d'une créance classée irrécouvrable, jugée exigible mais non remboursée par le débiteur ;
- Le consentement express des deux parties (banque et débiteur) ;
- L'évaluation du bien immeuble proposé par les experts des services de la direction générale des domaines ;
- La transaction de la dation en paiement doit être concrétisée par acte authentique, auprès d'un notaire et publiée auprès de la conservation foncière.

### 1.4.4. La compensation judiciaire

« Cette procédure judiciaire intervient dans le cadre d'une saisie et vente aux enchères publiques d'un bien immobilier, qui s'avère infructueuse.

Pour éviter la vente du bien immobilier à un montant inférieur à la mise à prix, la banque par le biais de son représentant accepte le paiement de sa créance en nature au prix fixé par la mise à prix de l'immeuble.

Le bien acquis en remplacement de sa créance peut être confié à la société inter bancaire et des services immobiliers à l'effet de le vendre par mandat et pour le compte de la banque. »<sup>135</sup>

### 1.4.5. La médiation

« La médiation résulte spécialement dans l'hypothèse d'un profond désaccord entre la banque et son client débiteur. Une fois l'affaire est portée devant le juge, ce dernier propose aux parties concernées une alternative de résolution de leur conflit. Après acceptation, le juge désigne un médiateur à l'effet de trouver une solution au litige, en lui accordant un délai de trois (03) mois. Cependant, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée. En cas d'accord entre les parties, le médiateur rédige un procès-verbal, signé par lui-même et les parties (la banque et le débiteur). »<sup>136</sup>

Le juge consacre le Procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours. Ce P.V a la force d'un titre exécutoire.

La rémunération du médiateur est fixée par le juge, elle est partagée à parts égales entre les parties en litige.

---

<sup>134</sup> Document CNEP banque

<sup>135</sup> Idem

<sup>136</sup> Document interne de la CNEP banque

### 1.4.5. La conciliation

La banque et le débiteur peuvent se concilier d'eux-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long du procès, elle est constatée dans un procès-verbal signé par les parties, le juge et le greffier, et déposé au greffe du tribunal. Ce procès-verbal constatant la conciliation constitue un titre exécutoire<sup>137</sup>

### Les contraintes rencontrées en matière d'exécution de décisions de justice

Malgré tous les dispositifs existants pour permettre à la banque de recouvrer sa créance, que ce soit par la voie amiable ou judiciaire, il arrive, malheureusement, assez souvent que la banque ne puisse récupérer sa créance dans les délais et dans sa totalité et lorsque qu'elle arrive à récupérer à peine la moitié, ceci relève de l'exploit pour ne pas dire du miracle<sup>138</sup>.

En dépit des efforts déployés pour le recouvrement des créances et malgré l'existence de plusieurs décisions de justice, la banque peine à faire aboutir ces actions en matière d'exécution.

En effet, la banque est souvent confrontée à des facteurs exogènes qui ne relèvent pas de son ressort, il s'agit notamment de ce qui suit :

- La difficulté rencontrée par la banque à localiser certains clients débiteurs ;
- Décès de certains clients ;
- L'inexistence des biens susceptibles d'être saisis ;
- Différer le paiement de la créance par jugement en accordant un délai de grâce en faveur du débiteur ;
- Le recours des clients à la justice, dès l'obtention des ordonnances de saisie vente en faveur de la banque, contestant le montant de la créance et demandant la désignation d'expert, cette procédure leur permet de gagner du temps et empêcher, ainsi, la banque de mener à terme la procédure d'exécution ;
- La présence des services fiscaux à la plupart des audiences de vente aux enchères publiques, visant à récupérer le produit de vente en guise de recouvrement de leurs créances en leur qualité de créanciers privilégiés, d'ailleurs, il est même fait obligation, par le législateur algérien, aux créanciers, de signifier l'ordonnance de vente aux enchères publiques à l'administration fiscale ;

---

<sup>137</sup> Idem

<sup>138</sup> Nadir Imoudache, 2019, « le problématique de recouvrement des créances bancaires pour la banques Algérienne », revue Sciences commerciales, vol 18 N° 02 P50-53.

- Selon les auxiliaires de justice (huissier de justice, commissaire-priseur) certaines ventes sont infructueuses pour les raisons suites :

Le montant de la mise à prix est, parfois, jugé trop élevé ;

Les considérations d'ordre culturelles et religieuses selon lesquelles, l'achat d'un bien saisi serait proscrit par la religion ;

Le matériel et les équipements misent en vente sont obsolètes et usés, souvent dépassés par la technologie ;

Le créneau d'activité n'est pas souvent attractif ;

Le bien immobilier situé dans une zone isolée.

### 2. Les acteurs externes de recouvrement de créances

Deux acteurs principaux interviennent en matière de l'impayé et de son contentieux : les avocats, mandatés généralement par les créanciers pour un recouvrement forcé, et les huissiers de justice, chargés de la mise en œuvre du titre exécutoire.

#### 3.1. Les avocats

Ils interviennent dès que la banque déclenche la procédure judiciaire afin de récupérer sa créance. La banque a noué des conventions d'assistance judiciaire avec des avocats, pour la représenter près des cours et des tribunaux<sup>139</sup>.

#### 3.2 Les huissiers de justice

Leur mission consiste à mettre en œuvre les titres exécutoires qui portent sur des décisions de justice en la matière, en l'occurrence, ces professionnels dévoilent qu'ils n'exercent aucune activité de recouvrement sans l'existence préalable d'un titre exécutoire, d'autant plus, que leur client ne leur demande pas d'accomplir ce genre démission, et ne peuvent aucunement procéder à un recouvrement amiable ou accorder des délais ou un rééchelonnement aux débiteurs. Par voie de conséquence leur mission se limite à la mise en œuvre du titre exécutoire<sup>140</sup>.

Relativement à la mise en œuvre des titres exécutoires, les huissiers avouent qu'ils trouvent des difficultés en permanence pour déterminer les éléments du patrimoine du débiteur, compte tenu de la lourdeur des démarches y afférentes. De surcroît, ils ne disposent

---

<sup>139</sup> Zakaria Bouabidi ; 2013 « thèse doctorat le contentieux de l'impayé » P30 et 31.

<sup>140</sup> Zakaria Bouabidi ; OP.cit P30 et 31.

## **Chapitre II : Les procédures de recouvrement des créances bancaires**

---

pas d'outils leur permettant de procéder à des investigations systématiques sur le patrimoine des débiteurs.

### Conclusion

Dans ce chapitre nous avons mis en lumière la complexité et l'importance stratégique du recouvrement des créances pour les établissements bancaires. En effet, la banque dans sa quête de recouvrement de ses créances poursuit un processus bien établi qui lui permet d'adopter une gestion efficace du risque du non remboursement.

La phase amiable et précontentieuse permet à la banque de préserver la relation client tout en maximisant les chances de remboursement et de réaménagement de la dette par le biais des négociations en mettant en avant des arguments persuasifs bien aiguisés et en adoptant une approche qui privilégie la négociation et le dialogue. Toutefois, lorsque ces efforts échouent, la phase contentieuse devient inévitable, impliquant ainsi des procédures judiciaires pour contraindre le débiteur à honorer ses engagements. Ce processus contentieux, bien que coûteux et long est souvent l'ultime recours pour les banques afin de récupérer les sommes dues.

En conclusion, une gestion efficace du recouvrement nécessite une approche équilibrée, combinant prévention négociation et recours aux voies légales pour minimiser les pertes tout en maintenant la rentabilité et la solvabilité de l'institution bancaire. Toutefois, la banque à travers ses équipes du service recouvrement privilégie le recouvrement à l'amiable et déploie tous les moyens nécessaires et possibles pour conclure à un arrangement qui évitera à la banque d'avoir recours aux voies juridiques car un accord à l'amiable et souvent plus avantageux qu'un procès, qui peut être long, coûteux et incertain car **« un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès »**.

### ***Chapitre III :***

***Etude de cas sur le recouvrement des  
créances au sein de la CNEP-Banque  
Agence Tizi-Ouzou (200)***

#### Introduction

Le recouvrement des créances bancaires est un enjeu crucial pour la stabilité financière et la performance des institutions bancaires. Dans un environnement économique marqué par l'incertitude et le risque de défaillance, la capacité des banques à récupérer efficacement leurs créances en souffrance constitue un indicateur clé de leurs résiliences.

Dans le but d'illustrer ce qui a été développé dans le chapitre précédant une présentation de la démarche de la banque en ce qui concerne le processus de recouvrement des créances bancaire en passant par ses deux phases de recouvrement sera présentée dans ce troisième chapitre.

Ce chapitre se propose d'explorer ce défi à travers une étude de cas centré sur la CNEP-Banque, l'une des principales institutions financières en Algérie.

L'objectif de cette étude est de présenter les stratégies mises en œuvre par la CNEP-Banque sur le terrain pour le recouvrement de ses créances impayées, en tenant compte des particularités de ces clients ainsi que des mécanismes juridiques et institutionnels disponibles.

En examinant les méthodes et outils utilisés par la banque, nous évaluerons l'efficacité des méthodes entreprises par les agents du service recouvrement et l'efficacité de leurs pratiques, à cette fin, une intention particulière sera accordée à quelques chiffres statistiques relatifs aux dossiers de recouvrement, qui serviront de base pour une analyse de la performance et de l'efficacité des actions entreprises par la banque.

Ces données statistiques permettront non seulement de mesurer l'ampleur des créances en souffrance, mais aussi d'évaluer des méthodes de recouvrement employées.

A travers cette étude nous espérons mettre en lumière les défis spécifiques auxquels sont confrontées les Banques dans leurs pratiques de recouvrement des impayés.

Ce chapitre sera composé de trois sections, dans la première nous allons faire la présentation de la CNEP-Banque, dans la seconde nous allons présenter un cas d'impayé où nous allons passer en revue le processus que la banque a suivi pour rembourser cette créance impayée, et dans la dernière section nous allons présenter une analyse statistique en nous référant aux chiffres et données relatifs aux dossiers de recouvrement procurés par la CNEP-Banque.

#### Section 01 : Présentation de la CNEP-Banque

Depuis sa création en 1964, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance CNEP-Banque n'a cessé de s'affirmer sur la place financière, non seulement comme une banque de financement du logement, mais aussi comme une banque universelle, citoyenne, moderne et davantage proche des Algériens.

Au cours de plus d'un demi-siècle d'existence, la CNEP-Banque a su s'adapter aux différentes mutations et restructurations qu'a connues l'économie algérienne et aux exigences de la modernisation et de la libéralisation du secteur bancaire.

Ce parcours, fort remarquable, n'a fait que consolider les fondamentaux de croissance équilibrée tout en garantissant à la CNEP-Banque la notoriété, la compétitivité et la confiance de ses millions de clients<sup>141</sup>.

##### 1. Historique de la CNEP-Banque

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance « CNEP » a été créée par la loi n°64.227 du 10 Août 1964 en absorbant l'établissement public dit Caisse de Solidarité des Départements et Communes d'Algérie « CSDCA ». La loi portant création de la CNEP stipule que la Caisse Nationale est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, soumise à la législation commerciale, sauf dérogations légales<sup>142</sup>.

La mission principale confiée à la CNEP a été la mobilisation et la collecte de l'épargne. La première agence CNEP a officiellement ouvert ses portes le 1 er Mars 1966 à Tlemcen.

A sa création, la CNEP s'est appuyée sur les structures et l'organisation matérielle de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et sur le réseau postal exploité jusque-là par la caisse nationale d'épargne française<sup>143</sup>. Les activités de la caisse de solidarité, des départements et des communes d'Algérie ont été transférées à la CNEP<sup>144</sup>.

En 1997, la CNEP change ses statuts et devient la CNEP-Banque, une société par action. Elle peut désormais effectuer toutes les opérations bancaires.

Ce changement a été agréé par le Conseil de la Monnaie et du Crédit à travers l'agrément n° 01.97 du 27 Juillet 1997.

Les nouveaux statuts de la CNEP Banque lui permettent d'effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. Toutefois, le financement de l'immobilier est resté la principale activité de la Banque.

---

<sup>141</sup> [www.cnepbanque.dz](http://www.cnepbanque.dz) consulté le 12/08/2024 à 14 :50

<sup>142</sup> Documents internes de la CNEP-Banque.

<sup>143</sup> Exposés des motifs de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

<sup>144</sup> Voir l'article 9 de la loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

### Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

---

En Juillet 2011, le Conseil d'Administration a adopté une résolution portant sur le redéploiement stratégique de la Banque, suite à l'autorisation de la Banque d'Algérie permettant à la CNEP Banque de financer tous les secteurs d'activités économiques à l'exception du commerce et du commerce extérieur.

La CNEP Banque est soumise à la législation commerciale. Elle est régie par l'ordonnance n°03/11 du 23 août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit ainsi que l'ordonnance 95/25 du 25 Septembre 1995, relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat. Son capital social s'élève aujourd'hui à 14 milliards DZD. Elle dispose d'un réseau de 17 Directions Régionales et de 224 agences animées par plus de 5000 employés.

La Banque a lancé un projet structurant de « Refonte du Système d'Information », nommé « Avenir 24 » et basé sur une solution global banking fournie par TEMENOS pour remplacer le SI actuel «DANSYS ».

#### **1.1.1. De 1964-1970 : La période de la collecte de l'épargne sur livret**

Durant la période qui s'étale entre 1964 et 1970, l'activité de la Cnep se limitait à la collecte de l'épargne sur livret avec des prêts hypothécaires. Son réseau n'était constitué que de deux agences ouvertes au public en 1967 et de 575 points de collecte implantés dans le réseau de Poste et Télécommunication (P&T).

#### **1.2. De 1971-1979 : période de l'encouragement du financement de l'habitat**

Le ministère des finances a conféré à la Cnep une vocation de banque de l'habitat par l'arrêté du 19. 02. 1971, elle institue ainsi le système d'épargne logement qui permettra à la Cnep de développer sa présence sur le marché de l'épargne.

Dès le 27 Avril 1971, une instruction de la direction du trésor du Ministère des Finances faisait de la Cnep un instrument privilégié au service de l'État dans le financement des différents programmes de l'habitat collectif.

L'épargne des ménages a connu un essor prodigieux à la fin de l'année 1975 durant laquelle furent vendus les premiers logements au profit de titulaires de livrets d'épargne. En 1979, le secteur Cnep s'est développé ; 46 agences et bureaux de collecte étaient opérationnels.

#### **1.3. De 1980-1990 : La Cnep au service de la promotion immobilière**

A partir de 1980, de nouvelles tâches sont assignées à la Cnep, il s'agit des crédits aux particuliers pour la construction de logements et le financement de l'habitat promotionnel au profit exclusif des épargnants. Au 31 décembre 1988, environ 11.590 logements ont été vendus dans le cadre de l'accession à la propriété. La Cnep a entrepris une politique de diversification des crédits accordés notamment, en faveur des professions libérales, des travailleurs de la promotion immobilière de la santé, des coopératives de services et des transporteurs.

#### 1.4. De 1990-1999 La période d'instauration de la loi sur la monnaie et le crédit

La Cnep reste toujours le plus grand collecteur d'épargne en Algérie vu l'importance des montants des fonds d'épargne collectés. Sur les 135 agences et les 2652 bureaux de poste représentés au 31 décembre 1990, un total de 82 milliards de DA (dont 34 milliards de DA sur le compte épargne devises).

Les prêts aux particuliers accordés à la même date représentaient 12 milliards de DA pour un total de 80 000 prêts.

#### 1.5. En 1997 : la CNEP change de statut en obtenant son agrément en tant que banque

Désormais la CNEP porte le nom CNEP-banque et elle devient une banque universelle. Elle peut donc effectuer toutes les opérations bancaires à l'exclusion des opérations de commerce extérieur. ;

#### 1.6. En 1998 : lancement des crédits à la consommation

1.7. En 2005 : la CNEP s'est repositionnée sur le financement de l'immobilier notamment pour la réalisation des biens immobiliers à usage professionnel, administratif et industriel ainsi que les infrastructures hôtelières, de santé, sportives, éducatives et culturelles.

1.8. En 2008 : Le repositionnement stratégique de CNEP-Banque, décide que, les crédits hypothécaires pour l'achat, la construction, l'extension et l'aménagement des locaux à usage commercial ou professionnel, sont exclus du titre de crédit aux particuliers.

Il y'a eu aussi le lancement de la Bancassurance.

1.9. En 2011 : le repositionnement stratégique de la CNEP-banque a pour objet de définir le champ d'intervention en matière de financement<sup>145</sup>.

Crédits aux particuliers : il est autorisé au financement des crédits immobiliers prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ou à mettre en place ;

Financements de la promotion immobilière : sont autorisés au financement de l'acquisition ou de l'aménagement de terrains destinés à la réalisation de programmes immobiliers, de la réalisation d'opérations de promotions immobilières et de l'acquisition de biens immobiliers à achever ou à rénover ;

Financements des entreprises : sont autorisés au financement des investissements de tous les secteurs d'activités économiques y compris le fond de roulement nécessaire au démarrage de l'activité, les crédits par signature, le leasing immobiliers et les services liés à l'habitat (bureau d'étude, entreprises d'entretien d'immeubles,...)

1.10. En 2013 : dématérialisation du livret d'épargne et lancement de la carte d'épargne ;

1.11. En 2015 : lancement du compte épargne non rémunéré (RASMALI) ;

---

<sup>145</sup> HAMRANI.Z, 2022/2023, «Développement de la monétique, Étude comparative entre Natixis et la CNEP-Banque », mémoire de magister en Management International des Entreprises, option Management Bancaire, Université Mouloud MAMMERI de TIZIOUZOU, p.96

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP

### Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

1.12. En 2016 : ouverture de la première agence automatisée KHATABI (Alger centre) ;

1.13. En 2018 : le capital social de la CNEP-Banque passe de 14 à 46 milliards DA.

1.14. En 2020 : la CNEP-Banque lance officiellement sa fenêtre islamique.

1.15. En 2022 : la CNEP-Banque lance son service de banque à distance qui offre à la clientèle plusieurs fonctionnalités de gestion et de consultation de leurs comptes et crédits à distance via internet ou en téléchargeant l'application « cnep-connect »

## 2. La CNEP-Banque en chiffres

- **Tableau N° 02 : Réseaux Commerciaux et Services Bancaires**

Intitulé	Chiffre
Directions de réseaux commerciaux	17
Agences	224
Distributeurs automatiques de billets (DAB)	156
Guichets finance islamique	96
Agences digitales	25
Collaborateurs	4270
Agences dédiées au Finances Islamique	01
Comptes clients	Plus de 9,000,000

Source : [www.cnepbanque.dz](http://www.cnepbanque.dz) consulté le 15/08/2024 à 20:00

- **Tableau N° 03 : Résultat financiers**

Résultats Financiers	Montant en Millions de Dinars
Produit Net Bancaire	41 823
Résultat Brut Exploitation	24 356
Résultat d'Exploitation	10 183
Résultat Net de l'Exercice	10 546

Source : [www.cnepbanque.dz](http://www.cnepbanque.dz) consulté le 15/08/2024 à 20:00

### 3. L'organisation générale des structures de la Cnep-banque

L'organisation de la Cnep–banque est fixée par les dispositions de la décision réglementaire n° 78-95 du 25 novembre 1995, et a évolué au fur et à mesure de la diversification de ses services.

Selon son organigramme hiérarchique, on distingue trois structures : La structure centrale, les directions régionales, et les agences.

#### a. Organisation de la direction centrale de la CNEP banque :

La Cnep –banque est dirigée par un président directeur général PDG assisté de six directeurs adjoints DGA :

- Le DGA chargé du développement ;
- Le DGA chargé de l'administration ;
- Le DGA chargé du crédit ;
- Le DGA chargé de l'assainissement ;
- Le DGA chargé de l'épargne et des réseaux d'exploitation ;
- Le DGA chargé du recouvrement.

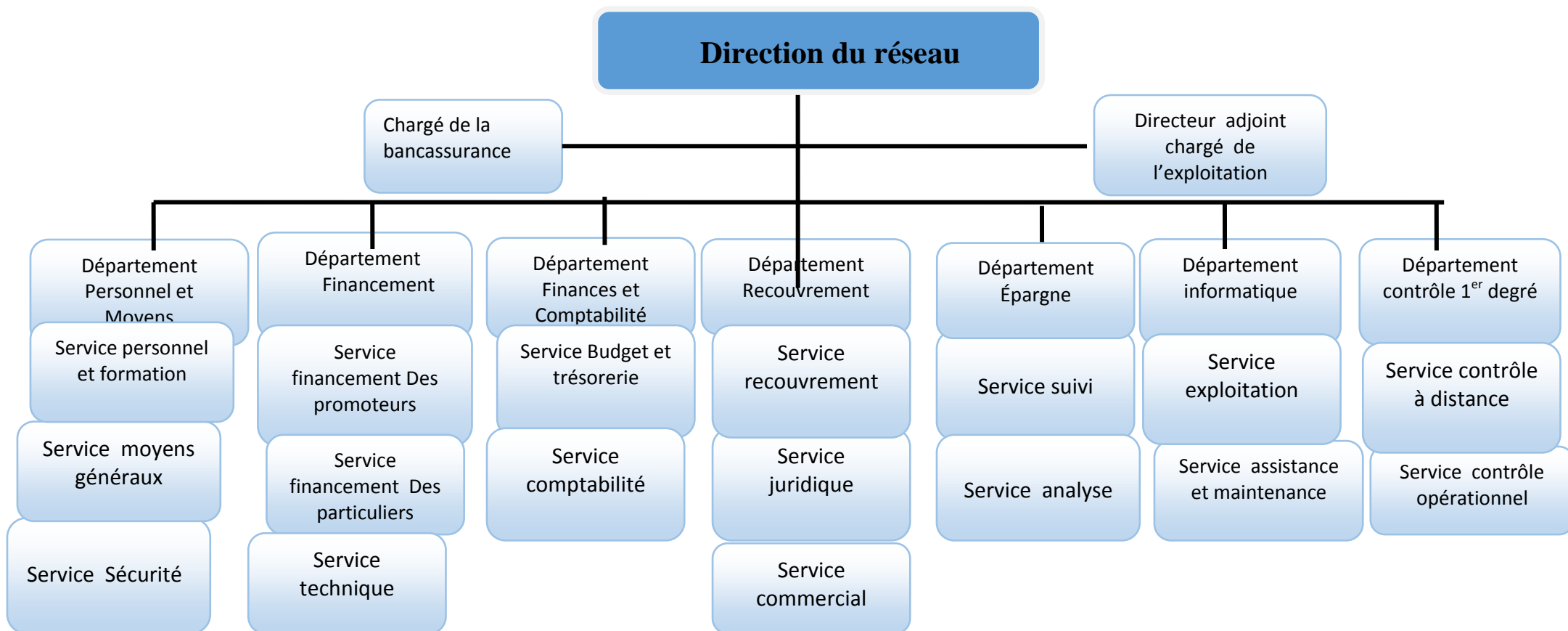
Ces DGA sont sous l'autorité directe du PDG, ils ont pour rôle principal l'animation, la coordination, l'assistance et le suivi des vingt et une (21) directions centrales placées sous leurs autorités.

#### b. Présentation des directions régionales

Une direction régionale est une structure hiérarchique de soutien des agences implantées dans sa circonscription territoriale définie par la voie réglementaire, elle joue le rôle d'intermédiaire entre ses agences et les directions du siège.

- L'ensemble des missions effectuées au sein d'une direction régionale sont prises en charge par un directeur de réseau, assisté de cinq chefs de départements.
- Directeur du personnel et des moyens
- Directeur du financement
- Directeur des finances et de comptabilité
- Directeur de l'informatique
- Directeur de l'épargne

Figure N° 01 : Organigramme de la direction du



Source: Document interne de la CNEP-Banque.

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

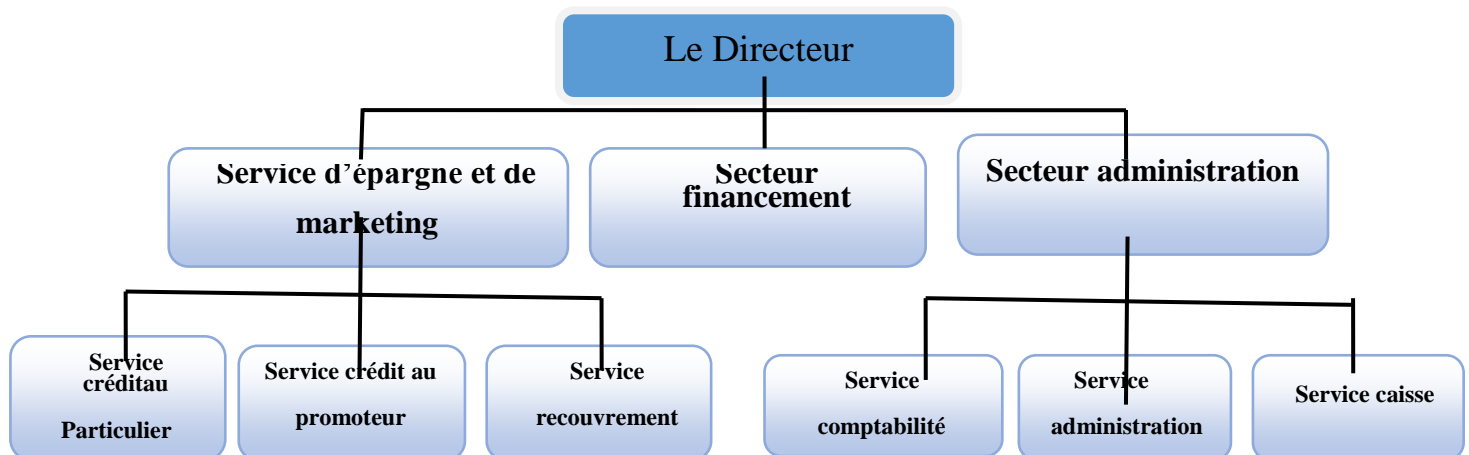
### c. Présentation des agences

Les agences sont des structures centralisées, hiérarchiquement rattachées aux directions régionales. La Cnep-banque elle dispose d'un grand réseau à travers le territoire national avec 214 agences d'exploitation implantées au niveau national. Il existe 3 types d'agences :

#### ➤ Les agences A

Leurs principales missions sont la collecte de l'épargne et l'octroi des crédits. Son organigramme principal peut être présenté comme suit :

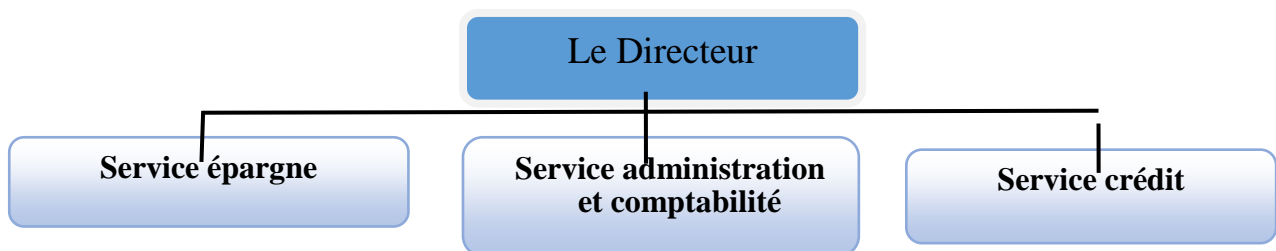
Figure N° 02 : Organigramme d'une agence A



#### ➤ Les agences B

Dans cette catégorie, les agences collectent l'épargne et distribuent des crédits aux particuliers uniquement. Dans ces agences le recouvrement est rattaché au service crédit.

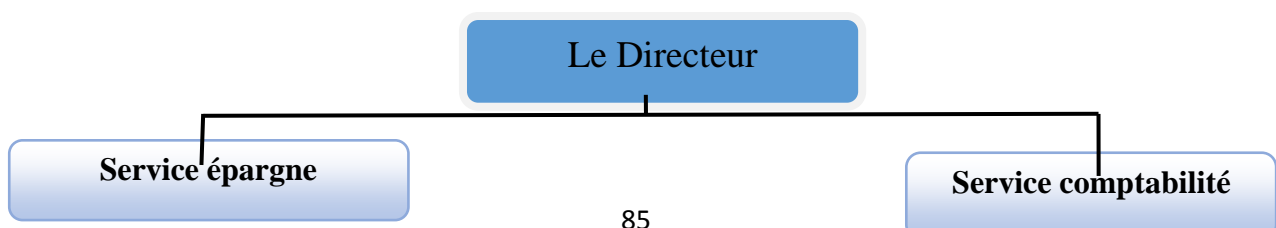
Figure n° 03 : Organigramme d'une agence B



#### ➤ Les agences C

Ce sont des agences qui ne font pas de crédit, leur organigramme est le suivant :

Figure N° 04 : Organigramme d'une agence C



## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

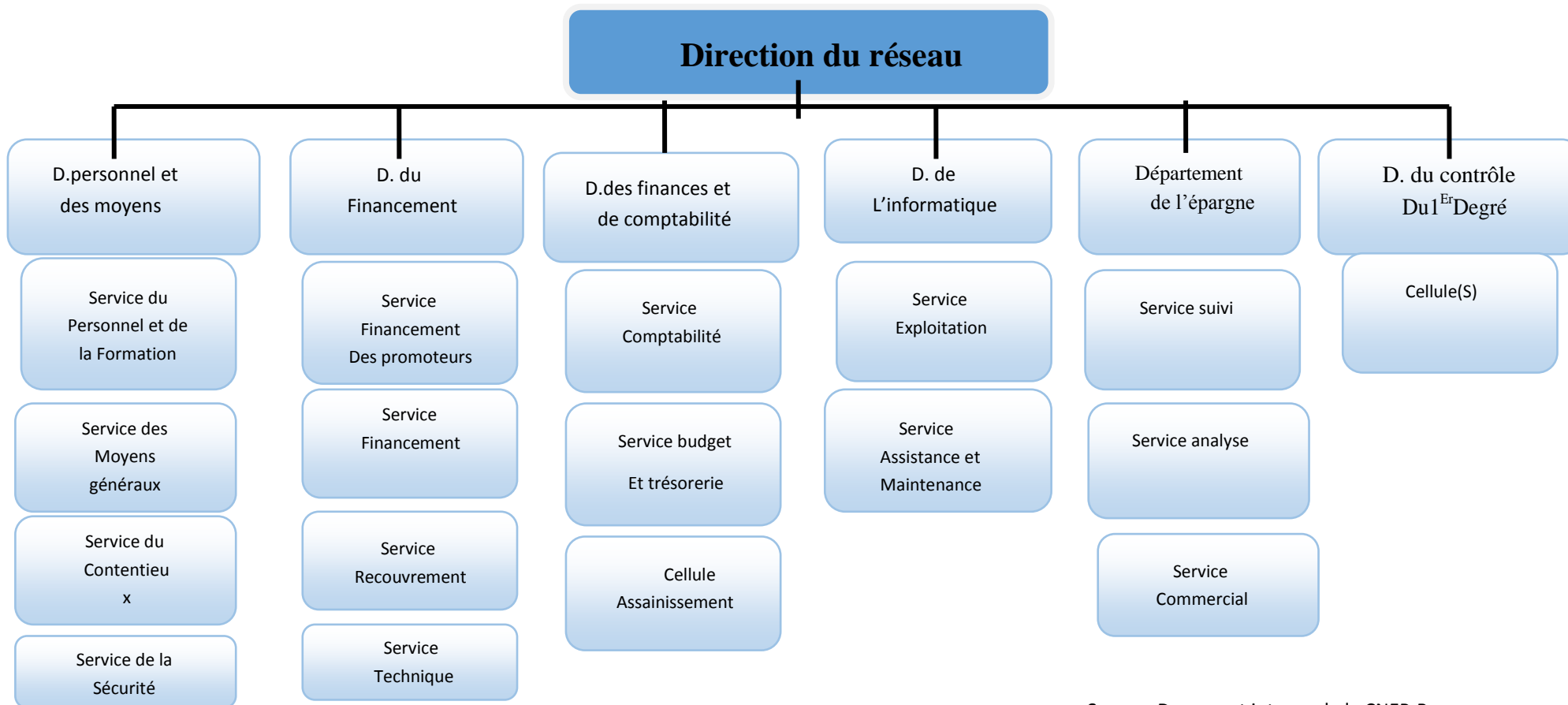
---

### **➤ Présentation de la direction du réseau de Tizi-Ouzou**

Nous avons été accueillis par la direction du réseau de la CNEP-Banque de Tizi-Ouzou, pour passer un stage pratique d'une durée de deux mois au département recouvrement.

L'organigramme de la direction du réseau est le suivant :

Figure N° 05 : Organigramme de la direction du réseau de Tizi-Ouzou



Source: Document interne de la CNEP-Banque.

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

### ➤ **Présentation de département « recouvrement »**

Le département recouvrement est composé des deux (2) services suivants :

Service recouvrement

Service juridique.

**Le service recouvrement :** Le service recouvrement a pour mission de :

Veiller au recouvrement régulier des créances sur la base des états des engagements et des consommations transmis par les Agences.

Suivre les dossiers d'impayés et proposer toute mesure en vue du recouvrement amiable des créances de la Banque.

Veiller au transfert des dossiers des débiteurs défaillants, insolvable ou décidés au service juridique, pour leur traitement.

Veiller au respect par les Agences de l'application des procédures et modalités prévues en matière de recouvrement des créances

Suivre les impayés consécutifs à des sinistres ou des décès

Consolider et analyser les statistiques périodiques des recouvrements par catégorie de produits, de l'ensemble des Agences

Veiller à la transmission de l'information dans les délais requis à la Direction de Recouvrement.

**Le service juridique :** Le service juridique a pour missions de :

Ester en justice et présenter la banque auprès des tribunaux

Gérer les affaires contentieuses des Agences et de la Direction de Réseau

Suivre l'exécution des décisions de justice obtenues

Assister en matière juridique et donner suite aux demandes d'avis émanant des Agences et des autres structures de la Direction du Réseau

Assister les cellules juridiques des Agences en matière de traitement des dossiers de recouvrement en phase précontentieuse et dans la rédaction des ordonnances à pied de requête relatives aux injonctions de payer et à la validation des saisies arrêts ou toutes autres mesures conservatoires

Entretenir les relations nécessaires avec les auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice...etc.) d'une part et les instances judiciaires d'autre part

Constituer une documentation juridique (journal officiel, codes...etc.)

Conserver l'ensemble des textes régissant les activités de la banque (lettres communes, décisions réglementaires, instruction, notes de service...etc.)

### **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

Traiter et diffuser aux Agences les saisies-arrêts, oppositions, avis à tiers détenteurs (A.T.D), demandes de communication de renseignements et réquisitions émanant de structures internes ou d'organismes externes habilités (Banques, justice, impôts...etc.)

Coordonner et suivre les activités des cellules juridiques qui lui sont rattachées au plan fonctionnel

Consolider les statistiques des dossiers précontentieux et contentieux du réseau

Transmettre dans les délais le bilan et les rapports d'activité périodiques du service à la Direction des Etudes Juridiques, de la Réglementation et du Contentieux « D.E.J.R.C ».

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

### Section 2: Etude pratique du recouvrement des créances par la CNEP

Cette section se concentre sur la présentation du cas et principalement sur les voies de recouvrement engagées par la « CNEP banque » pour faire face à une situation de non-remboursement.

Notre étude se porte sur un dossier de crédit immobilier qui a rencontré des difficultés de remboursement avec les détails des crédits accordés

#### 1. Eléments d'identification du crédit Promoteur financé

En 2013, le gérant de l'EURL Promotion X s'est rendu à l'agence de la CNEP Banque de Boghni pour solliciter un financement partiel en vue de l'acquisition d'un terrain à bâtir de 1718m<sup>2</sup>. Par la suite, en 2016, il a négocié un nouveau crédit pour financer la promotion immobilière de 122 logements et 18 locaux commerciaux sur le même terrain.

##### 1.1. Formes du crédit

###### Crédit 01 : Acquisition d'un terrain

Crédit à moyen terme.

Auto financement : 10 995 200 ,00 DA

Montant du prêt bancaire : 16 492 800,00 DA

Montant mobilisé : 16 492 800.00DA

La durée du crédit est de 24 mois, dont 12 mois de différé

Le taux d'intérêt est de : 5.75%

Périodicité : Trimestrielle

Date de signature de la convention : 25/12/2013

Nombre des échéances : 02

Tableau N° 04: Tableau de récapitulatif des mobilisations

Unité :KDA

	Crédit accordé	Date d'entrée en portefeuille	Date de la 1 <sup>er</sup> mobilisation	Date de la dernière mobilisation	Montant mobilisé
Crédits initial	16 492	25/12/2013	12/01/2014	12/01/2014	16 492
Total					

Source: document interne à la CNEP BANQUE

###### Crédit 02 : financement de réalisation d'un projet promotion habit

C'est un crédit pour EURL PROMOTIO à moyen terme.

Auto financement : 147 764 564 ,00 DA

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

Montant du prêt bancaire : 340 000 000,00 DA  
 Montant mobilisé : 305 169 255.35  
 La durée du crédit est de 36 mois  
 Durée de remboursement : 06 mois  
 Le taux d'intérêt est de : 5.75%  
 Périodicité : Trimestrielle  
 Date de signature de la convention : 07/03/2016  
 Nombre des échéances : 02

**Tableau N° 05 : Tableau de récapitulatif des mobilisations**

Unité : KDA

	Crédit accordé	Date d'entrée en portefeuille	Date de la 1 <sup>er</sup> mobilisation	Date de la dernière mobilisation	Montant mobilisé
Crédits initial	340 000	07/03/2016	25/07/2017	05/03/2019	305 169
Total					

Source: document interne à la CNEP BANQUE

**Remarque :** Les négociations relatives au crédit de réalisation ont conduit à un réexamen des clauses du premier crédit destiné à l'acquisition du terrain, notamment en ce qui concerne les échéances de remboursement. Il a été convenu que le remboursement du capital, ainsi que les intérêts et les charges restants au crédit pour l'achat du terrain seraient différés jusqu'à la date de remboursement du crédit de réalisation.

**Tableau N°06 : Situation de recouvrement EURL PROMO X crédit acquisition du terrain au 31/12/20215 (Annexe 01)**

Date	Intérêts	TVA intérêts
13/05/2015	250 716.33	42 621.78
30/06/2015	250 716.33	42 621.78
30/09/2015	250 716.33	42 621.78
31/12/20215	242 352.53	41 199.93
<b>Total</b>	<b>994 501.52</b>	<b>169 065.27</b>

Le montant différé = crédit initial + intérêts + TVA intérêts

Le montant différé = 16 492 800.00 + 994 501.52 + 169 065.27 = 17 719 472.61

### 1.2. Les commissions

L'emprunteur est tenu de s'acquitter des frais de commissions associés au financement. Ces commissions représentent une rémunération pour les services financiers rendus, peuvent inclure divers coûts tels que les frais de dossier, les frais de gestion, ou encore les frais

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

d'assurance et les frais de tenue de compte. Ces charges additionnelles viennent s'ajouter aux intérêts dus sur le capital emprunté, augmentant ainsi le coût total du crédit.

### **Commission de gestion 0.5% du montant du prêt accordé**

Crédit 01 : Acquisition d'un terrain

$$0,5\% * 16\,492\,800,00 = 82\,464,00 \text{ DA / FLAT}$$

Crédit 02 : financement de réalisation d'un projet promotion habit

$$0,5\% * 340\,000\,000,00 = 1\,700\,000,00 \text{ DA / FLAT}$$

### **Commission Engagement:**

C'est une commission qui ne concerne que le crédit de réalisation du projet d'habitation qui est calculé au taux de 0,1% / an sur la partie non mobilisée du crédit accordé

### **1.3. Les Garanties principales**

Les garanties principales des deux crédits, à savoir le crédit d'acquisition du terrain et celui destiné au financement du projet immobilier, sont constituées de

- Une hypothèque sur le terrain d'assiette ainsi que sur les constructions existantes ou futures, qu'elles soient déjà édifiées ou à édifier.
- La souscription d'un billet à ordre global de mobilisation.

### **1.4. La quotité de financement**

En général, la banque ne finance pas la totalité de l'investissement, elle exige à son client un apport personnel correspondant à un pourcentage du montant sollicité, le taux de cet autofinancement et compris généralement entre 30% et 50%.

La quotité du financement du projet est présentée dans les tableaux suivants

**Tableau N°07 :le tableau du financement d'acquisition de terrain**

**Unité KDA**

<b>Désignation</b>	<b>Montants</b>	<b>Taux</b>
Apport personnel	<b>10 995</b>	<b>40%</b>
Crédit bancaire	<b>16 492</b>	<b>60%</b>

**Source:** document interne à la CNEP BANQUE

**Tableau N°08 : Le tableau du financement de projet promotion habitation**

**Unité KDA**

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

<b>Désignation</b>	<b>Montants</b>	<b>Taux</b>
Apport personnel	<b>147 764</b>	<b>30.30%</b>
Crédit bancaire	<b>340 000</b>	<b>69.70%</b>

**Source:** document interne à la CNEP BANQUE

### **1.5. Résultat d'étude de dossier de crédit**

Après une évaluation approfondie des risques de crédit et une analyse détaillée de la rentabilité du projet, la banque a décidé d'accorder le financement. Cette décision repose sur la viabilité économique du projet jugé rentable et capable de générer des flux de trésorerie suffisants pour assurer le remboursement du prêt tout en offrant un retour sur investissement attractif pour la banque.

### **2. Démarches et procédures de recouvrement**

Le 07/09/2019, la banque a relevé des impayés de la part du promoteur sur les échéances de crédit arrivées à terme. Elle a engagé une procédure de recouvrement visant à régulariser la situation de crédit. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'application de la décision réglementaire N° 1250/2010 du 06/07/2010, dont l'objet est « Modalités de prise en charge du précontentieux et du contentieux » le règlement suivi par la CNEP Banque. On retrouve 03 phases qui sont réparties comme suit :

- 1- La phase amiable,
- 2- La phase précontentieuse
- 3- La phase contentieuse

#### **a. Procédures de recouvrement à l'amiable**

La CNEP banque a effectué des démarches auprès du débiteur, pour parvenir à la récupération du crédit à l'amiable, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir au règlement de la créance.

Cette procédure porte sur l'octroi d'un certain nombre de facilités aux clients en retard de remboursement pour leur permettre de régulariser leur situation. Cela consiste à aborder le client amiablement en souhaitant qu'il règle sa créance sans recourir à la justice.

L'agence CNEP Banque de Boghni a effectué un appel téléphonique avant l'échéance

### **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

pour rappeler au promoteur la proximité du paiement et l'encourager à honorer ses engagements financiers dans les délais. Ces démarches avaient pour objectif de prévenir tout incident de paiement et de maintenir la bonne santé financière du dossier.

Cependant, suite au non respects des échéances, l'agence a contacté de nouveau de nouveau le promoteur pour le sensibiliser aux conséquences d'un retard de paiement et l'inciter à régulariser rapidement ses échéances impayées afin d'éviter des pénalités et des actions de recouvrement plus contraignantes.

Ensuite, le 1er mars 2020, l'agence de la CNEP Banque de Boghni a adressé à l'EURL Promotion X une notification comprenant le montant dû à la banque, informant l'entreprise de la situation de ses créances devenues exigibles depuis le 7 septembre 2019. Cette communication visait à rappeler à l'entreprise l'urgence de régulariser ses paiements en retard et à souligner l'importance de prendre des mesures correctives pour honorer ses obligations financières et l'inviter à régulariser sa situation conformément au tableau d'amortissement qui lui a été notifié. (voir annexe 02)

**Tableau d'amortissement N° 9 : Acquisition de terrain**

**Unité KDA**

NM	Date d'échéance	Capital restant	Principale	Intérêts	TVA	Montant échéances
01	07/06/2019	10 826	10 826	311	59	11 197
02	07/09/2019		10 826	155	29	11 011
	Total		21 653	466	88	22 208

**Source:** document interne à la CNEP BANQUE

**Tableau d'amortissement N° 10: Projet de réalisation**

**Unité KDA**

NM	Date d'échéance	Capital restant	Principale	Intérêts	TVA	Montant échéances
01	07/06/2019	161 453	161 453	4 641	881 937	166 976
02	07/09/2019		161 453	2 320	440	164 214
	Total		322 906	6 962	1 332	331 191

**Source:** document interne à la CNEP BANQUE

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

Le 25/11/2020, la banque a contacté le promoteur par téléphone pour fixer un rendez-vous en vue d'examiner la situation du dossier et d'assurer une gestion adéquate de celui-ci. Lors de cette réunion, le promoteur a expliqué que le retard dans l'avancement du projet était dû à des délais dans la délivrance du permis de construction modificatif par les autorités compétentes (plus de deux ans et demi). Malgré ce contretemps, le promoteur a poursuivi les travaux en mobilisant ses propres fonds (voir PV annexe 03).

Compte tenu de la volonté manifeste du promoteur de mener à bien le projet et de respecter les échéances de remboursement du crédit, et en application de l'instruction N° 05/2020<sup>146</sup> qui introduit des mesures exceptionnelles d'allègement des dispositifs prudentiels pour les banques et institutions financières, notamment l'article 04 prévoyant le report des paiements des tranches de crédit arrivant à échéance, ayant été impactées par la conjoncture induite par le Covid 19. La banque a décidé de procéder au report des créances.

### **Une lettre de rappel**

En date de 18 mai 2021, une lettre de rappel a été adressée au débiteur, invitant ce dernier à régulariser sa dette sous la forme d'une convocation officielle. Cette mesure visait à rappeler l'obligation de paiement et à encourager une résolution amiable de la situation (voir annexe 04)

#### **b. Phase précontentieuse**

Suite à la non-atteinte des objectifs par la procédure de recouvrement amiable, la banque a été amenée à passer à la seconde étape du processus de recouvrement, à savoir la phase précontentieuse.

Cette procédure est engagée en parallèle à l'introduction du dossier du débiteur au service contentieux au niveau de réseau.

#### **Première sommation :**

La banque a émis une première sommation le 6 juillet 2021. Cette sommation accordait un délai supplémentaire de trente (30) jours pour que l'EURL Promotion X pour se manifester et procède au règlement de ses créances (annexe 05)

#### **Deuxième sommation :**

Faute de réponse à la première sommation, une deuxième sommation a été envoyée le 28 septembre 2021. Cette communication accordait un délai de quinze (15) jours pour régler les créances en souffrance, soulignant ainsi l'urgence de la situation et la nécessité d'une résolution rapide pour éviter des actions de recouvrement plus contraignantes (voir annexe 06).

---

<sup>146</sup> [www.bankalgeria.dz](http://www.bankalgeria.dz) consulté le 20/08/2024 à 22.36.

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

Une autre séance de travail s'est tenue le 27/06/2022 pour examiner la situation financière du projet et évaluer la possibilité d'adhésion au dispositif d'arrangement à l'amiable. Ce dispositif propose un règlement partiel de 20 % des dettes en échange d'un rééchelonnement du solde restant. Compte tenu de la situation d'impayés du promoteur, la banque a proposé un rééchelonnement de la dette afin de faciliter la gestion de son passif. Cependant, le promoteur a décliné cette offre, préférant allouer les ressources nécessaires pour poursuivre les travaux que d'adhérer au dispositif proposé (voir PV Annexe N° 07 ).

### Saisies-arrêts des comptes

En raison du non-respect par l'EURL Promotion X des mises en demeure précédemment adressées, la banque a été contrainte de recourir à des mesures de recouvrement forcé. Ainsi, le 29 novembre 2023, la banque a émis des saisies-arrêts sur les comptes bancaires détenus par l'EURL Promotion X auprès d'autres établissements financiers partenaires. Cette action avait pour but de garantir le recouvrement des créances en bloquant les fonds disponibles sur les comptes de l'entreprise débitrice (voir annexe 08)

Ces saisies-arrêts ont été notifiées à tous les établissements bancaires pour protéger les intérêts financiers de la banque et récupérer les sommes dues dans les meilleurs délais, mais il s'avère que le client ne possédait aucun autre compte ouvert auprès des établissements financiers contactés.

Situation des crédits arrêté au 01/12/2023 (voir annexe 09)

**Tableau N°11 : situation Crédit terrain arrêté au 01/12/2023**

Unité KDA						
N ech	Capital + Int+ tva	Mont recouvré	période	Nbr jrs retard	Pénalité de retard	Intérêt moratoire
1	11 197	0.00	07/06/2019 au 01/12/2023	1638	1 018	2 929
2	11 011	0.00	07/09/2019 au 01/012/2023	1546	945	2 719
totaux	22 208	0.00			1 964	5 648

Source: document interne à la CNEP BANQUE

### Le calcul des différentes pénalités

**Pénalités de retard** = échéance × taux de pénalité (2%) × nombre de jour retardé/36000.

Le taux de 2% est un taux convenu lors de la convention

**Intérêts moratoire**= échéances x taux d'intérêts x nombre jour retardé /3600

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

**Intérêt moratoire** est calculé selon le taux d'intérêts (article 6 de la convention signé)

**Tableau N° 12 : situation Crédit de projet d'habitation arrêté au 01/12/2023**

**Unité KDA**

N échéance	Capital + Intérêt + tva	Montant recouvré	période	Nbr jrs retard	Pénalité de retard	Intérêt moratoire
01	166 976	0.00	07/06/2019 au 01/12/2023	1638	14 629	42 058
02	164 214	0.00	07/09/2019 au 01/01/2023	1546	13 547	38 949
	331 191	0.00			28 176	81 008

**Source:** document interne à la CNEP BANQUE

Selon la dernière situation de recouvrement des crédits arrêtée au 30/06/2024 ; Le taux d'avancement du projet est de 93%, le promoteur avance dans la réalisation du projet sur ses fonds propres. Et actuellement, il est en attente toujours d'un permis de régularisation, dans le cadre du décret exécutif 22-55 du 02 février 2022, la demande est au niveau des service de la wilaya de Tizi-Ouzou qui appuie par le rapport du CTC qui atteste de la conformité de la construction, après l'obtention du permis de régularisation, le promoteur procédera à la demande du certificat de conformité, ce qui permettra la commercialisation du programme .

En raison de la situation d'impayés persistante du promoteur immobilier depuis plus de cinq ans, la banque a demandé au promoteur de régulariser ses dettes en souffrance. À défaut de règlement, la banque se verra contrainte de procéder à la dernière étape de recouvrement, à savoir la saisie immobilière, afin de récupérer les montants dus et de minimiser les pertes financières associées à ce dossier.

### **c. La phase contentieuse**

Le recours au recouvrement des créances par voie judiciaire ne peut être engagé que dans la mesure où le recouvrement par voie amiable et précontentieuse s'avère infructueuse.

En cas de persistance du non-paiement, la banque doit entamer la phase contentieuse en saisissant le tribunal territorialement compétent.

Dans ce cas pratique où le promoteur a engagé en garantie immobilière le terrain ainsi que les constructions existantes ou à édifier selon sa convention, la procédure à suivre en cas

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

de recouvrement judiciaire commence par la présentation d'une requête visant à obtenir la formule exécutoire. Cette formule est essentielle pour initier la procédure de saisie immobilière.

Les étapes de la procédure contentieuse en cas de garantie immobilière sont :

### 1. Requête de saisie immobilière

La demande de saisie immobilière est adressée au président du tribunal du lieu où se trouve l'immeuble concerné, par le créancier ou son représentant légal ou conventionnel. La banque peut, par ordonnance sur requête, obtenir l'autorisation pour un huissier de justice d'entrer dans l'immeuble afin de recueillir les informations nécessaires pour décrire l'immeuble et déterminer sa contenance.

Cette requête doit obligatoirement inclure les éléments suivants :

- La dénomination et le siège social de la banque.
- L'identité du débiteur.
- La désignation de l'immeuble grevé par l'hypothèque légale.
- Le montant de la créance et la date d'échéance.

Les documents suivants doivent être annexés à la requête :

La convention de crédit établie entre la banque et le client.

Une copie du bordereau d'inscription à la conservation foncière de l'hypothèque légale.

Copie de deux sommations de payer.

### 2. Notification de l'ordonnance

La banque doit faire notifier au débiteur l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire par voie d'huissier, avec injonction de payer immédiatement.

### 3. Recours en référé du débiteur

Le débiteur peut engager une action en référé afin de contester et éventuellement annuler l'ordonnance de saisie.

### 4. Médiation judiciaire

La section commerciale du tribunal peut ordonner une médiation entre les parties en désignant un médiateur judiciaire pour tenter de trouver une solution amiable.

### 5. Poursuite de la procédure

Si toutes ces démarches n'aboutissent à aucune solution, la procédure judiciaire se poursuivra avec l'émission d'un commandement de payer, suivi d'un procès-verbal de notification du commandement conventionnel. Ce dernier acte conférera au titre sa force exécutoire, permettant ainsi de procéder à la saisie immobilière.

Ces étapes sont cruciales pour assurer le bon déroulement de la procédure de saisie immobilière et pour permettre à la banque de recouvrer les sommes dues. La rigueur dans le respect de ces procédures est essentielle pour protéger les droits du créancier tout en offrant au débiteur des possibilités de contestation ou de règlement amiable.

6- L'huissier de justice est tenu de publier dans un délai d'un (01) mois à la conservation foncière l'ordonnance de saisie de vente du bien immobilier.

### **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

Aussi, il appartient à la banque ou à l'huissier, avant l'élaboration du cahier des charges, de faire évaluer le bien objet de la saisie, par un expert foncier désigné par ordonnance du président du tribunal, à l'effet d'arrêter le montant de la mise à prix.

7- Il y a lieu de noter également que l'avis de vente aux enchères publiques des biens meubles et immeubles doit être inséré dans les journaux de notoriété nationale à grand tirage (en langue arabe et en langue étrangère « français »).

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

### Section 03 : Etude analytique des données chiffrées du service recouvrement de la CNEP-Banque TIZI-OUZOU 2019-2020-2023-2024

Dans cette section nous allons présenter quelques chiffres et statistiques liés aux dossiers traités par le service recouvrement de la CNEP-Banque de Tizi-Ouzou, nous allons aussi présenter des analyses correspondant aux données chiffrées afin de mettre en lumière le travail des agents de recouvrement et d'évaluer leurs performances de 2019 à 2024 ainsi que les causes internes et externes des variations des chiffres constatés.

**Tableau N°13 : Etat récapitulatif promoteur/ PME /PMI au 31/12/2019TIZI-OUZOU**  
Unité KDA

Catégorie	Nbr de dossiers global	Montant Mobilisé	Capital restant dû	Montant Recouvré	Montant de l'impayé	Tx de recouvrement
Promoteur privé	17	538 029	0	1 070 771	282 839	79%
Promoteur public	5	5 459 818	0	4 960 178	7 271 297	41%
PME/PMI	19	619 365	862 801	734 789	148 458	83%
Total	41	6 617 213	862 801	6 765 739	7 702 594	47%

Source : document de la CNEP-Banque

Dans ce tableau on peut constater des taux de recouvrements différents selon la catégorie.

On peut noter que le taux de recouvrement le plus élevé est celui des PME/PMI (83%), il est relativement élevé pour les promoteurs privés (79%), tandis que pour les promoteurs publics il est nettement au-dessous de la moyenne (41%). Cette baisse peut refléter des défis spécifiques liés à la gestion financière dans le secteur public, tels que les procédures administratives lourdes ou des contraintes budgétaires.

Ce taux de recouvrement faible observé chez les promoteurs publics pourrait entraîner des problèmes de liquidité pour la banque et une accumulation de ses créances douteuses affectant ainsi sa rentabilité.

**A noter que le risque 0 n'existe pas, la banque vise toujours à récupérer au moins 94% de ces créances et ne laisser qu'une marge de 6% de perte qu'elle peut absorber.**

Dans ce tableau on peut souligner un taux global de recouvrement de 41% en 2019, il est à noter que ce taux est très faible, il nécessite une exploration des facteurs potentiels qui ont contribué à cette baisse. Il est possible que les facteurs externes majeurs qui influencent ce taux soient la complexité des procédures administratives, la lenteur des processus judiciaires mais aussi le contexte économique et politique du pays peuvent impacter considérablement la récupération des créances.

Cependant, les facteurs internes à la banque peuvent jouer un rôle dans ce retard tel qu'une gestion inefficace des créances qui peut se traduire par un manque de suivi rigoureux

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

des dossiers ou le délai de la prise de décision critique comme le lancement d'une action en justice.

Le service recouvrement de la CNEP-Banque déploie tous les moyens nécessaires pour améliorer le processus de recouvrement pour inverser cette tendance. Ce service tient à améliorer les compétences de son personnel à travers des programmes de formation intensifs mais aussi en investissant dans les moyens technologiques avancés en matière de gestion des données (T24). Le service recouvrement a également renforcé la communication avec ses clients afin d'instaurer une relation positive avec eux.

**Tableau N°14 : Etat récapitulatif promoteurs / PME /PMI au 31/12/2020**

catégorie	Nombre de dossier global	Montant mobilisé	Capital restant du	Montant recouvré	Unité KDA	
					Montant de l'impayé	Tx de recouvrement
<b>Promoteurs privés</b>	<b>13</b>	<b>1 928 520</b>	<b>857 699</b>	<b>1246 914</b>	<b>218 555</b>	<b>65%</b>
<b>Promoteurs publics</b>	<b>02</b>	<b>581 522</b>	<b>1387001</b>	<b>101 235</b>	<b>1 379 355</b>	<b>17%</b>
<b>PME/PMI</b>	<b>05</b>	<b>805 723</b>	<b>369 506</b>	<b>302 762</b>	<b>223 118</b>	<b>38%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>3 315 765</b>	<b>2 614 207</b>	<b>1650 913</b>	<b>1821 029</b>	<b>50%</b>

Source : documents de la CNEP-Banque.

Dans l'analyse des données du tableau ci-dessus, on doit tenir compte du contexte de la pandémie du COVID-19 et de son impact significatif sur l'économie globale.

On peut noter que les taux de recouvrement de l'année 2020 sont globalement plus bas que ceux observés en 2019, ce qui reflète l'impact négatif de cette crise sanitaire sur l'activité financière et économique.

Le taux de recouvrement relatif aux promoteurs privés est de 65% bien que cette catégorie affiche le taux de recouvrement le plus élevé il est nettement inférieur à celui de 2019.

Le taux de recouvrement des promoteurs publics est extrêmement faible (17%) on note que le secteur public a été nettement impacté par la pandémie qui a impliqué des restrictions budgétaires accrues et un retard dans les projets publics.

Pour les petites et moyennes entreprises on peut noter un taux de recouvrement de 38%. Les PME/PMI ont été particulièrement vulnérables face à la pandémie avec des fermetures temporaires dues au confinement sanitaire ainsi qu'une baisse de productivité causée par une baisse de la demande.

### **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

La pandémie a amplifié le risque de crédit ; les banques ont dû faire face à une augmentation des créances douteuses nécessitant la constitution de provision plus importantes et à renforcer ses mesures de gestion de risque.

La banque d'Algérie a mis en place des mesures d'allègement de certaines dispositions prudentielles applicables aux banques dans l'instruction n 05-2020 du 06 avril 2020 (reconduit 5 fois jusqu'au 31/12/2021), ces mesures sont :

Report du paiement des tranches de crédit arrivant à échéance ou rééchelonnement des créances de la clientèle impactée par la conjoncture induite par le COVID19.

Poursuite des financements en faveur des clients qui bénéficient déjà des mesures de report ou de rééchelonnement des créances.

Maintenir ou renouveler les prêts d'exploitation.

**A noter que la CNEP-Banque a appliqué l'instruction de la banque d'Algérie et a reporté les dates de paiement de certains emprunteurs en difficulté, cette opération a été renouvelée chaque 6 mois à cause de la pandémie.**

**Tableau N°15 : Etat récapitulatif promoteurs / PME/PMI 30/09/2023**

**Unité KDA**

Catégorie	Nbr de dossiers	Montant mobilisé	Capital restant	Montant recouvré	Montant de l'impayé	Tx de recouvrement
Promoteurs privés	<b>26</b>	<b>3 763 673</b>	<b>2 541 230</b>	<b>988 705</b>	<b>1 241 199</b>	<b>26%</b>
Promoteurs publics	<b>19</b>	<b>5 641 215</b>	<b>12 672 325</b>	<b>5 267 096</b>	<b>6 061 381</b>	<b>93%</b>
PME /PMI	<b>29</b>	<b>1 709 202</b>	<b>1 645 414</b>	<b>1 122 566</b>	<b>522 848</b>	<b>65%</b>
Total	<b>74</b>	<b>11 114 091</b>	<b>16 858 970</b>	<b>7 378 368</b>	<b>7 825 429</b>	<b>66%</b>

Source : Réalisé par nos soins des documents internes de la CNEP-Banque.

L'analyse des données 2023 traduites dans ce tableau révèle des variations significatives par rapport à 2020. On peut noter que le taux de recouvrement des promoteurs privés est tombé à 26% une baisse notable par rapport à l'année 2020. Cela pourrait indiquer des difficultés accrues dans le secteur privé, possiblement liées à la pandémie du COVID 19.

Concernant les promoteurs publics le taux de recouvrement a fortement augmenté passant de 17% en 2020 à 93% en 2023, cette amélioration peut être attribuée à des réformes du secteur public ainsi qu'aux subventions et aides que le gouvernement a injectées pour

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

pallier aux effets de ralentissement de la croissance post COVID et ainsi relancer la productivité du secteur économique.

Pour les PME/PMI le taux de recouvrement a augmenté de 38% à 65% en 2023, cela suggère que les PME/PMI ont pu se redresser après les perturbations causées par la pandémie du COVID. Le report ou le renouvellement des échéances des prêts dus et la suppression des pénalités pour certains clients en difficulté ont contribué à cette croissance.

Il est à noter que le taux global du recouvrement de l'année 2023 est de 50% ce qui montre une tendance de stabilisation comparé au taux de 2020, mais ce taux reste en dessous des objectifs de recouvrements tracés par la banque, même si les efforts de recouvrement déployés par la banque semblent avoir été plus efficaces.

**Tableau N°16: Etat récapitulatif promoteurs PME/PMI au 30/06/2024**

Unité KDA

Catégorie	Nbr de dossiers	Montant mobilisé	Capital du	Montant recouvré	Reste à payer	Tx de recouvrement
Promoteurs privés	26	4 109 615	3 447 549	1 629 954	1 391 305	40%
Promoteurs publics	19	5 641 215	12 672 325	5 556 416	5 772 062	98%
PME/PMI	29	2 219 251	1 770 656	1 238 822	63 698	56%
Total	74	11 970 082	17 890 531	8 425 193	7 227 066	70%

Source : réalisé par nos soins à partir de documents de la CNEP-Banque.

En analysant les données du premier semestre de 2024, on peut constater un taux de recouvrement des promoteurs privés de 40% qui est en nette augmentation comparé à l'année 2023, cela suggère une amélioration des performances dans cette catégorie ainsi qu'une stratégie de recouvrement plus efficace et plus productive basée sur un suivi rigoureux des dossiers en difficulté et une communication positive avec les clients. A noter que les efforts du service recouvrement se multiplient pour atteindre un objectif plus élevé au 31/12/2024.

Concernant les promoteurs publics leur taux avoisine les 100%, ce taux élevé de 98% indique une gestion efficace du recouvrement des créances publiques. Cette hausse est due à une politique de communication et de négociation de la banque qui a porté ses fruits en concluant des accords productifs avec des sociétés étatiques du secteur public.

Pour le PME/PMI le taux de recouvrement est de 56%, ce taux est en baisse par rapport à l'année 2023 (65%) ce taux est préoccupant car il pourrait indiquer une vulnérabilité des

## Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)

PME/PMI face aux fluctuations économiques tel que l'inflation ou d'autres contraintes financières.

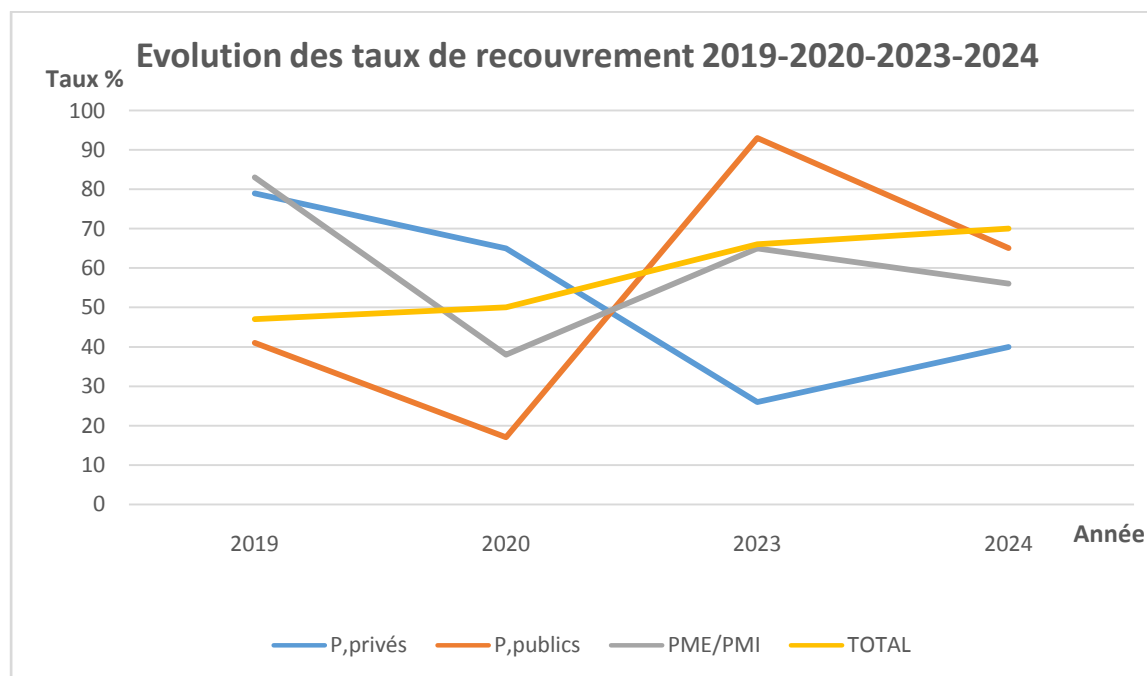
A noter aussi que le taux global de recouvrement est de 70% comparé à 50 % en 2023. Ce chiffre montre une nette amélioration, cette amélioration est tirée par l'augmentation considérable du taux de recouvrement des promoteurs publics, l'objectif du service recouvrement est de continuer sur cette tendance positive et arriver à accroître le taux global de recouvrement au 31/12/2024 et cela en mettant en place des mesures adéquates pour pallier aux taux de recouvrement bas du secteur privé et des PME/PMI.

**Tableau N° 17 : Les taux de recouvrement globaux : promoteurs privés /promoteurs publics /PME/PMI 2019-2020-2023-2024**

Catégorie/ Années	2019	2020	2023	2024
Promoteurs privés %	79	65	26	40
Promoteurs publics %	41	17	93	98
PME/PMI %	83	38	65	56
Total %	47	50	66	70

Source : réalisé par nos soins à partir des documents internes de la CNEP-Banque

**Graphique n 01 : les taux de recouvrement globaux des années 2019-2020-2023-2024**



Source : Elaboré sur la base des données de tableau n°18

Le graphique ci-dessus représente les différents taux de recouvrement des créances durant les années 2019-2020-2023-et le 1<sup>er</sup> semestre de 2024. Cette évolution montre des

### **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

variations significatives qui reflètent à la fois l'impact de la crise sanitaire du COVID19, et les efforts continus du service recouvrement pour atteindre des objectifs satisfaisants.

Pour l'année 2019 on peut constater une certaine période relativement stable avec des taux de recouvrement relativement élevés à l'exception des taux de recouvrement des promoteurs publics ce taux a affecté le taux global qui est au-dessous de la moyenne (47%).

L'année 2020 a été marquée par la pandémie du COVID 19 qui a impacté tous les secteurs économiques, les taux de recouvrements ont nettement chuté de manière significative. Grace aux mesures de soutien telles que les reports des échéances et la suspension des pénalités la CNEP-Banque a pu limiter les pertes et a atteint un taux de recouvrement global de 50%.

L'année 2023 a été marquée par un taux de recouvrement de 66% montrant une certaine reprise, avec des taux mitigés on peut citer le taux de recouvrement des promoteurs privés qui est nettement bas montrant ainsi la fragilité de ce secteur, contrairement au taux de recouvrement des promoteurs publics qui a fait un bond considérable et satisfaisant.

Le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2024 montre une tendance globalement positive avec un taux global de 70%.

Tout au long de cette période le service recouvrement de la CNEP-Banque a déployé des efforts constants pour améliorer son efficacité et cela en s'impliquant dans le suivi des dossiers dans les différentes agences de la wilaya, en créant un contact positif avec les différents clients et en proposant des solutions diverses qui correspondent aux besoins de chaque client afin de boucler les dossiers en cours dans les plus brefs délais avec le moins de perte possible. L'objectif souligné par le service recouvrement de la CNEP-Banque celui d'atteindre un taux de recouvrement d'au moins 94% n'est pas encore atteint malgré un taux encourageant de 70% du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2024.

## **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

---

### **Conclusion**

Dans ce chapitre nous avons cherché à mettre en pratique les connaissances théoriques acquises dans notre sujet de recherche.

A travers les différentes sections de ce dernier chapitre nous avons pu présenter notre organisme d'accueil qui est la CNEP-Banque qui fait partie des banques les plus emblématiques du secteur public Algérien, puis nous avons présenté dans une seconde section le cas d'un client de la CNEP-Banque qui a une difficulté de recouvrement de ses créances dans le cadre d'un crédit d'investissement à moyen terme. La banque dans ce cas a déployé un dispositif de recouvrement afin de procéder au recouvrement des créances impayées.

Nous avons détaillé dans cette section les différentes étapes et procédures menées par la banque, nous avons passé en revue les différentes pièces constituant ce dossier afin de comprendre les causes de l'impayé et les choix de procédures que la banque a établi pour ce dossier. L'objectif principal de cette partie était d'analyser un cas concret de crédit d'investissement accordé par la CNEP-Banque TIZI-OUZOU (200) et bien cerner le processus de recouvrement de crédit.

Enfin dans la dernière section nous avons présenté une étude analytique en se basant sur des données chiffrées du service recouvrement, nous avons établi des tableaux et procédé à une analyse décrivant les différents taux de recouvrement enregistrés par la banque dans les années 2019-2020-2023-2024.

A partir de cette étude nous pouvons conclure que le recouvrement des créances est l'une des priorités de la CNEP-Banque, à travers son service recouvrement, elle cherche à maximiser ses profits et minimiser ses pertes liées aux créances douteuses en s'assurant de mener à bien le dispositif de recouvrement avec ses différentes phases.

## *Conclusion générale*

## Conclusion Générale

---

Le financement de l'activité économique dépend fortement des opérations de crédit, auxquelles les établissements bancaires se livrent principalement. Toutefois, ces banques sont exposées au risque de crédit, risque à impact direct sur leur rentabilité.

La gestion adéquate de ce risque est une nécessité absolue pour ces institutions. Malgré la mise en œuvre de mesures préventives, il est important de reconnaître que leur efficacité a des limites ce qui entraîne des incidents de non-recouvrement des créances.

Le recouvrement des créances est une fonction essentielle pour les banques car il garantit sa liquidité et sa rentabilité. Une gestion efficace des créances impayées permet de minimiser les pertes financières et maintenir la stabilité de l'institution.

Le but de cette étude de recherche consiste à présenter les stratégies et les pratiques adoptées par les banques en Algérie pour gérer le risque de crédit, en mettant particulièrement l'accent sur le processus de recouvrement des créances en cas de non-remboursement par les clients emprunteurs. L'objectif est de mettre en avant le processus de recouvrement et de comprendre son rôle dans la gestion du risque du non-remboursement.

Ce travail de recherche nous a permis de comprendre les différentes méthodes adoptées par la banque afin de récupérer ces créances face au non remboursement des emprunteurs en difficultés en répondant à la problématique suivante : **Comment la banque procède-t-elle à la gestion des créances impayées ?**

### **Synthèse des principaux résultats.**

La gestion du risque est conditionnée par la connaissance des éléments qui peuvent renseigner le banquier sur les difficultés potentielles qu'un client pourrait présenter avant l'octroi du crédit bancaire, mais aussi du suivi tout au long de la période où le crédit est accordé.

Le recouvrement des créances est une fonction vitale pour la banque, cette fonction permet à la banque de récupérer ses liquidités, d'assurer sa stabilité financière et palier au risque du crédit.

Le recouvrement des créances est soumis à deux démarches essentielles : la première c'est la phase amiable précontentieuse qui est enclenchée directement après une première constatation de l'impayé. Cette étape mise sur une communication positive avec les clients en

## Conclusion Générale

---

privilégiant le dialogue, cette méthode met en avant une relation de confiance et offre des solutions qui sont moins coûteuse et avantageuse pour les deux parties.

La seconde démarche est la phase contentieuse elle intervient lorsque les tentatives de résolution à l'amiable échouent, cette procédure permet le recouvrement forcé des créances impayées en ayant recours aux autorités pour protéger les intérêts de la banque.

Dans notre cas pratique, nous avons suivi un cas où le client était en incapacité d'honorer ses dettes, nous avons dans ce cas fait le parallèle entre les données théoriques recueillies dans la partie théorique et les données concrètes obtenues lors de la réalisation d'un stage pratique au sein de la CNEP-Banque TIZI-OUZOU (200) où nous avons pu observer les documents nécessaires retraçant les différentes phases de recouvrement des créances bancaires.

Dans le cadre de notre enquête nous avons aussi pu avoir accès à des données chiffrées concernant les différents dossiers de recouvrement en cours de traitement dans le service recouvrement de la CNEP-Banque de TIZI-OUZOU (200), données à travers lesquelles nous avons pu faire une analyse concernant les taux de recouvrement des créances établir ainsi un lien entre le taux de recouvrement et les causes du non remboursement, mais aussi évaluer la performance du service recouvrement durant les années 2019-2020-2023-2024 en tenant compte des facteurs internes et externes qui influencent les données obtenues

Au cours de l'exécution de notre travail, nous avons été confrontées à plusieurs obstacles, notamment :

La complexité des procédures notamment celle du contentieux.

La difficulté d'accéder à des statistiques fiables et procéder à leurs interprétations.

La préservation de la confidentialité des documents.

Les erreurs de saisie identifiées au sein des documents.

Comprendre les différents textes juridiques et réglementations qui régissent ce secteur.

Ces obstacles ont affecté significativement la précision des données disponibles pour l'analyse. Ce qui a limité la portée de l'analyse et la profondeur des conclusions.

## Conclusion Générale

---

### Les perspectives

A travers notre modeste expérience au sein de la CNEP-Banque nous suggérons quelques points à améliorer :

Améliorer l'utilisation des logiciels de gestion des créances dans des systèmes de suivi pour une meilleure gestion des dossiers.

Avoir une base de données chiffrées actualisée pour avoir accès facile aux statistiques.

Améliorer le suivi post recouvrement afin d'analyser les résultats des actions de recouvrement dans le but d'identifier les points forts et les points faibles et les axes à améliorer.

Intégrer de nouvelles technologies en encourageant la numérisation du secteur pour un meilleur suivi et une meilleure traçabilité des dossiers.

Au final, nous espérons avoir accompli les objectifs fixés au début de notre travail.

## *Références bibliographiques*

### 1. Ouvrages

- Bernet-Rollande L., Principes des techniques bancaires, 25e éd., Éditions ,
- Bessis Joël, Gestion des risques et gestion actif-passif des banques, Éditions Dalloz, Paris, 1995.
- Bouyakoub Farouk, L'entreprise et le financement bancaire, Éditions Casbah, Alger, 2000.
- Coussergues Sylvie de, Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie, 5e éd., Éditions Dunod, Paris, 2007.
- Desmicht François, Pratique de l'économie bancaire, Éditions Dunod, Paris, 2004.
- Gingembre Thierry et Sterin Anne-Laure, Recouvrement de créances, 4e éd., Éditions Delmas, 1999.
- Labadie Axelle et Rousseau Olivier, Crédit management : gérer le risque clients, Éditions Economica, Paris, 1996.
- Lamarque Eric, \*Gestion bancaire, 2e éd., Dareios Pearson Education, 2008.
- Luc B.-R., Principe de technique bancaire, 25e éd., Éditions Dunod, Paris, 2008.
- Meyssonier F., Banque : mode d'emploi, Éditions Eyrolles, 1992.
- Pupion Pierre-Charles, Économie et gestion bancaire, Éditions Dunod, Paris, 1999.
- Servigny Arnaud de et Zelenko Ivan, Le risque crédit face à la crise, 4e éd., 2007.
- Verboomen Alain et De Bel Louis, Bâle 2 et le risque de crédit, les règles actuelles et leur évolution sous Bâle 3, Éditions Larcier, Belgique, 2011.  
Dunod, Paris.

### 2. Thèses et mémoires

- BRAHIMI Sabrina et SALEMKOUR Nabila, « Le crédit immobilier », Mémoire de fin d'études, 2022.
- DESIRE NGIRUMPATE, « Analyse de l'effet des crédits octroyés par les institutions des micro-finances au développement socio-économique de ses membres », Université Adventiste de Kigali, Licence, 2008.
- Hassani Nouri, « Le financement bancaire d'un crédit immobilier », Mémoire de fin d'études, 2020.
- HEFSI Djamila, I.L, H.Y, « La gestion du contentieux bancaire en Algérie », Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2009/2010.

## Références bibliographiques

---

- IMOUDACHE NADIR, « Le contentieux bancaire en Algérie », Thèse de magister, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2011.
  - Zakaria BOUABIDI, « Le contentieux de l'impayé », Thèse de doctorat, 2013.

### 3. Articles et revue

- GODIH Djamel Torqui et BENYOUNES Tefali, « L'essentiel sur le risque de crédit et le financement bancaire de l'entreprise », édition La nouvelle publication universitaire, Tlemcen, 2021.
- Jean-Luc Quémard et Valérie Golitin, « Le risque de taux d'intérêt dans le système bancaire français » in Revue de la stabilité financière n°6, juin 2005.
- Mathieu M., « L'exploitant bancaire et le risque crédit », Revue banque éditeur, Paris.
- Pfister C., « Politique monétaire et aspects prudeniels »; Bulletin de la Banque de France, n°43, pp 1-9, juillet 1997.
- Sarah BENSOUALA, « La gestion du risque opérationnel dans le secteur bancaire : cas SG »; Revue ALBashear Economic Journal, vol N° 01, 2020.

### 4. Textes juridiques

- Loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant Loi monétaire et bancaire
- Décret législatif n 93-08 du 25/04/93/ journal officiel N27
- Décret 10-236 modifié et complété par le décret présidentiel 13-03 du 13/01/13 journal officiel n 02.
- Code civil algérien
- Code de commerce algérien
- Code de procédure civile et administrative, année 2008.
- Loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant Loi monétaire et bancaire
- Règlement n 2014-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations
- Règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Règlements de la banque d'Algérie N°14- 03 du 16 février 2014
- Loi 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la CNEP.

### 5. Autres documents

- Documents internes de la CNEP banque.
- Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015.

## Références bibliographiques

---

- International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, vol.2 issue 6-1, 2021.
- La caisse de garantie des crédits d'investissement.
- Le fonds de garantie des crédits aux PME.
- SENOUCI Kouider, « Gestion bancaire », Université Abou Bekr Belkaid Tlemcen, 2020/2021.

## 6. Web graphie

- <https://selectra.info/finance/guides/comprendre/facilité-de-caisse>
- [www.e-affacturage.fr](http://www.e-affacturage.fr)
- <https://elmouhami.com/élément-du-cautionnement>
- [www.dictionnaire-juridique.com/](http://www.dictionnaire-juridique.com/)
- [www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)
- [www.boursorama.com](http://www.boursorama.com)
- <https://www.bank-of-algeria.dz>
- [www.diligent.com](http://www.diligent.com)
- <https://www.memoireonline.com/> Moussa Magadji ; La-gestion-du-risque-de-credit-par-la-methode-RAROC--application--Eco-Bank-Cameroun
- <https://static.sociétégenerale.fr>
- <https://www.acpr.banque-france.fr>
- [www.cnepbanque.dz](http://www.cnepbanque.dz)

*Liste des tableaux, figures et  
graphique*

**Liste des tableaux**

N° de tableaux	Titre de tableaux	Page
<b>Tableau N° 1</b>	classification des garanties internationales	26
<b>Tableau N° 02</b>	Réseaux Commerciaux et Services Bancaires	82
<b>Tableau N° 03</b>	Résultat financiers	82
<b>Tableau N° 04</b>	Tableau de récapitulatif des mobilisations	90
<b>Tableau N° 05</b>	Tableau de récapitulatif des mobilisations	91
<b>Tableau N°06</b>	: Situation de recouvrement EURL PROMO X crédit acquisition du terrain au 31/12/20215 (Annexe 01)	92
<b>Tableau N°07</b>	le tableau du financement d'acquisition de terrain	93
<b>TableauN°08</b>	Le tableau du financement de projet promotion habitation	93
<b>Tableau N° 9</b>	: Acquisition de terrain	95
<b>Tableau d N° 10</b>	Projet de réalisation	95
<b>Tableau N°11</b>	Situation Crédit terrain arrêté au 01/12/2023	97
<b>Tableau N° 12</b>	Situation Crédit de projet d'habitation arrêté au 01/12/2023	98
<b>Tableau N°13</b>	Etat récapitulatif promoteur/ PME /PMI au 31/12/2019TIZI-OUZOU	101
<b>Tableau N°14</b>	Etat récapitulatif promoteurs / PME /PMI au 31/12/2020	102
<b>Tableau N°15</b>	Etat récapitulatif promoteurs / PME/PMI 30/09/2023	104
<b>Tableau N°16</b>	Etat récapitulatif promoteurs PME/PMI au 30/06/2024	105
<b>Tableau N° 17</b>	Les taux de recouvrement globaux : promoteurs privés /promoteurs publics /PME/PMI 2019-2020-2023-2024	106

**Liste des figures**

<b>N° de tableaux</b>	<b>Titre de tableaux</b>	<b>Page</b>
<b>Figure N° 01</b>	Organigramme de la direction	84
<b>Figure N° 02</b>	Organigramme d'une agence A	85
<b>Figure n° 03</b>	Organigramme d'une agence B	85
<b>Figure N° 04</b>	Organigramme d'une agence C	86
<b>Figure N° 05</b>	Organigramme de la direction du réseau de Tizi-Ouzou87	87

## Liste des Graphiques

**Graphique n 01** : Les taux de recouvrement globaux des années 2019-2020-2023-2024 ... 106

# *Annexes*



الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque

CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000 DA  
Siège Social : 61, Rue SOUIDANI Boudjemaa Chéraga - W. Alger

Direction du Réseau de Tizi -Ouzou « 200 »

Agence Boghni  
Code : 219

Boghni le, 13/01/2021

Situation recouvrement EURL PROM FRIK AHCENE

Objet du prêt : : Acquisition d'un terrain

Prêt N° : C . . . . .

R . . . . .

DATE	Intérêts perçus	TVA sur intérêts
13/03/2015	250.716,33	42.621.78
30/06/2015	250.716,33	42.621.78
30/09/2015	250.716,33	42.621.78
31/12/2015	242 352.53	41.199.93.
<b>TOTAL</b>	<b>994 501.52</b>	<b>169 065.27</b>

N B : MONTANT CONSOLIDE 01/01/2016 : 17.719.472,61DA

MONTANT PRET : 16.492.800,00DA

LA DIRECTRICE D'AGENCE



الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque

CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000 DA  
Siège Social : 61, Rue SOUIDANI Boudjemaâ Chéraga - W.Alger

Direction du Réseau de Tizi -Ouzou « 200 »

AGENCE BOGHNI.

BOGHNI le 01/03/2021

Code :219

REF : 72/SB/CK/AB/2021.

A monsieur le Gérant

Objet : Notification tableaux d'amortissements.

Projets :

- Acquisition terrain.
- Réalisation 122 logements et 18 locaux.

Nous avons l'honneur de vous transmettre les tableaux d'amortissement de vos prêts accordés par notre agence, et ce conformément à la convention signée conjointement en date du 07/03/2016.

A cet effet, nous vous invitons à prendre toutes les mesures qui s'imposent par rapport aux clause contractuelles quant au remboursement de votre créance, qui est exigible en totalité depuis le 07/09/2019.

Veuillez recevoir, Monsieur le gérant, nos cordiales salutations.

La directrice d'agence



1- Acquisition terrain :

00001922												
NBR	Date ECHEANCE	CAPITAL RESTANT	PRINCIPAL	INTERET	TVA	MONTANT ECHEANCE						
1	07/06/2019	10 826 607,62	10 826 607,60	311 264,97	59 140,34	11 197 012,91						
2	07/09/2019	0,00	10 826 607,62	155 632,46	29 570,17	11 011 810,25						
			21 653 215,22	466 897,43	88 710,51	22 208 823,16						

-réalisations :

00002602												
NBR	Date ECHEANCE	CAPITAL RESTANT	PRINCIPAL	INTERET	TVA	MONTANT ECHEANCE						
1	07/06/2019	161453091,45	161 453 091,48	4 641 776,38	881 937,512	166 976 805,37						
2	07/09/2019	0,00	161 453 091,45	2 320 888,22	440 968,762	164 214 948,43						
			322 906 182,93	6 962 664,60	1 322 906,27	331 191 753,80						



الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque  
CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000DA  
Siège social : 61, Boulevard Souidani Boudjemaa CHERAGA, ALGER

Direction du Réseau de Tizi Ouzou « 200 »

Boghni , le 18/05/2021

Agence de : \_BOGHNI

N° dossier crédit : 000000

ID Cii

Réf : 271 / AB/2021.

Objet : lettre de rappel.

Cher client (e)

Il m'importe de vous informer, qu'à la date du 18/05/2021, nos livres affichent un impayé vous concernant d'un montant provisoire de l'ordre de : 331 191 753.53 DA, lequel impayé représente votre/vos échéance(s) non encore réglée(s).

Aussi je vous invite à l'effet de vous présenter à nos guichets, sous huitaine, à l'effet de régulariser votre situation.

Je vous prie d'agréer, dans l'attente de vous recevoir, l'expression de ma parfaite considération.

La Directrice d'Agence





الصندوق الوطني للتوفير و الإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque  
CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000DA  
Siège social : 61, Boulevard Souidani Boudjemaa CHERAGA, ALGER

Direction du Réseau de Tizi Ouzou « 200 »

Boghni , le 18/05/2021

Agence de : \_BOGHNI

N° dossier crédit : [REDACTED]

[REDACTED]

Réf : Z/U / AD/2021.

Objet : lettre de rappel.

Cher client (e)

Il m'importe de vous informer, qu'à la date du 18/05/2021, nos livres affichent un impayé vous concernant d'un montant provisoire de l'ordre de : 22 208 823.16 DA, lequel impayé représente votre/vos échéance(s) non encore réglée(s).

Aussi je vous invite à l'effet de vous présenter à nos guichets, sous huitaine, à l'effet de régulariser votre situation.

Je vous prie d'agréer, dans l'attente de vous recevoir, l'expression de ma parfaite considération.

La Directrice d'Agence



المكتب العمومي للمحضر القضائي الأستاذ سريك رايح  
اختصاص محكمة ذراع الميزان ومجلس قضاء تيزي وزو  
حي 120 مسكن جناح ب رقم 05 - الطابق الثاني  
بوغني وسط

### تبليغ إعدار أول

بتاريخ الأحد 11 من شهر جويلية سنة الفين وواحد وعشرون  
وعلى الساعة الحادية عشر وعشرين

\* نحن الأستاذ سريك رايح ، محضر قضائي لدى محكمة ذراع الميزان ومجلس قضاء تيزي  
وزو الكائن مقر مكتبنا بحي 120 مسكن جناح ب رقم 05 بوغني وسط ، والموقع أدناه .

بناء على طلب من السيدة مديرة الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط CNEP وكالة بوغني ؛  
الراسي إلى تبليغ إعدار أول لـ : الترقية العقارية فريك أحسن

وبناء على العادة : 12 الفقرة 4 من القانون رقم : 06-03 المؤرخ في : 20 فبراير 2006 المتضمن تنظيم  
مهنة المحضر القضائي .

بلغنا وتركتنا لـ  
العنوان : .....

نسخة من إعدار أول مؤرخ في : 2021/07/06 موقع من طرف السيدة مديرة الصندوق الوطني  
للتوفير والإحتياط وكالة بوغني يتضمن مايلي :

Considérant le défaut de régularisation ,par vos soins ,de votre dette vis -à-vis de la  
banque ,et que nous évaluons provisoirement à la somme de :353 400 576 .69  
DA ,sauf à parfaire ou à actualiser .

Nous vous sommons à l'effet d'apurer votre situation dans un délai de trente (30)  
jours à compter de la date de la notification de la présente sommation faute de quoi il  
sera procédé et à l'issue d'une deuxième et dernière sommation ,à la mise en jeu de  
l'hypothèque légale que nous détenons ,

مختار  
ب ت رقم / ربيعة  
صادرة في

### لكي لا يجهل ما تقدم

إثباتا لذلك ، متكلما مع الشخص المخاطب كما ذكر أعلاه ، و سلمنا له نسخة من الإنذار صحبة نسخة  
من هذا المحضر ممضي ومختوم عليه وبواسطتي و الكل طبقا للقانون .

المحضر  
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
الأستاذ سريك رايح  
IMMUTABLE  
EUB



الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque

CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000 DA  
Siège Social : 61, Rue SOUIDANI Boudjemaa Chéraga - W. Alger

Direction du Réseau de Tizi -Ouzou « 200 »

Agence de Boghni

Boghni le 06/07/2021

N° Dossier crédit

ID Client :

Réf : 346 IAB /2021.

Objet : Première sommation.

Cher client (e)

Considérant le défaut de régularisation, par vos soins, de votre dette vis-à-vis de la banque, et que nous évaluons provisoirement à la somme de: 353 400 576.69 DA, sauf à parfaire ou à actualiser.

Nous vous sommons à l'effet d'apurer votre situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la présente sommation, faute de quoi il sera procédé et à l'issue d'une deuxième et dernière sommation, à la mise en jeu de l'hypothèque légale que nous détenons.

Veillez croire cher (e) client (e), à mes salutations.

La Directrice d'Agence

Copies :

Dossier client  
Huissier de justice.



  
  
Directrice d'Agence

المكتب العمومي للمحضر القضائي الأستاذ سريك رابح  
اختصاص محكمة نزاع الميزان ومجلس قضاء تيزي وزو  
حي 120 مسكن جناح ب رقم 05 - الطابق الثاني  
بوغني وسط

### تبايغ إعدار ثاني

بتاريخ الثاني والعشرون من شهر أويل سنة الفين وواحد وعشرون  
وعلى الساعة السادسة عشر من المساء

\* نحن الأستاذ سريك رابح ، محضر قضائي لدى محكمة نزاع الميزان ومجلس قضاء تيزي  
وزو الكائن مقر مكتبنا بحي 120 مسكن جناح ب رقم 05 بوغني وسط ، والموقع أدناه .

بناء على طلب من السيدة مديرة الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط CNEP وكالة بوغني ؛  
الرامي إلى تبايغ إعدار ثاني ل : الترقية العقارية فريك أحسن

وبناء على المادة : 12 الفقرة 4 من القانون رقم : 06-03 المؤرخ في : 20 فبراير 2006 المتضمن تنظيم  
مهنة المحضر القضائي .

بلغنا وتركنال :  
العزارة

نسخة من إعدار ثاني مؤرخ في : 2021/09/28 موقع من طرف السيدة مديرة الصندوق الوطني  
للتوفير والإحتياط وكالة بوغني يتضمن مايلي :

*Considérant le défaut de régularisation ,par vos soins ,de votre dette vis -à-vis de la  
banque ,et que nous évaluons provisoirement à la somme de :353 400 576 .69 DA*

*sauf à parfaire ou à actualiser .*

*Et additivement à la 1 ère sommation ,Nous vous sommons à l'effet d'apurer votre  
situation dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la date de notification de  
cette ultime sommation , faute quoi il sera de procédé à la mise en jeu de  
l'hypothèque légale que nous détenons .*

مخاطبين : مهندس محمد بن عبد الحميد  
ب ت رقم / ر س ي ا ق :  
صادرة في :  
بدائرة

لكي لا يجهل ما تقدم

إثباتا لذلك ، متكلما مع الشخص المخاطب كما ذكر أعلاه ، و سلمنا له نسخة من الإنذار صحبة نسخة  
من هذا المحضر ممضي و مختوم عليه و بواسطتي و الكل طبقا للقانون .

المساعد

توقيع /  
AMMO  
المخاطب



الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque

CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000 DA  
Siège Social : 61, Rue SOUIDANI Boudjemaa Chéraga - W. Alger

Direction du Réseau de Tizi -Ouzou « 200 »

Agence de Boghni

Boghni le 28/09/2021

N° Dossier crédi. 1000000000

ID Client : 2190015831

Réf : 446 /AB /2021.

-Objet : Deuxième sommation.

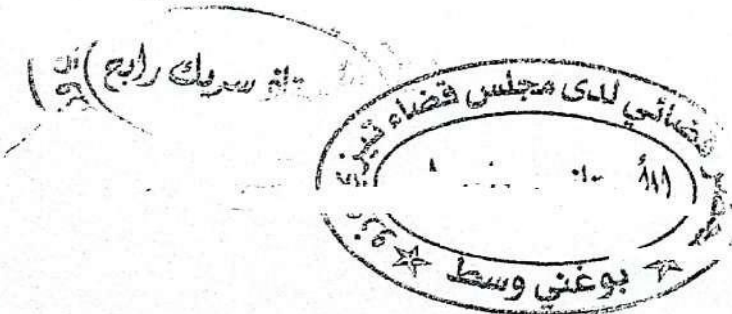
Cher client (e)

Considérant le défaut de régularisation, par vos soins, de votre dette vis-à-vis de la banque, et que nous évaluons provisoirement à la somme de: **353 400 576.69** DA, sauf à parfaire ou à actualiser.

Et additivement à la 1ère sommation, nous vous sommons à l'effet d'apurer votre situation dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la date de notification de cette ultime sommation, faute quoi il sera de procédé à la mise en jeu de l'hypothèque légale que nous détenons.

Veillez croire cher (e) client (e), à mes salutations.

La Directrice d'Agence





الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque  
CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de  
46.000.000.000 DA

Siège social : 61, Boulevard Souidani Boudjemaa CHERAGA, ALGER  
Direction du Réseau Commercial de Tizi Ouzou code « 200 »  
Avenue Abane Ramdane, Tizi Ouzou  
Tél/Fax : 026/12/29/79

Tizi Ouzou le 27/06/2022

Procès-Verbal de réunion

Promoteur EURL PROM IM FRIK AHCENE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept du mois de juin à 9 heure, s'est tenue au siège de la direction du Réseau Commercial de Tizi Ouzou, une réunion de travail regroupant les cadres du Réseau et le Promoteur FRIK AHCENE.

Etaient présents :

M. *[Signature]* Medjid

Directeur du Réseau *[Signature]*

Mme *[Signature]*

Cheffe de Département Recouvrement *[Signature]*

Mme *[Signature]* Safia

Cheffe de Département Financement *[Signature]*

M. *[Signature]*

Cadre d'études

M. *[Signature]*

Cadre d'Eudes *[Signature]*

M. *[Signature]*

Promoteur *[Signature]*

L'ordre du jour de la réunion a consisté en les points suivants

Examen de la situation du projet

Examen de possibilité d'adhésion au dispositif d'arrangement à l'amiable

A l'ouverture de la séance, le Directeur du Réseau a souhaité la bienvenue aux membres présents et présenté la situation du projet à savoir l'avancement p

L'avancement du projet sur fond propre du promoteur est constaté qui atteint un taux global de 80.67%  
Vu la situation d'impayé du promoteur, le rééchelonnement de la dette a été proposé au promoteur, Cependant ce dernier préfère encore avancer dans les travaux avec le montant nécessaire pour adhérer au dispositif.  
Concernant le renouvellement de son permis de construire et l'obtention du certificat de conformité, le promoteur nous a informé qu'une instruction du WALI a été émise aux services de la daïra de BOGHNI afin de solutionner sa situation dans le dans le du décret exécutif n° 22/55 du 02/02/2022 fixant les conditions de régularisation des constructions.  
Le promoteur affiche sa volonté d'achever son projet avant la fin de l'année en cours.  
La séance fut levée à 10 h 15mn.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

Che. *[Handwritten mark]*  
des Créances

*[Handwritten signature]*



Direction du Réseau de Tizi-Ouzou "200"

Agence BOGHNI "219"

29/11/2023

M. le Directeur de la BNA  
DE BOGHNI T-O

Objet : Saisie arrêt

Nous avons le regret de vous faire connaître que notre structure est créancière de:

Nom: **BOU...**

Gérant **...**

Adresse : **LOU...**

de la somme **331 191 753.53 DA**, à laquelle s'ajoutera les pénalités de retard au jour du remboursement effectif.

Par conséquent, nous nous opposons formellement par la présente à ce que vous vous dessaisissiez en d'autres mains que les nôtres de toutes sommes, deniers, titres ou valeurs généralement quelconques que vous détenez ou détiendrez pour le compte de sus nommé ou que pourriez leur devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Nous vous précisons que :

Cette saisie-arrêt est régulière et valable en la forme, par application des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance n° 03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit ainsi que l'article 667 et ce qui le suivent du code de procédure civil et administratif,

Cette saisie-arrêt est faite pour sureté et avoir paiement de la somme cité ci-dessus à laquelle nous évaluons provisoirement notre créance en principal, intérêts frais accessoire sauf à parfaire ou à diminuer.

Nous vous demandons donc de nous faire connaître la déclaration affirmative ou négative prévue par la loi et nous dénoncer le cas échéant, toute saisie-arrêt antérieure ayant conservée effet à ce jour.

Veillez agréer Messieurs l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur d'Agence





الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط - بنك  
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque  
CNEP-Banque « Société par actions » au capital social de 46.000.000.000DA  
Siège social : 61, Boulevard Souldan] Boudjemaa CHERAGA, ALGER

Direction du Réseau de Tizi-Ouzou "200"

Agence BOGHNI "219"

29/11/2023

M. le Directeur de la BDL  
DE BOGHNI T-O

Objet : Saisie arrêt

Nous avons le regret de vous faire connaître que notre structure est créancière de:

Nom: EUR

Gérant :

Adresse :

de la somme **331 191 753.53 DA**, à laquelle s'ajoutent les pénalités de retard au jour du remboursement effectif.

Par conséquent, nous nous opposons formellement par la présente à ce que vous vous dessaisissiez en d'autres mains que les nôtres de toutes sommes, deniers, titres ou valeurs généralement quelconques que vous détenez ou détiendrez pour le compte de sus nommé ou que pourriez leur devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Nous vous précisons que :

Cette saisie-arrêt est régulière et valable en la forme, par application des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance n° 03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit ainsi que l'article 667 et ce qui le suivent du code de procédure civil et administratif,

Cette saisie-arrêt est faite pour sureté et avoir paiement de la somme cité ci-dessus à laquelle nous évaluons provisoirement notre créance en principal, intérêts frais accessoire sauf à parfaire ou à diminuer.

Nous vous demandons donc de nous faire connaître la déclaration affirmative ou négative prévue par la loi et nous dénoncer le cas échéant, toute saisie-arrêt antérieure ayant conservée effet à ce jour.

Veillez agréer Messieurs l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur d'Agence



..:calll									
cap	int+iva		montant recouvré				penalité retard		interet moratoir
10 826 607,60	370405,3143	11 197 012,91		07/06/2019	01/12/2023	1638	1 018 928,18		2 929 418,50
10 826 607,62	185202,6274	11 011 810,25		07/09/2019	01/12/2023	1546	945 792,15		2 719 152,42
		22 208 823,16					1 964 720,32		5 648 570,93
penalite retard	1 964 720,32								
interet moratoire	5 648 570,93								
	7 613 291,25								
..:u1l									
cap	int		montant recouvré				penalité retard		interet moratoir
161 453 091,48	5 523 713,89	166 976 805,37		07/06/2019	01/10/2023	1577	14 629 023,45		42 058 442,41
161 453 091,45	2 761 856,98	164 214 948,43		07/09/2019	01/10/2023	1485	13 547 733,25		38 949 733,08
		331 191 753,80					28 176 756,69		81 008 175,50
penalite retard	28 176 756,69								
interet moratoire	81 008 175,50								
	109 184 932,19	impayes total							
			total						
			109 184 932,19						



*Table des matières*

<b>Remerciements .....</b>	<b>I</b>
----------------------------	----------

<b>Dédicaces .....</b>	<b>II</b>
------------------------	-----------

## **Liste des abréviations**

## **Sommaire**

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
-----------------------------------	----------

## **Chapitre I : Gestion des risques du crédit bancaire**

<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
---------------------------	----------

<b>Section 1 : Typologie des crédits bancaires.....</b>	<b>7</b>
---	----------

1. Définition du crédit .....	7
-------------------------------	---

2. Les différents types de crédits .....	7
--	---

2.1. Les Crédits d'exploitation .....	8
---------------------------------------	---

2.1.1. Les Crédits d'exploitation globaux .....	8
---	---

2.1.1.1. La facilité de caisse .....	8
--------------------------------------	---

2.1.1.2. Le découvert bancaire .....	8
--------------------------------------	---

2.1.1.3. Le crédit de compagnie .....	9
---------------------------------------	---

2.1.1.4. Le crédit relais .....	9
---------------------------------	---

2.1.2. Les crédits d'exploitation spécifiques .....	9
---	---

2.1.2.1. Avance sur marchandise.....	9
--------------------------------------	---

2.1.2.2. Avance sur marché public .....	10
---	----

2.1.2.3. Avance sur titres .....	10
----------------------------------	----

2.1.2.4. Avance sur factures .....	10
------------------------------------	----

2.1.2.5. Les crédits de mobilisation de ventes.....	10
---	----

2.1.2.5.1. L'escompte .....	11
-----------------------------	----

2.1.2.5.2. L'affacturage .....	11
--------------------------------	----

2.1.2.5.3. La cession de créance « La Loi Dailly1 » .....	11
---	----

2.1.3. Crédit d'exploitation par signature.....	11
---	----

<b>2.1.3.5.L'aval .....</b>	<b>11</b>
-----------------------------	-----------

<b>2.1.3.6.L'acceptation .....</b>	<b>12</b>
------------------------------------	-----------

<b>2.1.3.7.Le cautionnement .....</b>	<b>12</b>
---------------------------------------	-----------

2.1.3.8. Le crédit documentaire .....	12
2.2. Les crédits d'investissement.....	12
2.2.3. Crédit à moyen terme .....	13
2.2.4. Crédit à long terme .....	13
2.2.3. Crédit-bail .....	13
2.2.3.1. Le crédit-bail mobilier.....	14
2.2.3.2. Le Crédit-bail immobilier.....	14
2.3. Le crédit immobilier.....	14
2.4. Le crédit à la consommation .....	14
2.4.2. Le prêt personnel .....	15
2.4.2. Le crédit affecté ou lié à un achat .....	15
2.4.3. Le crédit revolving ou crédit permanent .....	15
<b>Section2 :Les risques et les garanties liés au crédit.....</b>	<b>16</b>
2. Les risques liés au crédit.....	16
1.1. Définition du risque.....	16
1.2. Les formes de risque lié au crédits .....	16
1.2.1 Les risques économiques.....	16
1.2.1.1 Le risque de contre partie.....	16
1.2.1.1.1. Le risque sur l'emprunteur .....	17
1.2.1.1.2. Le risque sur le prêteur.....	17
1.2.1.1.3. Le risque de crédit sur produits dérivés .....	17
1.2.1.2 Le risque de marché .....	17
1.2.1.2.1. Risque de position sur actions .....	17
1.2.1.2.2. Le risque de taux d'intérêt.....	18
1.2.1.2.3. Le risque de change.....	18
1.2.1.3. Risques de liquidité .....	18
1.2.1.4 Le risque de solvabilité .....	18
1.2.1.6 Le risque opérationnel.....	19
1.2.1.5.1. Définition du risque opérationnel.....	19
2.2.2. Les autres risques liés au crédit .....	20
1.2.2.1. Les risques techniques.....	20
1.2.2.2. Les risques administratifs.....	20
1.2.2.3. Les risques juridiques.....	21

2. Les garanties bancaires.....	21
2.1. Les garanties personnelles.....	21
2.1.1. Le cautionnement .....	21
2.1.1.2.Cautionnement simple .....	21
2.1.1.2. Le cautionnement solidaire .....	22
2.1.2. L’Aval .....	22
2.2. Les garanties réelles .....	22
2.2.1 Le nantissement.....	22
2.2.1.2.Le nantissement du fonds de commerce .....	23
2.2.1.2.Le nantissement du matériel et outillage.....	23
2.2.2. L’hypothèque .....	23
2.2.4.1.L’hypothèque conventionnelle .....	23
2.2.4.2.L'hypothèque légale.....	23
2.2.4.3.L'hypothèque judiciaire .....	24
2.3. Les garanties financières .....	24
2.4. Les garanties internationales .....	24
2.4.1. Les intervenants de la garantie bancaire.....	25
2.4.2.1.Donneur d’ordre (l’exportateur).....	25
2.4.2.2.Le bénéficiaire (l’importateur) .....	25
2.4.2.3.Le garant (la banque garante).....	25
2.4.2.4.Le contre garant (la banque contre garante).....	25
2.4.2. Les différentes formes de garanties bancaires internationales .....	25
<b>Section 03 : les moyens de prévention des risques bancaires .....</b>	<b>27</b>
<b>3. La réglementation prudentielle internationale.....</b>	<b>27</b>
3.1. Définition de la réglementation internationale .....	27
3.2. Evolution de la réglementation bancaire .....	28
1.2.1. Aperçu sur les accords de Bâle 1 .....	28
3.2.1.1.Ratio COOKE .....	28
1.2.1.2. Les limites des accords Bâle I .....	29
3.2.2. Aperçu sur les accords Bâle II .....	30
3.2.2.1.Ratio Mc Donough .....	30
3.2.2.2.Les trois piliers de la réforme Bâle II .....	31
3.2.3. Aperçu sur les accords Bâle III.....	32
1.2.3.1.Fonds réglementaire .....	32

1.2.3.2. L'effet de levier .....	32
1.2.3.3. Ratio de liquidité .....	33
1.2.3.3.1. Court terme .....	33
1.2.3.3.2. Long terme .....	33
3.2.4. Aperçu sur les Accord de Bâle IV 33: Finalisation des réformes de Bâle III .....	33
<b>4. Présentation du dispositif prudentiel en Algérie .....</b>	<b>35</b>
2.1. Le ratio de solvabilité .....	35
2.2. Ratio de division des risques et de contrôle des grands risques .....	36
2.3. Ratio de transformation .....	36
2.4. Le ratio liquidité .....	37
<b>Conclusion .....</b>	<b>39</b>

## **Chapitre II : Les procédures du recouvrement des créances bancaires**

<b>Introduction .....</b>	<b>41</b>
<b>Section 1 : La phase précontentieuse .....</b>	<b>42</b>
<b>1. Recouvrement .....</b>	<b>42</b>
<b>1.1. Définition de recouvrement .....</b>	<b>42</b>
<b>1.2. Les structures de recouvrement de la banque .....</b>	<b>42</b>
<b>1.2.1. L'agence .....</b>	<b>43</b>
<b>1.2.2. Le service précontentieux .....</b>	<b>43</b>
<b>1.2.3. Le service contentieux .....</b>	<b>44</b>
<b>1.3. Etablir la réalité de la dette .....</b>	<b>44</b>
<b>1.3.1. Définition La créance .....</b>	<b>44</b>
<b>1.3.2. Les conditions de recevabilité des créances .....</b>	<b>45</b>
1.3.2.1. La créance doit être certaine et incontestable .....	45
1.3.2.2. La créance doit être liquide .....	45
1.3.2.3. La créance doit être exigible .....	45
<b>1.3.3. classement des créances .....</b>	<b>45</b>
1.3.3.1. Les créances courantes .....	46
1.3.3.2. Les créances classées .....	46
1.3.3.2.1. Créances à problème potentiels .....	46
1.3.3.2.2. Créances très risquées .....	47
1.3.3.2.3. Créances compromises .....	47

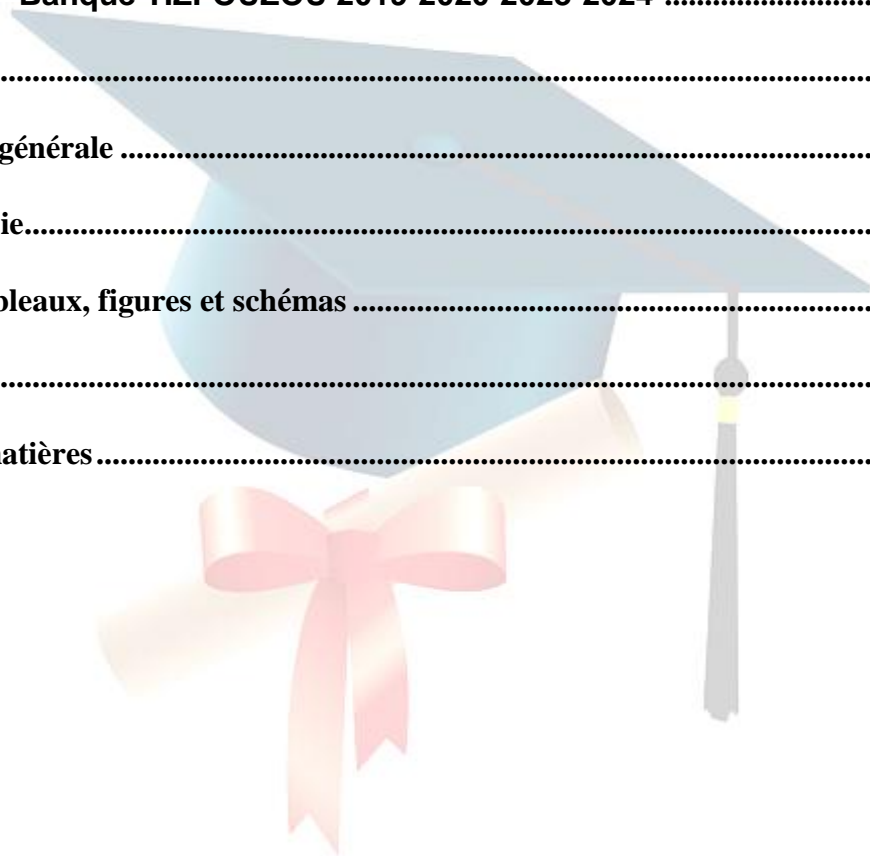
2. Le recouvrement à l'amiable (phase précontentieuse) .....	48
2.1. Les actions à entreprendre avant l'échéance .....	48
2.2. Règlement à l'amiable et procédure précontentieuse dès l'échéance .....	49
2.2.1. Les différentes étapes du Règlement amiable .....	49
2.2...1.1. La relance téléphonique .....	49
2.2.1.2. La lettre de relance .....	50
2.2.1.3. Programmer des visites chez le client .....	51
2.2.2. Le recouvrement des créances par les voies précontentieuses .....	54
2.2.2.1. la mise en demeure .....	54
2.2.2.2. La sommation de payer par acte extrajudiciaire .....	55
2.2.2.3. Règlement amiable sous forme d'un accord (rééchelonnement de la dette) .....	56
<b>Section 2 : La phase contentieuse .....</b>	<b>58</b>
2. Recouvrement des créances par voies judiciaires .....	58
2.1. Constitution du dossier de fond justifiant le bien-fondé de la créance .....	58
2.2. Les procédures conservatoires .....	59
2.2.1. La saisie arrêt bancaire .....	59
2.2.1.1. Les actifs susceptibles d'être bloqués .....	60
2.2.1.2. Déclaration des actifs .....	60
2.2.1.3. Blocage des actifs .....	60
2.2.1.4. Rapports tiers détenteur – débiteur saisi .....	60
2.2.1.5. Pluralité de saisies arrêts .....	60
2.2.1.6. Le concours de la saisie arrêt et un A.T.D .....	61
2.2.2. La saisie arrêt judiciaire .....	61
2.2.3. La saisie conservatoire des biens meubles et immeubles .....	63
2.3. Les procédures de recouvrement dans le cas où les banques détiennent des garanties .....	64
2.3.1. Procédure de saisie et vente des biens meubles nantis .....	64
2.3.2. Procédure de saisie et vente de biens immeubles hypothéqués .....	66
2.4. Les procédures judiciaires de recouvrement .....	69
2.4.1. L'injonction de payer .....	69
2.4.2. L'action au fond .....	70
2.4.3. La dation en paiement .....	72
2.4.4. La compensation judiciaire .....	72
2.4.5. La médiation .....	72

1.4.6.La conciliation .....	73
2.Les contraintes rencontrées en matière d'exécution de décisions de justice.....	73
3.Les acteurs externes de recouvrement de créances .....	74
<b>3.2.Les avocats .....</b>	<b>74</b>
3.2 Les huissiers de justice .....	74
<b>Conclusion.....</b>	<b>75</b>

### **Chapitre III : Etude de cas sur le recouvrement des créances au sein de la CNEP-Banque Agence Tizi-Ouzou (200)**

<b>Introduction .....</b>	<b>77</b>
<b>Section 01 : Présentation de la CNEP-Banque .....</b>	<b>78</b>
<b>4. Historique de la CNEP-Banque.....</b>	<b>78</b>
4.1.1.De 1964-1970 : La période de la collecte de l'épargne sur livret.....	79
<b>4.2. De 1971-1979 : période de l'encouragement du financement de l'habitat.....</b>	<b>79</b>
<b>4.3. De 1980-1990 : La Cnep au service de la promotion immobilière.....</b>	<b>80</b>
<b>4.4. De 1990-1999 La période d'instauration de la loi sur la monnaie et le crédit.....</b>	<b>80</b>
<b>4.5. En 1997 : la CNEP change de statut en obtenant son agrément en tant que banque.....</b>	<b>80</b>
<b>4.6. En 1998 : lancement des crédits à la consommation .....</b>	<b>81</b>
<b>4.7. En 2005 .....</b>	<b>81</b>
<b>4.8. En 2011 .....</b>	<b>81</b>
<b>4.9. En 2013 .....</b>	<b>81</b>
<b>4.10. En 2015 .....</b>	<b>81</b>
<b>4.11. En 2016.....</b>	<b>81</b>
<b>4.12. En 2018 .....</b>	<b>81</b>
<b>4.13. En 2020 .....</b>	<b>81</b>
<b>4.14. En 2022 .....</b>	<b>81</b>
<b>5. La CNEP-Banque en chiffres .....</b>	<b>82</b>
<b>6. L'organisation générale des structures de la Cnep-banque.....</b>	<b>83</b>
<b>Section 2 : Etude pratique du recouvrement des créances par la CNEP ....</b>	<b>90</b>
3. Eléments d'identification du crédit Promoteur financé .....	90

3.1. Formes du crédit .....	90
3.2. Les commissions .....	92
3.3. Les Garanties principales .....	93
3.4. La quotité de financement.....	93
1.5. Résultat d'étude de dossier de crédit.....	93
4. Démarches et procédures de recouvrement .....	94
<b>Section 03 : Etude analytique des données chiffrées du service recouvrement de la CNEP-Banque TIZI-OUZOU 2019-2020-2023-2024 .....</b>	<b>101</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>108</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>110</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>114</b>
<b>Liste des tableaux, figures et schémas .....</b>	<b>118</b>
<b>Annexés .....</b>	<b>122</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>137</b>
<b>Résumé</b>	



## **Résumé**

L'économie repose en grande partie sur les crédits bancaires, ces crédits sont le vecteur de croissance et un moyen indispensable pour la création de richesses et cela en favorisant l'investissement et la consommation.

L'octroi de crédit n'est pas une pratique sans risques, les banques sont exposées au risque de crédit, le non remboursement des créances compromises dans le portefeuille des banques peut avoir des conséquences alarmantes. De ce fait, les banques mettent en place un dispositif de recouvrement qui est réparti en deux phases, la phase dite Amiable ou précontentieuse basée sur la communication positive et la négociation avec le client, et la phase contentieuse qui nécessite le recours aux voies judiciaires. Les banques doivent impérativement déployer tous les moyens nécessaires pour palier à ce risque de crédit et parvenir de manière efficace à réduire l'impact de ce risque sur sa sécurité et sa stabilité financière, et surtout préserver sa rentabilité.

En somme, un processus de recouvrement des créances rigoureux et bien structuré est indispensable pour une gestion saine du portefeuille de prêt de la banque limitant ainsi le risque de crédit

**Mots clés :** Banque, crédit, risque, recouvrement, précontentieux, contentieux.

## **Abstract**

The economy is largely based on bank credits, which are the vector of growth and an indispensable means for wealth creation and this by promoting investment and consumption.

Granting credit is not a risk-free practice, banks are exposed to credit risk, non-repayment of impaired debt in the banks' portfolios can have alarming consequences. As a result, banks set up a collection system that is divided into two phases, the so-called amicable or pre-litigation phase based on positive communication and negotiation with the client, and the litigation phase, which requires recourse to legal remedies. Banks must deploy all the necessary means to mitigate this credit risk and effectively reduce its impact on its security and financial stability, and above all preserve its profitability.

In short, a rigorous and well-structured debt collection process is essential for sound management of the bank's loan portfolio, thus limiting credit risk

**Keywords:** Bank, credit, risk, collection,pre-litigation, litigation.

